

INSTRUCTIONS

POUR LA RÉALISATION D'UN MANDAT DE RÉNOVATION CADASTRALE



VERSION 3.0

MARS 1996

**Publié et diffusé par
La Direction générale du cadastre
Ministère des Ressources naturelles
Téléphone : (418) 643-4660**

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec - 1996
ISBN : 2-551-17034-6
RN 96-2013

Droits réservés

© Gouvernement du Québec

PRÉSENTATION

Plus de cent vingt-cinq ans ont passé depuis la création du cadastre et le morcellement du territoire québécois comprend maintenant quelque 3 300 000 propriétés. Toutefois, le cadastre est demeuré celui du XIX^e siècle, comprenant 700 000 lots originaires représentés sur les quelque 1 450 plans de cadastre conçus à cette époque. Le morcellement foncier subséquent, immatriculé au cadastre, a été représenté sur 330 000 plans parcellaires qui n'ont jamais été intégrés aux plans du cadastre original.

Par ailleurs, 850 000 immeubles existant sur le territoire n'ont pas de numéro spécifique. Cette situation est causée, notamment, par le fait que des propriétaires ont morcelé leurs propriétés en procédant à des transactions sur des parties de lots. Finalement, on estime que les lots déjà immatriculés recèlent quelque 750 000 anomalies dues, entre autres, au contexte et aux moyens utilisés pour leur création. S'ajoute à cela la difficulté d'exercer un contrôle de cohérence entre tous les plans cadastraux.

Représentant fidèlement à peine 50 % du morcellement foncier des terres privées, le cadastre actuel n'est plus en mesure de remplir sa mission.

En avril 1991, les ministères des Ressources naturelles et de la Justice définissaient les caractéristiques auxquelles se doit de répondre le nouveau cadastre pour s'associer aux nécessités du système de publicité foncière. Le 17 mai de la même année, l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et le ministère des Ressources naturelles signaient un document d'entente sur le mode de réalisation technique de la rénovation cadastrale. L'Assemblée nationale approuvait en juin 1992 la Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois et d'autres dispositions législatives, (L.Q. 1992, c. 29). Pour donner suite à cette approbation et en conformité avec l'entente, un Comité de travail sur les normes et procédures de rénovation a été formé en 1993. Ce groupe était composé de représentants du ministère des Ressources naturelles, de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, de la Fédération des arpenteurs-géomètres du Québec et de l'Université Laval.

Une première version des Instructions pour la réalisation d'un mandat de rénovation cadastrale a été confectionnée à la suite des travaux du Comité décrit précédemment. Ces Instructions font partie intégrante des 14 contrats de rénovation cadastrale octroyés en 1994.

Une deuxième version incorporant les précisions apportées à la version originale suite aux commentaires et questions des premiers Fournisseurs, les règles concernant le traitement des propriétés superficielles et prenant également en considération les développements des systèmes informatiques a par la suite été produite pour les contrats de l'année 1995.

La présente version remplace les versions antérieures associées aux contrats octroyés lors des années 1994 et 1995. Elle servira donc à la réalisation des deuxième et troisième mandats de ces contrats.

Cette version présente notamment des règles d'analyse d'intégration améliorées tenant compte, entre autres, des résultats constatés suite à l'analyse des premières livraisons 3 soumises. Elle incorpore également des précisions découlant des commentaires et questions des Fournisseurs.

Ces Instructions s'appliquent aux rénovations et révisions cadastrales à réaliser en vertu de l'article 10 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1) et de l'article 2 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11). Elles font partie intégrante des contrats relatifs à ces travaux.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1. LE NOUVEAU CADASTRE QUÉBÉCOIS	3
DÉFINITION DU CADASTRE	3
LA PORTÉE DU CADASTRE RÉNOVÉ.....	3
CADRE JURIDIQUE POUR LA PRÉPARATION D'UN PLAN DANS LE CADASTRE DU QUÉBEC	4
LE PROGRAMME DE RÉFORME CADASTRALE.....	4
CHAPITRE 2. APERÇU GÉNÉRAL DE LA RÉNOVATION CADASTRALE	5
RÉNOVATION CADASTRALE : DÉFINITION	5
Buts de la rénovation cadastrale.....	6
Qualité du produit issu de la rénovation cadastrale	7
OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR ET DU MINISTRE	7
Phase I	8
Phase II	9
Phases III et IV	9
ORIENTATIONS TECHNIQUES	10
Échelles	11
Qualité métrique de la représentation.....	12
Analyse d'intégration par secteur.....	13
Projet de plan cadastral de rénovation en phase III.....	15
Communications avec les propriétaires	15
Contrôle de l'évolution du plan cadastral de rénovation après la phase III.....	17
Période d'interdiction d'aliénation et dépôt.....	17
Respect des échéances	17
DONNÉES DE GESTION	18

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
CHAPITRE 3. LE MODE DE RÉALISATION	21
PHASE I - ÉVALUATION DU MORCELLEMENT	21
Autorisation de débiter un mandat.....	21
Avis d'intention.....	21
Cueillette de l'information foncière.....	21
Livraison 1	22
Analyse d'intégration des secteurs	22
Analyse des lots situés en périphérie du territoire	23
Obligations des fournisseurs réalisant simultanément des mandats de rénovation cadastrale contigus.....	23
Exercice de regroupement.....	24
Livraison 2	24
PHASE II - DÉCISION DU MINISTRE	24
PHASE III - PRÉPARATION DU PROJET DE PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION.....	25
Recherches complémentaires	25
Captage des données.....	25
Analyse foncière	25
Test de validation - livraison 6	26
Livraison 3	26
Demandes d'avis techniques auprès des grands propriétaires et déclenchement de la consultation des propriétaires	27
PHASE IV - FINALISATION DE LA RÉNOVATION.....	27
Consultation des propriétaires	27
Suivi des requêtes des propriétaires.....	28
Livraison 4	28
Période d'interdiction d'aliénation et mise à jour du plan cadastral de rénovation	28
Livraison 5 et finalisation du plan cadastral de rénovation.....	29
Version écrite du plan cadastral de rénovation et du document joint au plan	29
Étape finale.....	29
SYNTHÈSE DES ÉTAPES	30

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LES BIENS LIVRABLES PAR LIVRAISON ET PAR PHASE.....	33
Identification des biens livrables	33
LE CONTRÔLE DES BIENS LIVRABLES.....	34
CHAPITRE 4. DÉFINITIONS ET RÈGLES.....	35
LE MORCELLEMENT FONCIER.....	35
Définition des types de morcellement	35
Les types de lot.....	38
Les secteurs	39
LE NOUVEAU MORCELLEMENT	41
Traitement du nouveau morcellement par titre	41
Traitement du nouveau morcellement par cadastre.....	41
Révision du type de morcellement.....	42
LES POINTS DE CONTRÔLE D'INTÉGRATION.....	42
Analyse des secteurs.....	43
Établissement des points de contrôle d'intégration.....	45
Détermination des points cadastraux.....	45
Analyse d'intégration des secteurs constitués de lots de type de morcellement « cadastre vertical »	46
Traitement des lots de rue, route et chemin de fer lors de l'analyse des secteurs.....	47
LES ANOMALIES CADASTRALES INTRINSÈQUES.....	47
LE REGROUPEMENT DE LOTS (OU PARTIES DE LOTS)	48
Principes associés au regroupement de lots (ou parties de lots).....	48
Facteurs à considérer	49
IMMATRICULATION DES EMPRISES DES RUES, ROUTES ET CHEMINS DE FER	49
Règles particulières pour l'immatriculation des rues.....	49
Règles particulières pour l'immatriculation des routes.....	50

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Règles particulières pour l'immatriculation des emprises des chemins de fer	50
Règles particulières pour l'immatriculation des lots de forme allongée en tenant compte du découpage des secteurs.....	51
IMMATRICULATION DES LOTS REPRÉSENTÉS SUR UN PLAN DE CADASTRE VERTICAL.....	51
Lots de copropriété divise horizontale et de coemphytéose horizontale	51
Lots de cadastre vertical, de copropriété divise verticale et de coemphytéose verticale	52
PROPRIÉTÉS SUPERFICIAIRES.....	53
IDENTIFICATION DES PLANS CADASTRAUX COMPLÉMENTAIRES	57
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES.....	57
Transmission d'un avis d'intention	58
Mise en place d'un service de renseignements téléphoniques	58
Rencontre du Fournisseur avec les propriétaires	58
Convocation des propriétaires aux séances de consultation	59
Déroulement d'une séance de consultation	59
Suivi de la consultation des propriétaires	60
Requêtes d'analyse foncière initiées par le fournisseur	61
Traitement des requêtes d'analyse foncière additionnelle	61
CADRE D'INTERVENTION AVEC LES GRANDS PROPRIÉTAIRES.....	62
DROITS DE PROPRIÉTÉ.....	65
LES CONCORDANCES	66
Les lots à désignation irrégulière	66
LES RÈGLES DE DÉSIGNATION CADASTRALE.....	68
Nouvelles règles de désignation cadastrale.....	68
Règles relatives à l'attribution et à l'utilisation des nouveaux numéros de lots	68

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
CHAPITRE 5. LES BIENS LIVRABLES.....	69
LES BIENS LIVRABLES EXIGÉS EN VERSION ÉCRITE	69
Le plan du morcellement actuel (PMA).....	69
Le rapport de recherches sur les titres	70
Le plan du morcellement projeté (PMP)	70
Le rapport d'analyse des secteurs (RAS)	71
Le rapport sur l'exercice de regroupement (RER)	72
Les documents annotés de la livraison/version précédente	73
Le rapport sur les situations particulières (RSP).....	73
Les plans cadastraux complémentaires confectionnés par le Fournisseur	75
Les requêtes d'analyse foncière additionnelle (RAFA)	78
LES BIENS LIVRABLES PRODUITS EN VERSION INFORMATISÉE.....	78
Les fichiers de données descriptives	79
Le fichier des attributs d'un lot (FAL).....	83
Le fichier des points de contrôle d'intégration (FPCI).....	83
Le fichier des informations générales (FIG)	84
Le fichier des avis personnalisés de modification (FAM)	84
Les fichiers de données géométriques	85
LE FICHER DU PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION (FPCR) ET LE FICHER DE LA PLANCHE D'AGRANDISSEMENTS (FPA)	95
Généralités	95
Échelle de représentation des données.....	99
Données de contexte	99
Flèches de renvoi	105
Annotations.....	107
Les changements d'échelles.....	114
Les agrandissements.....	119

- ANNEXE A :** GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION
- ANNEXE B :** RAPPORT DE RECHERCHES SUR LES TITRES
- ANNEXE C :** FORMULAIRE DE SAISIE DE REQUÊTE D'ANALYSE FONCIÈRE ADDITIONNELLE
- ANNEXE D :** STRUCTURE DU FICHIER DES ATTRIBUTS D'UN LOT
- ANNEXE E :** STRUCTURE DU FICHIER DES POINTS DE CONTRÔLE D'INTÉGRATION
- ANNEXE F :** STRUCTURE DU FICHIER DES INFORMATIONS GÉNÉRALES
- ANNEXE G :** STRUCTURE DU FICHIER DES AVIS PERSONNALISÉS DE MODIFICATION
- ANNEXE H :** STRUCTURE DU FICHIER DU PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION ET DU FICHIER DE LA PLANCHE D'AGRANDISSEMENTS
- ANNEXE I :** STRUCTURE DU FICHIER DES PERSONNES INSCRITES AUX RÔLES
- ANNEXE J :** REQUÊTE DE NUMÉROS DE PLANS COMPLÉMENTAIRES
- ANNEXE K :** BORDEREAU DE TRANSMISSION DES BIENS LIVRABLES
- ANNEXE L :** AVIS D'INTENTION

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

ANNEXE M : LISTE DES MESSAGES DE RÉNOVATION POUVANT
APPARAÎTRE SUR L'AVIS PERSONNALISÉ DE CONSULTATION

INTRODUCTION

L'article 1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre (L.R.Q., c. R-3.1) stipule que le ministre des Ressources naturelles (le Ministre) est chargé d'effectuer la réforme du cadastre québécois et notamment de procéder à la rénovation cadastrale du territoire et d'assurer la mise à jour régulière des plans cadastraux.

De ces deux responsabilités conférées au Ministre, seule celle se rapportant à la confection de plans cadastraux de rénovation est traitée dans les présentes instructions rédigées spécifiquement à l'intention de l'arpenteur-géomètre (le Fournisseur) qui est, d'après l'article 34 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23), le seul autorisé à réaliser des opérations cadastrales.

Ces instructions servent notamment à :

- définir le nouveau produit qu'est le cadastre rénové et sa portée ;
- fixer les balises qui assureront l'homogénéité du produit cadastral ;
- décrire chacune des étapes du processus de réalisation d'un mandat de rénovation cadastrale ;
- définir les différents biens livrables devant être complétés lors de la réalisation d'un mandat de rénovation cadastrale.

DÉFINITION DU CADASTRE

Registre public, le plan cadastral fait partie du registre foncier (a. 3027 C.c.Q.). Il représente l'assiette sur laquelle s'exercent les droits réels immobiliers et sert de base à la publicité de ces droits.

Le plan cadastral pourvoit à l'immatriculation des immeubles en les situant en position relative, en indiquant leurs limites, leurs mesures et leur contenance. Il est présumé exact.

LA PORTÉE DU CADASTRE RÉNOVÉ

Le plan cadastral indique les limites des immeubles. Cependant, il ne les détermine pas. Seul le bornage permet d'établir de façon définitive les limites d'un fonds.

Le cadastre n'enlève ni ne confère aucun droit.

Dans une circonscription foncière où le registre foncier est pleinement opérationnel au sens de l'article 2972 C.c.Q. (Loi sur l'application de la réforme du Code civil, L.Q. 1992, c. 57, art. 144), les effets de la présomption d'exactitude du plan cadastral prévus au deuxième alinéa de l'article 3027 C.c.Q. entrent en vigueur.

Ainsi, s'il y a discordance entre les limites, les mesures et la contenance indiquées sur le plan cadastral et celles mentionnées dans les documents présentés, l'exactitude des premières est présumée. Cependant, cette présomption est toujours simple, c'est-à-dire qu'elle peut être détruite par la preuve contraire.

De plus, la description contenue dans le titre d'acquisition du propriétaire et dans les actes constatant des charges, priorités, hypothèques ou autres droits qui ont été publiés avant le dépôt du plan cadastral de rénovation au bureau de la circonscription foncière, est présumée concorder avec celle du lot montré sur le plan cadastral de rénovation. En cas de discordance, la description n'a pas à être corrigée par l'obtention d'un jugement ou autrement (Loi favorisant la réforme du cadastre québécois, L.R.Q., c. R-3.1, a. 19.2).

CADRE JURIDIQUE POUR LA PRÉPARATION D'UN PLAN DANS LE CADASTRE DU QUÉBEC

On énonce à l'article 21.3 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) que:

« Tout plan de rénovation, tout plan révisé, tout plan montrant un lot visé à l'article 19, ainsi que toute modification subséquente de ces plans doivent être faits en double exemplaire; l'un est informatique, l'autre est la version écrite de l'exemplaire informatique.

L'exemplaire informatique du plan cadastral est mis à jour régulièrement au moyen de la compilation de toutes les données relatives à un plan et à ses modifications; il est réputé être un double de l'ensemble des plans visés.

S'il y a divergence entre l'exemplaire informatique et la version écrite, l'informatique prévaut.

En cas de détérioration ou de perte de l'une des deux versions, l'autre peut servir à la reconstituer. »

LE PROGRAMME DE RÉFORME CADASTRALE

Les objectifs du programme sont les suivants :

- **Reconstituer une image complète et fidèle du morcellement foncier**

La rénovation cadastrale identifie sur un plan d'ensemble (le plan cadastral global) tout le morcellement foncier du territoire cadastré.

- **Assurer la mise à jour permanente du cadastre**

Tout nouveau morcellement doit faire l'objet d'une immatriculation cadastrale. Des mécanismes qui permettent au plan cadastral d'évoluer au rythme du morcellement foncier sont prévus afin qu'il en fournisse une image constamment à jour.

- **Assurer la polyvalence du cadastre**

Le cadastre, qui constitue la référence de base du découpage territorial, doit pouvoir servir de support à d'autres « thèmes d'information » : limites des régions administratives, circonscriptions électorales, municipalités, données topographiques et autres. Le nombre important d'utilisateurs du cadastre impose cette exigence.

CHAPITRE 2. APERÇU GÉNÉRAL DE LA RÉNOVATION CADASTRALE

Le présent chapitre vise à fournir au lecteur une vue d'ensemble des travaux de rénovation cadastrale. Une attention particulière est apportée à la description du mandat confié par le Ministre à son Fournisseur, aux principes de rémunération et aux orientations techniques.

RÉNOVATION CADASTRALE : DÉFINITION

Base de la publicité des droits réels immobiliers, le cadastre québécois sert à mettre en relation spatiale un immeuble avec son voisinage, les tenants et aboutissants. Le cadastre indique aussi les limites, mesures et contenance de cet immeuble en plus de fournir un numéro l'identifiant. L'article 3026 du Code civil du Québec et le commentaire¹ du ministre de la Justice au sujet de cet article rappellent toute l'importance de la position relative par rapport aux mesures et superficie.

L'article 1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois charge le Ministre de procéder notamment à la rénovation cadastrale du territoire. L'article 9 de la même loi précise que la rénovation cadastrale se fait par l'identification sur un plan du morcellement de ce territoire. À l'article 10, on ajoute que le Ministre prépare un plan de rénovation cadastrale d'un territoire lorsqu'il est d'avis que le morcellement de ce territoire ou que les modifications faites à ce morcellement l'exigent.

Le morcellement que la rénovation cadastrale vise à représenter est celui qui fait suite à la manifestation de la volonté du propriétaire et des parties concernées, le cas échéant. Cette intention de morceler s'exprime dans un titre inscrit au bureau de la publicité des droits, sur un plan cadastral signé par le propriétaire ou dans certains documents de nature officielle tel que les lettres patentes. C'est donc dire que l'acte

¹ *Commentaires du ministre de la Justice, Le Code civil du Québec, Tome II, Les publications du Québec, 1993.*

sous seing privé non publié n'est pas considéré en rénovation cadastrale². Il faut aussi préciser que l'évolution de la possession engendrant l'empiétement ne doit pas être une raison pour modifier la représentation cadastrale du morcellement. Par ailleurs, dans les cas où les intentions ne sont pas clairement exprimées dans les documents, l'analyse foncière permet d'établir une nouvelle représentation du morcellement.

BUTS DE LA RÉNOVATION CADASTRALE

En vue de reconstituer une image complète et fidèle du morcellement foncier, et compte tenu de l'état du cadastre actuel, les buts visés par les travaux de rénovation cadastrale confiés aux arpenteurs-géomètres sont les suivants :

- identifier et corriger les anomalies inhérentes aux données cadastrales actuelles ;
- intégrer sans modification les lots correctement représentés au cadastre actuel ;
- identifier toutes les propriétés qui ne sont pas immatriculées de façon distincte ;
- simplifier la représentation du morcellement en regroupant les parcelles formant une même propriété sous un seul numéro cadastral ;
- informatiser le plan cadastral de rénovation.

Le premier but mentionné se réfère aux anomalies du cadastre. Celles-ci sont généralement repérées à la suite d'un examen des données cadastrales. D'autres anomalies sont mises en lumière suite à l'analyse du morcellement cadastral.

Le deuxième but est complémentaire au premier; lorsque les analyses décrites précédemment concluent à la qualité des données cadastrales actuelles, celles-ci sont intégrées.

Le troisième but vise à éliminer les parcelles connues comme parties de lots ou encore les parcelles sans désignation cadastrale.

² Il est suggéré que le Fournisseur indique aux personnes propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé les gestes à poser pour bénéficier de la publicité du registre foncier.

Le quatrième but tend à représenter une propriété foncière par un seul numéro de lot.

Le cinquième but permet l'atteinte de deux objectifs du programme de réforme cadastrale, soient : assurer la mise à jour permanente et la polyvalence du cadastre.

Enfin, on profitera de la rénovation cadastrale pour introduire un nouveau mode de désignation cadastrale.

QUALITÉ DU PRODUIT ISSU DE LA RÉNOVATION CADASTRALE

Le principal défi à relever lors d'un mandat de rénovation cadastrale concerne l'obtention d'un produit cadastral de qualité pour le territoire à rénover.

Des moyens de contrôle de qualité sont mis en place pour assurer l'atteinte de cet objectif.

Ainsi, la fiabilité et le contenu des documents cadastraux sont assurés en contrôlant :

- la présence de toutes les données exigées par la loi ;
- la cohérence de la représentation³ du morcellement par rapport aux mesures et contenances indiquées sur le plan ;
- la cohérence de la position⁴ avec les points de contrôle employés par le Fournisseur ;
- l'unicité de la désignation pour chaque lot résultant de la rénovation.

OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR ET DU MINISTRE

L'obligation du Fournisseur est de prendre tous les moyens pour atteindre les buts identifiés au présent chapitre.

³ Il s'agit de la représentation graphique que l'on retrouve sur le plan cadastral de rénovation.

⁴ La position est celle décrite par les coordonnées géodésiques du fichier du plan cadastral de rénovation. Les points de contrôle sont ceux contenus dans le fichier des points de contrôle d'intégration.

Pour le Fournisseur, le travail est composé de trois phases (I, III et IV) qui se traduisent par cinq livraisons obligatoires (voir le tableau qui suit). Le Ministre est responsable de la phase II qui se termine par une définition révisée du mandat.

Phases	Livraisons ⁵	Responsable/Phase
I	1	Fournisseur
I	2	Fournisseur
II	-	Ministre
III	6 (optionnelle)	Fournisseur
III	3	Fournisseur
IV	4	Fournisseur
IV	5	Fournisseur

PHASE I

Le Ministre demande au Fournisseur d'évaluer, à la phase I, l'état actuel du morcellement. Pour ce faire, le Fournisseur identifie les lots jugés corrects (intégrables), les lots en anomalie (non intégrables), les parcelles à immatriculer pour la première fois et propose le regroupement des parcelles constituant une même propriété.

Ce travail est réalisé en trois étapes :

- les recherches sur les titres publiés au bureau de la publicité des droits et certains documents à caractère officiel ;
- l'analyse des données cadastrales actuelles ;
- l'analyse d'intégration des secteurs.

La recherche sur les titres, constitue la première étape de cette évaluation et sert notamment à identifier les propriétaires et à déceler les parcelles qui ne sont pas encore identifiées distinctement au cadastre.

⁵ Lorsqu'il sera question de la livraison « n », il s'agit bien de la livraison appelée « n » et non pas de la n^{ième} livraison.

L'analyse des données cadastrales actuelles, constitue la deuxième étape de cette évaluation et permet d'identifier les lots possédant des anomalies cadastrales intrinsèques. Il s'agit de lots dont les données ne peuvent être reportées intégralement sur le plan cadastral de rénovation parce qu'elles sont incomplètes ou encore parce qu'elles ne peuvent respecter les nouvelles exigences de représentation⁶.

Finalement, l'analyse d'intégration permet d'identifier le statut des lots n'ayant pas été précisé lors des deux étapes précédentes. Cette opération vise à déterminer, par comparaison de coordonnées, pour un groupe de lots appelé secteur, ceux pouvant ou non être reportés intégralement sur le plan cadastral de rénovation.

Les conclusions du Fournisseur sont illustrées sur le plan du morcellement projeté auquel est annexé un rapport faisant état de ses recommandations.

PHASE II

En phase II, le Ministre analyse les recommandations du Fournisseur. C'est à cette occasion qu'il confirme ou révisé le statut (intégrable ou non intégrable) de chaque lot projeté.

PHASES III ET IV

À compter de ce moment, le mandat du Fournisseur est, soit de représenter les lots jugés intégrables en fonction des mesures et contenances existantes au cadastre, soit de définir une nouvelle représentation pour chaque lot confirmé non intégrable.

L'intégration consiste à reporter au plan cadastral de rénovation, les mesures et contenances des lots du cadastre actuel jugées correctes, après leur conversion, le cas échéant, dans le système métrique.

Il est à noter qu'un lot résultant du regroupement de lots reconnus intégrables est considéré intégrable.

⁶ Le chapitre 4 traite avec plus de détails des anomalies cadastrales intrinsèques.

Dans le cas où le Ministre lui indique d'utiliser, pour un lot, les données existantes, le Ministre reconnaît que le Fournisseur n'a aucune responsabilité professionnelle relativement à ce lot du fait que l'exécution du mandat en cours puisse l'amener à intégrer, à ses travaux de rénovation cadastrale, des données cadastrales établies par un autre arpenteur-géomètre et qui pourraient malgré tout contenir une erreur résultant du travail de cet autre arpenteur-géomètre. Le Fournisseur conserve cependant, à l'égard de ce lot, ses responsabilités contractuelles.

Lors des phases III et IV, le Fournisseur réalise le mandat tel que révisé par le Ministre. S'il s'avère que le travail du Fournisseur en phase I est incomplet et qu'il découvre qu'un lot jugé intégrable à la phase II ne peut être intégré, son obligation est alors de faire le nécessaire pour obtenir une représentation adéquate comme si le lot avait été jugé non intégrable à la phase II. À l'inverse, il est possible qu'un lot jugé non intégrable à la phase II soit finalement reporté tel quel.

ORIENTATIONS TECHNIQUES

Les orientations techniques servent à exposer les moyens qui permettent d'obtenir la qualité définie au présent chapitre.

Au terme d'une rénovation cadastrale, le Fournisseur livre, entre autres, 4 fichiers informatiques. À partir de ces 4 fichiers, le Ministre produit une version écrite du plan cadastral de rénovation et du document joint au plan.

La qualité métrique du plan cadastral est définie en considérant qu'il est produit en version écrite même si, en réalité, celui-ci et le document joint qui l'accompagne, sont conçus entièrement en version informatisée grâce au fichier du plan cadastral de rénovation, au fichier de la planche d'agrandissements, au fichier des attributs d'un lot et au fichier des informations générales transmis par le Fournisseur.

ÉCHELLES

Il existe 3 types d'échelle :

- **l'échelle de création** des lots est associée au type de morcellement tel qu'illustré au tableau qui suit :

Types de morcellement	Échelle de création
Urbain	1:1 000
Village	
Villégiature	
Territoire à convertir (sauf indication contraire du MRN)	
Linéaire	1:2 000
Agricole	1:5 000
Forestier	1: 10 000 ou 1:20 000 (selon le cas) ⁷
Cadastre vertical (polygone de base)	Même que celle du type de morcellement du milieu adjacent au polygone de base
Propriétés superficielles	Non applicable

À chaque lot est associée une échelle de création servant à déterminer la qualité métrique de la représentation du lot sur le plan cadastral de rénovation ;

- **l'échelle de représentation** est l'échelle choisie pour illustrer un lot et les données s'y rattachant. Normalement, cette échelle est la même que celle de création; elle pourrait toutefois être plus grande mais jamais plus petite que cette dernière. L'utilisation projetée d'une échelle de représentation différente de l'échelle de création doit faire l'objet d'une approbation écrite du Ministre. Le Fournisseur doit donc en faire part au plus tard à la livraison 2.

Les échelles de représentation permises sont : 1:500, 1:1 000, 1:2 000, 1:5 000, 1:10 000 et 1:20 000 ;

- **l'échelle d'agrandissement** est l'échelle du dessin sur lequel apparaît une portion d'un lot dans le but de permettre une compréhension de la géométrie que l'échelle de représentation ne permet pas. Ce dessin est montré sur la planche d'agrandissements.

⁷ L'échelle de création pour le morcellement forestier est préalablement fixée par le Ministre selon les particularités pouvant être rencontrées.

QUALITÉ MÉTRIQUE DE LA REPRÉSENTATION

La cohérence entre les dimensions inscrites au plan et la représentation des limites doit être assurée pour tous les segments et les polygones. La fiabilité du cadastre en dépend.

Comme le cadastre québécois est de type graphique, la qualité métrique de cette cohérence doit être établie en tenant compte de la capacité de l'oeil moyen de discriminer des éléments linéaires. Cette capacité est d'environ 0,1 mm (0,0001 m).

Toutefois, en prenant pour compte que la capacité de discrimination de l'oeil suit une distribution normale, un facteur de 3 appliqué à cette capacité permettra de ne conserver que les cas qui sont conformes à cette distribution.

Cette qualité métrique devient, en contrôle de qualité, un critère décisif pour l'acceptabilité du plan cadastral de rénovation.

C'est ainsi que la cohérence entre la longueur (L) d'un segment montré au plan et la mesure (M) indiquée sur le même plan est déterminée en vérifiant si l'équation suivante est respectée :

$$|M - L| \leq 3\sqrt{2} \times 0,0001m \times NE$$

où NE = le nombre échelle de l'échelle de création du lot (dénominateur de l'échelle de création).

Ainsi pour chaque type de morcellement la qualité métrique d'une mesure se définit comme suit :

Type de morcellement	Qualité métrique (Mesure) (m)
Urbain	0,42
Village	
Villégiature	
Territoire à convertir (sauf indication contraire du MRN)	
Linéaire	0,84
Agricole	2,10
Forestier (1:10 000)	4,20
Forestier (1:20 000)	8,40
Cadastre vertical (polygone de base)	Identique à la qualité métrique du type de morcellement du milieu adjacent au polygone de base

La cohérence entre la superficie (S) d'un polygone montré sur le plan et la contenance (C) indiquée sur le plan est déterminée en vérifiant si l'équation suivante est respectée :

$$|S - C| \leq \frac{3 \times 0,0001m \times NE}{2} \sqrt{D_{n-1,1}^2 + D_{n,2}^2 + \sum_{i=1}^{n-2} D_{i,i+2}^2}$$

où NE = le nombre échelle de l'échelle de création du lot (dénominateur de l'échelle de création) ;

D = longueur entre les sommets du polygone ;

n = nombre de sommets composant le polygone.

ANALYSE D'INTÉGRATION PAR SECTEUR

L'analyse d'intégration vise à déterminer si un secteur est intégrable ou non lorsque les deux premières étapes de la phase I n'ont pas permis de préciser le statut des lots de ce secteur.

Le résultat de l'analyse d'intégration est contenu dans le rapport d'analyse des secteurs (RAS).

Pour effectuer l'analyse d'intégration, le Fournisseur doit choisir certains sommets de lots pour constituer un échantillon représentatif de la forme et de la position relative du morcellement du secteur. Pour ces sommets de lots, le Fournisseur doit déterminer leurs coordonnées SCOPQ. Ces points ainsi localisés sont appelés points de contrôle d'intégration (PCI).

Il est à noter que les PCI, bien qu'ils ne forment qu'un échantillon du secteur, sont des sommets de lots. À ce titre, les PCI se superposeront aux sommets correspondant des lots rénovés du plan cadastral de rénovation. Dans les secteurs intégrables, il est cependant admis que les PCI pourront s'écarter des sommets de lots à l'intérieur de l'amplitude des résiduelles obtenues par la méthode d'ajustement par moindres carrés⁸.

⁸ Cette méthode sert à transférer les sommets de lots des anciens plans au système SCOPQ.

Il pourrait arriver, exceptionnellement, que les PCI ne correspondent pas à des sommets de lots rénovés. Ces situations d'écarts doivent être justifiées dans le rapport sur les situations particulières (RSP).

Les situations qui peuvent entraîner des écarts justifiables sont :

- opérations foncières ou cadastrales survenues entre la phase I et la phase III ;
- regroupement des lots ;
- analyse foncière réalisée en phase III qui met en lumière des opinions professionnelles antérieures à la rénovation cadastrale en cours et qui s'avèrent incompatibles entre elles.

Advenant que des écarts entre les PCI et les sommets des lots rénovés ne soient pas justifiables du point de vue du Ministre, celui-ci se réserve le droit de modifier le statut du lot retenu à la phase II ou d'exiger du Fournisseur la reprise de certains travaux.

Pour chaque secteur que le Fournisseur recommande d'intégrer, un minimum de trois PCI doit être identifié à la phase I.

Pour chaque secteur que le Fournisseur recommande de ne pas intégrer, un plus grand nombre de PCI est requis⁹. Pour chacun de ces PCI, le Fournisseur obtient dans un système de coordonnées locales la position des mêmes points à partir des données des plans cadastraux actuels.

Pour un secteur donné, le Fournisseur dispose alors d'un ensemble de paires de coordonnées. Après avoir effectué les rotations et translations appropriées en suivant l'approche des moindres carrés pour amener les coordonnées du système local en SCOPQ, il calcule les écarts en X et en Y entre les deux groupes de coordonnées connues dans le même système.

Un calcul du nombre d'écarts (Δx ou Δy) plus grand que la tolérance d'intégration est ensuite effectué. Le nombre d'écarts est ensuite comparé avec le nombre d'écarts admissibles.

⁹ Voir le chapitre 4 pour la détermination du nombre de PCI requis.

Cette comparaison permet alors de déduire si le secteur, tel qu'il est représenté sur les plans cadastraux existants, rencontre ou non la qualité du produit cadastral recherchée en matière de représentation du morcellement. Si oui, les lots du secteur sont déclarés intégrables ; sinon, ils sont déclarés non intégrables.

Il est à souligner que la présence de quelques parties de lots bien décrites par leurs titres ou par les lots bornants à l'intérieur d'un secteur intégrable n'est pas suffisante pour modifier le caractère de ce secteur.

Note : Les expériences acquises lors des premiers mandats de rénovation ont démontré qu'il vaut mieux isoler une anomalie en découpant en deux secteurs ce qui devait initialement n'en former qu'un; l'un sera jugé intégrable et l'autre non intégrable.

PROJET DE PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION EN PHASE III

Le projet de plan cadastral de rénovation que le Fournisseur produit en phase III doit être conçu en tenant compte des points de contrôle d'intégration retenus à la phase I. S'il est constaté que les PCI ne sont pas respectés, le Ministre se réserve le droit de demander une révision du statut des secteurs.

Au terme de la phase III, le Fournisseur livre un projet de plan cadastral de rénovation en version informatisée. Cette version informatisée est contrôlée par le Ministre. Si les contrôles sont concluants, les propriétaires sont alors convoqués pour consulter le projet de plan cadastral de rénovation. Des versions écrites sont produites par le Ministre, à partir de la version informatisée, pour les séances de consultation.

COMMUNICATIONS AVEC LES PROPRIÉTAIRES

Un avis d'intention de procéder à la rénovation cadastrale, lequel comprend un dépliant explicatif sur l'objet, le déroulement et les conséquences de cette intervention, est adressé, au début de chaque mandat, à toutes les personnes inscrites au rôle d'évaluation foncière. Les coordonnées du Fournisseur y sont inscrites pour permettre aux propriétaires qui le désirent de le contacter et lui fournir des informations sur leurs propriétés. Le Fournisseur doit répondre directement à chaque propriétaire qui le contactera suite à l'envoi des avis d'intention.

La production de l'avis d'intention est sous l'entière responsabilité du Ministre. Les données de base ayant servi à l'envoi de cet avis apparaissent au fichier des personnes inscrites aux rôles. Elles sont transmises au Fournisseur qui pourra les utiliser pour la confection de son fichier des attributs d'un lot (FAL) contenant les données descriptives de chaque lot.

Suite à l'approbation du projet de plan cadastral de rénovation de la phase III, des avis de consultation sont envoyés par le Ministre à chacun des propriétaires visés par le plan. Ces avis sont expédiés aux adresses apparaissant aux rôles d'évaluation que le Fournisseur aura pris soin de mettre à jour et d'inclure au Fichier des attributs d'un lot (FAL). De plus ces avis sont personnalisés parce qu'ils font état des décisions que le Fournisseur entend prendre pour chaque lot.

La participation des propriétaires peut, dans certains cas, se traduire par des demandes de révision du projet de plan cadastral rénovation. Le Fournisseur doit étudier le bien-fondé de ces requêtes d'analyse foncière additionnelle (RAFA) durant la phase IV.

Suite à l'officialisation du plan cadastral de rénovation, tous les propriétaires ayant présenté une requête d'analyse foncière additionnelle reçoivent une réponse faisant état du résultat de cette analyse additionnelle et de l'action résultante sur le plan cadastral de rénovation. Les réponses à ces requêtes sont contenues dans le fichier des avis personnalisés de modification (FAM) transmis par le Fournisseur lors des livraisons de la phase IV.

Les propriétaires dont les lots sont modifiés par rapport à leur état en phase III reçoivent également un avis personnalisé de modification.

Les données de base des fichiers permettant la production et l'envoi des avis personnalisés de consultation et des avis personnalisés de modification sont sous la responsabilité du Fournisseur.

La production d'une version écrite des fichiers et l'envoi de ces deux types d'avis sont sous la responsabilité du Ministre.

CONTRÔLE DE L'ÉVOLUTION DU PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION APRÈS LA PHASE III

Les biens livrables de la phase III (livraison 3) constituent la pierre angulaire du plan cadastral de rénovation. Par la suite, ce plan n'est modifié que pour tenir compte des requêtes de propriétaires que le Fournisseur accepte de considérer, des transactions foncières, du nouveau morcellement, des nouvelles opinions foncières du Fournisseur ou de décisions du Ministre.

Conséquemment, pour les livraisons 4 et 5 de la phase IV, aucune modification ne peut être apportée au plan cadastral de rénovation sans que des explications écrites soient données au Ministre par le Fournisseur.

PÉRIODE D'INTERDICTION D'ALIÉNATION ET DÉPÔT

Après avoir jugé que la nature et le nombre des requêtes d'analyse foncière additionnelle présentées démontrent la fiabilité de la représentation du morcellement, le Ministre fixe une date à partir de laquelle aucune aliénation d'un droit de propriété n'est permise sur le territoire faisant l'objet de la rénovation cadastrale.

Normalement, la période d'interdiction débute au plus tôt trois mois après la consultation des propriétaires. Elle est précédée d'un gel administratif sur les opérations cadastrales d'une durée habituelle de deux semaines. Le Ministre profite du gel administratif pour finaliser le traitement des requêtes conformes d'opérations cadastrales situées à l'intérieur du territoire concerné et soumises avant le début de cette période.

La période d'interdiction est d'une durée maximale de quinze jours. Le Fournisseur profite du gel administratif et des deux premiers jours de la période d'interdiction pour mettre à jour le contenu de ses biens livrables. Il complète ainsi son mandat et transmet sa cinquième et dernière livraison.

RESPECT DES ÉCHÉANCES

La rénovation cadastrale nécessite la réalisation de procédures légales et administratives très importantes. Parmi celles-ci, mentionnons la consultation des propriétaires, l'interdiction d'aliénation, la production des nouveaux plans cadastraux, la

production des nouvelles pages d'index des immeubles et la fermeture des anciennes pages.

De telles procédures sont enclenchées seulement lorsque les biens livrables préalablement requis ont été acceptés par le Ministre. Pour assurer le succès de l'ensemble des opérations, il faut donc bien prévoir chacune des étapes et respecter le calendrier.

Il a été démontré que les Fournisseurs doivent soumettre plus d'une version des livraisons 2, 3 et 4 avant que leurs biens livrables soient acceptés. Cela explique que, pour chacune de ces livraisons, il existe une date prévue pour la réception de la version qui sera acceptée. Cette date est déterminée en tenant compte du nombre de versions normalement requis.

Le dépassement de cette date entraîne des conséquences importantes sur l'ensemble des opérations subséquentes.

C'est pourquoi des pénalités allant jusqu'à la résiliation du contrat sont prévues lorsque ces dépassements surviennent.

DONNÉES DE GESTION

Le fichier des attributs d'un lot (FAL) sert, entre autres, aux applications de gestion suivantes pour chaque lot issu de la rénovation :

- conservation de la décision du Ministre ;
- conservation de l'action résultante du Fournisseur ;
- production d'indications particulières concernant la responsabilité du Fournisseur ;
- détermination des honoraires.

La décision du Ministre pour chaque lot se résume à « intégrer » ou « ne pas intégrer ». Cette décision est originalement prise à la phase II à partir des recommandations de la phase I. Dans certains cas bien précis¹⁰, la décision pour un lot

¹⁰ Pour le nouveau morcellement et certains cas d'anomalies cadastrales. (Voir le chapitre 4)

peut être changée après la phase II. Ce changement requiert toutefois l'approbation écrite du Ministre pour qu'il y ait une modification à la rémunération prévue pour un lot.

L'action résultante est celle que l'on constate au terme de la phase III et plus tard, au terme de la phase IV; elle relève uniquement du Fournisseur.

En faisant abstraction du constat de discordance entre la désignation cadastrale mentionnée au titre et celle de l'emplacement où s'exerce ce titre, l'action résultante est selon le cas :

- le regroupement de lots ou parties des lots ;
- l'immatriculation d'une partie de lot ;
- le respect intégral des anciennes données ;
- la modification des anciennes données.

Cette donnée de gestion détermine le contenu des avis personnalisés de consultation qui sont transmis aux propriétaires à la fin de la phase III. Pour cette raison, elle fait donc l'objet d'un contrôle extrêmement sévère où la tolérance est nulle.

Des indications particulières apparaissent sur le plan cadastral de rénovation lorsque la décision convenue est l'intégration et que l'action résultante est le respect intégral des anciennes dimensions. Un symbole particulier est alors appliqué au lot et renvoie au texte suivant qui apparaît au bas du plan cadastral de rénovation :

« En vertu d'une décision du ministre des Ressources naturelles, les mesures et contenance des lots identifiés par un numéro de lot qui n'est pas en caractère gras ont été reportées intégralement sur ce plan cadastral, à partir du registre cadastral en vigueur avant cette rénovation cadastrale ».

Ce texte est toutefois masqué pour la consultation des propriétaires.

La rémunération est calculée à l'aide du nombre de lots issus de la rénovation, de la décision du Ministre pour chacun d'eux et du coût unitaire mentionné au contrat. Les deux premiers paramètres sont extraits du fichier des attributs d'un lot (FAL).

CHAPITRE 3. LE MODE DE RÉALISATION

Ce chapitre décrit, pour chacune des quatre phases du processus de rénovation, le mode de fonctionnement ainsi que les rôles et responsabilités du Fournisseur et du Ministre. La liste des biens livrables exigés à chacune des livraisons complète ce chapitre. La description de chacun de ces biens livrables se retrouve quant à elle au chapitre 5.

PHASE I - ÉVALUATION DU MORCELLEMENT

Rappelons que la phase I sert à évaluer l'état actuel du morcellement et à déterminer le nombre de lots qui seraient créés au terme du mandat. Pour chaque type de morcellement, ces lots sont classés dans les types de lot « intégrable » ou « non intégrable ». Ce dénombrement doit tenir compte des regroupements prévus.

AUTORISATION DE DÉBUTER UN MANDAT

Le Fournisseur entreprend ses travaux à la date mentionnée sur l'avis d'autorisation transmis par le Ministre. Celui-ci lui fournit alors la documentation spécifiée au devis technique. Parmi celle-ci se retrouve le fichier des personnes inscrites aux rôles dont la structure est définie à l'annexe I.

AVIS D'INTENTION

Le Ministre transmet également aux personnes et organismes concernés, l'avis d'intention de procéder à la rénovation cadastrale.

CUEILLETTE DE L'INFORMATION FONCIÈRE

Le Fournisseur se doit de recueillir toutes les données pertinentes relatives aux droits de propriété publiés au bureau de la publicité des droits.

Les données foncières des grands propriétaires¹¹ doivent être recueillies dans les 20 jours ouvrables suivant l'autorisation de débiter les travaux.

Les informations recueillies par le Fournisseur lui permettent de compiler le morcellement foncier, d'associer un (des) titre(s) de propriété à chacune des parcelles et de déceler les anomalies apparaissant sur les documents cadastraux.

Il est à souligner qu'un mandat de rénovation cadastrale couvre un territoire constitué de lots originaires entiers.

Exceptionnellement, certains lots dont les limites excèdent celles d'un mandat seront rénovés en partie. Pour ces lots, définis comme étant des lots longs¹², le Fournisseur a la responsabilité de s'assurer que toutes leurs parcelles, situées à l'intérieur du mandat, sont clairement identifiées au plan cadastral de rénovation même si cela implique des recherches sur les parties de ces lots longs situées à l'extérieur des limites du mandat concerné.

LIVRAISON 1

C'est après avoir effectué les travaux précités que le Fournisseur transmet les biens livrables constituant la livraison 1.

ANALYSE D'INTÉGRATION DES SECTEURS

L'analyse d'intégration a pour but de qualifier chacun des secteurs et conséquemment d'établir le type des lots qui s'y trouvent. Pour ce faire, le Fournisseur procède au découpage du territoire en secteurs¹³. Il détermine des points de contrôle d'intégration (PCI) et procède aux opérations visant leur rattachement au réseau géodésique.

¹¹ La définition de grand propriétaire foncier se retrouve au chapitre 4.

¹² La définition de « lot long » se retrouve à l'annexe D à la description du champ « code lot occupé multiple ».

¹³ Les critères permettant le découpage du territoire en secteurs sont présentés au chapitre 4.

Le Fournisseur analyse ensuite les secteurs de la façon décrite aux chapitres 2 et 4 des présentes instructions. Les conclusions de cette analyse se retrouvent dans le rapport d'analyse des secteurs (RAS).

ANALYSE DES LOTS SITUÉS EN PÉRIPHÉRIE DU TERRITOIRE

Lorsque les lots bornant un territoire en voie de rénovation cadastrale se situent en territoire non rénové ou en territoire rénové ou révisé entre 1985 et 1992, le Fournisseur doit les inclure à l'intérieur des secteurs qu'il aura définis et qui sont contigus à la limite du mandat et ce, en vue de procéder aux différentes analyses lui permettant de justifier la représentation des limites du territoire qu'il rénove.

Lorsque les lots bornant un territoire en voie de rénovation cadastrale se situent en territoire rénové après 1995, le Fournisseur doit considérer la limite préalablement représentée sur le plan cadastral global. Cette limite est présumée exacte ; toute modification cadastrale que le Fournisseur voudra y apporter devra être faite par ce dernier en procédant aux corrections cadastrales appropriées. Cependant, s'il est démontré par ce Fournisseur que la position de cette limite résulte d'une erreur manifeste commise lors de travaux faits sous la responsabilité du Ministre, ce dernier exigera alors de l'auteur de procéder à la correction cadastrale. L'erreur manifeste se distingue de la divergence d'opinion professionnelle : l'erreur manifeste est une erreur dont l'existence ou la nature est évidente. (Ex. : l'oubli de prendre en considération un titre de propriété).

OBLIGATIONS DES FOURNISSEURS RÉALISANT SIMULTANÉMENT DES MANDATS DE RÉNOVATION CADASTRALE CONTIGUS

Lorsque deux mandats de rénovation cadastrale contigus sont simultanément en cours de réalisation, le Fournisseur du mandat dont l'exécution est en avance sur l'autre a l'obligation de transmettre sur demande, au second Fournisseur, toute information permettant à ce dernier de positionner la limite commune de ces deux projets et de prendre de plus connaissance des limites des lots qui deviendront les lots de contexte de ce second mandat.

De plus, tant que les lots du premier mandat (mandat dominant) ne sont pas officialisés, le Fournisseur du second (mandat dominé) a le devoir de s'informer, auprès de l'autre Fournisseur, de toute modification que ce dernier aurait apportée pendant la réalisation de son mandat à cette limite commune ou aux lots qui y sont limitrophes.

Avant de formuler toute demande en ce sens, le Fournisseur du mandat dominé a l'obligation de s'informer auprès du Ministre de l'état d'avancement des mandats concernés.

EXERCICE DE REGROUPEMENT

Le Fournisseur identifie les emplacements composés de plus d'un lot ou d'une partie de lot. Il analyse chacun d'eux afin de déterminer s'ils respectent les principes de regroupement définis au chapitre 4.

Les justifications de regrouper ou non les lots susceptibles de l'être doivent apparaître dans le rapport sur l'exercice de regroupement (RER).

LIVRAISON 2

La livraison 2 complète les travaux effectués dans la première phase du processus de rénovation cadastrale.

PHASE II - DÉCISION DU MINISTRE

Lors de la phase II, le Ministre évalue les biens livrables de la livraison 2 et les recommandations qui y sont formulées. Au besoin, le Fournisseur est appelé à donner des explications relatives à certaines situations particulières.

Au terme de ce travail, le Ministre rend sa décision relative aux lots intégrables et non intégrables, révisé le coût du mandat et transmet au Fournisseur les documents annotés de la livraison 2.

PHASE III - PRÉPARATION DU PROJET DE PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION

Le but de la phase III est de permettre au Fournisseur de confectionner un projet de plan cadastral de rénovation et, s'il y a lieu, les projets de plan cadastraux complémentaires servant à immatriculer des propriétés superficielles sur parties de lots ou à modifier la représentation de certains lots de cadastre vertical. Deux livraisons sont possibles lors de cette phase; l'une obligatoire, l'autre optionnelle. La livraison obligatoire (livraison 3) sert lors de la consultation des propriétaires; elle peut être précédée d'une livraison optionnelle (livraison 6) pour effectuer des tests de validation.

RECHERCHES COMPLÉMENTAIRES

Le Fournisseur poursuit les recherches entreprises lors de la phase I afin de compléter son analyse. Ces recherches complémentaires permettent aussi de procéder à une mise à jour des données recueillies en début de mandat.

CAPTAGE DES DONNÉES

Le Fournisseur doit recueillir les données nécessaires à l'analyse foncière afin d'obtenir une image fidèle du morcellement existant.

ANALYSE FONCIÈRE

L'analyse foncière permet à l'arpenteur-géomètre d'établir son opinion sur la représentation et le positionnement du morcellement foncier.

L'analyse foncière peut mener à la découverte d'anomalies cadastrales non décelées lors de la phase I. La découverte de certains cas d'anomalies peut, le cas échéant, modifier le statut de certains lots, les faisant passer du statut d'intégrable à non intégrable. Le chapitre 4 traite avec plus de détails des anomalies cadastrales intrinsèques.

Dans le cadre de son analyse, le Fournisseur doit aviser les grands propriétaires fonciers de tout écart entre les résultats de son analyse et les prétentions exprimées par ceux-ci et les renseigner si nécessaire.

Le Fournisseur doit faire rapport au Ministre de ses constatations et de toute autre situation particulière pouvant entraîner sur les lots ou secteurs concernés une action résultante contraire à celle prévue au terme de la phase II.

TEST DE VALIDATION - LIVRAISON 6

Lors du premier mandat d'un contrat, le Fournisseur peut, s'il le désire, soumettre pour fins de validation un échantillon des fichiers prévus à la livraison 3 contenant les données descriptives et géométriques relatives à un ensemble cohérent d'environ 200 lots. Ce test de validation correspond à la livraison 6 et permet ainsi de s'assurer de la compatibilité avec les systèmes du ministère et du respect des instructions quant à la présentation des fichiers. Le Fournisseur a le loisir de soumettre une seconde version de cet échantillon afin de valider les corrections apportées.

S'il le juge à propos, le Fournisseur peut demander au Ministre d'effectuer d'autres tests de validation des fichiers prévus à la livraison 3. Ces autres tests sont cependant assujettis à des frais de services tels que prévus au contrat.

LIVRAISON 3

Le Fournisseur confectionne les biens livrables de la livraison 3 à partir du résultat de ses analyses d'intégration de secteurs et de son analyse foncière.

Il doit s'assurer que les informations contenues dans les biens livrables de cette livraison ont été mises à jour et reflètent fidèlement la situation du morcellement foncier, tant cadastral que par titre, telle qu'elle existe au plus tard 15 jours avant la date prévue pour cette livraison.

Le Ministre transmet au Fournisseur, sur demande, copie des plans illustrant toutes les modifications apportées au morcellement cadastral situé à l'intérieur du territoire concerné depuis le dernier envoi. Le Fournisseur a toutefois la responsabilité de s'assurer qu'elles sont mises en vigueur au bureau de la publicité des droits avant de les considérer.

DEMANDES D'AVIS TECHNIQUES AUPRÈS DES GRANDS PROPRIÉTAIRES ET DÉCLENCHEMENT DE LA CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES

Dès que les biens livrables sont jugés satisfaisants, le Ministre produit des demandes d'avis techniques auprès des grands propriétaires concernés. Leurs commentaires servent à décider de la reprise de certains travaux d'analyse foncière ou de la tenue de la consultation des propriétaires. Dans ce dernier cas, le Ministre fixe la période pour la tenue des séances de consultation et prépare l'envoi des avis personnalisés de consultation à chacun des propriétaires concernés.

PHASE IV - FINALISATION DE LA RÉNOVATION

La quatrième phase comprend la consultation des propriétaires, le suivi des requêtes des propriétaires et la période d'interdiction d'aliénation. Elle se termine par le dépôt d'une copie certifiée du plan cadastral de rénovation au bureau de la publicité des droits.

CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES¹⁴

Un des objectifs de cet événement étant de permettre aux propriétaires de s'exprimer, le Fournisseur doit être en mesure de répondre aux questions qui lui sont adressées. Il doit donc, à cette occasion, avoir à sa disposition les ressources humaines et matérielles requises. Le plan du morcellement projeté de la livraison 2 est un des documents requis.

De plus, tout propriétaire bénéficie d'une période additionnelle de 15 jours pour se manifester et formuler une requête. Ces requêtes d'analyse foncière additionnelle (RAFA) inscrites par le Fournisseur doivent être considérées comme celles provenant de la consultation des propriétaires.

¹⁴ Cette activité est plus amplement décrite au chapitre 4.

SUIVI DES REQUÊTES DES PROPRIÉTAIRES

La période suivant la consultation des propriétaires sert pour le traitement de chacune des demandes formulées lors de la consultation et subséquemment.

Chacune des requêtes est suivie de l'envoi par le Ministre d'un avis personnalisé indiquant la suite qui lui est donnée. Cet avis, adressé à toute personne ayant formulé une requête (un requérant) et à toute personne affectée par une requête, est produit au terme du mandat à partir des informations que le Fournisseur inscrit au fichier des avis personnalisés de modification (FAM).

De plus, lorsqu'il ne peut acquiescer entièrement à la demande d'un requérant, le Fournisseur a le devoir de l'aviser de sa décision et de lui fournir les justifications appropriées. Il doit également agir de la sorte avec toute personne dont le lot ou les données subissent des modifications suite à une analyse supplémentaire effectuée après la consultation des propriétaires. Le Fournisseur doit avoir communiqué ces justifications avant la transmission de la dernière livraison et par le fait même, avant l'envoi des avis personnalisés de modification.

LIVRAISON 4

La livraison 4 est prévue pour permettre au Ministre de s'assurer du traitement de chacune des requêtes et d'exercer un contrôle sur les modifications apportées depuis la dernière livraison.

PÉRIODE D'INTERDICTION D'ALIÉNATION ET MISE À JOUR DU PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION

Le Fournisseur profite des deux premiers jours de la période d'interdiction d'aliénation pour mettre à jour le contenu des biens livrables qui feront l'objet de la livraison 5. Il doit s'assurer que les informations produites sont conformes à celles apparaissant, le premier jour de cette période, dans les index des immeubles et sur les plans cadastraux mis en vigueur au bureau de la publicité des droits.

Compte tenu du court délai (2 jours) alloué, le Ministre demande qu'une mise à jour des données foncières ait été réalisée par le Fournisseur après la consultation des propriétaires et au plus tard dans les premiers jours de la période de gel administratif.

LIVRAISON 5 ET FINALISATION DU PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION

Le Fournisseur doit remettre au Ministre, au plus tard 2 jours après le début de la période d'interdiction, les biens de la livraison 5.

Un dernier contrôle de qualité est effectué par le Ministre sur ces biens livrables. Ce contrôle porte sur les modifications apportées depuis la dernière livraison.

Au terme de ce contrôle, si quelques corrections mineures doivent être apportées, le Fournisseur pourra les effectuer dans les locaux désignés par le Ministre avec les ressources matérielles et humaines que ce dernier met à sa disposition.

VERSION ÉCRITE DU PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION ET DU DOCUMENT JOINT AU PLAN

À l'exception des plans cadastraux complémentaires que le Fournisseur doit produire en version écrite, le Ministre produit, quant à lui, à partir du fichier du plan cadastral de rénovation, du fichier de la planche d'agrandissements, du fichier des attributs d'un lot et de celui contenant les informations générales, la version écrite du plan cadastral de rénovation et du document joint au plan. Le Fournisseur signe ces documents au bureau du Ministre.

ÉTAPE FINALE

- Le Ministre procède à l'officialisation du plan cadastral de rénovation et transmet ensuite les documents appropriés au bureau de la publicité des droits et aux organismes municipaux.
- Il transmet également les avis personnalisés de modification aux propriétaires concernés.

SYNTHÈSE DES ÉTAPES

PHASE I - ÉVALUATION DU MORCELLEMENT

- autorisation de débiter le mandat par le Ministre
- envoi de l'avis d'intention par le Ministre aux propriétaires
- cueillette de l'information foncière
- compilation du morcellement foncier

- transmission au Ministre

- du plan du morcellement actuel
- du rapport de recherches sur les titres

LIVRAISON 1

- captage de données-localisation des PCI
- analyse d'intégration de secteurs
- exercice de regroupement

- transmission au Ministre

- du fichier des points de contrôle d'intégration
- du fichier des attributs d'un lot
- du plan du morcellement projeté
- du rapport d'analyse des secteurs
- du rapport sur l'exercice de regroupement
- des documents de la livraison précédente

LIVRAISON 2

PHASE II - DÉCISION DU MINISTRE

- contrôle des biens livrables par le Ministre
- évaluation par le Ministre des recommandations du Fournisseur
- décision du Ministre relative aux lots intégrables et non intégrables
- révision du coût du mandat par le Ministre
- transmission de la décision du Ministre au Fournisseur

PHASE III - PRÉPARATION DU PROJET DU PLAN DE RÉNOVATION

- recherches complémentaires
- captage de données
- analyse foncière
- échanges avec les grands propriétaires si requis
- confection du projet de plan cadastral de rénovation

- ↓
- transmission facultative
(tests de validation)

- du fichier du plan cadastral de rénovation
- du fichier de la planche d'agrandissements
- du fichier des attributs d'un lot
- du fichier des informations générales

LIVRAISON 6

- ↓
- mise à jour des données foncières

- transmission au Ministre

- du fichier du plan cadastral de rénovation
- du fichier de la planche d'agrandissements
- du fichier des attributs d'un lot
- du fichier des informations générales
- du rapport sur les situations particulières
- des plans cadastraux complémentaires
confectionnés par le Fournisseur
- des documents annotés de la livraison 2

LIVRAISON 3

- traçage du plan cadastral de rénovation par le Ministre
- contrôle des biens livrables par le Ministre
- demande d'avis technique auprès des grands propriétaires par le Ministre
- envoi par le Ministre des avis personnalisés de consultation aux propriétaires

PHASE IV - FINALISATION DE LA RÉNOVATION

- tenue de la consultation des propriétaires
- confirmation par le Ministre, de la date du début de la période d'interdiction d'aliénation
- suivi des requêtes des propriétaires

- transmission au Ministre

- du fichier du plan cadastral de rénovation
- du fichier de la planche d'agrandissements
- du fichier des attributs d'un lot
- du fichier des informations générales
- du fichier des avis personnalisés de modification
- des requêtes d'analyse foncière additionnelle
- du rapport sur les situations particulières
- des plans cadastraux complémentaires confectionnés par le Fournisseur
- des documents annotés de la livraison 3

LIVRAISON 4

- traçage du plan cadastral de rénovation par le Ministre
- contrôle des biens livrables par le Ministre
- période de gel administratif
- début de la période d'interdiction d'aliénation
- mise à jour des documents durant la période d'interdiction d'aliénation

- transmission au Ministre

- du fichier du plan cadastral de rénovation
- du fichier de la planche d'agrandissements
- du fichier des attributs d'un lot
- du fichier des informations générales
- du fichier des avis personnalisés de modification
- des requêtes d'analyse foncière additionnelle
- du rapport sur les situations particulières
- des plans cadastraux complémentaires confectionnés par le Fournisseur
- des documents annotés de la livraison 4

LIVRAISON 5

- contrôle des biens livrables par le Ministre
- modifications mineures par le Fournisseur (s'il y a lieu)
- traçage du plan cadastral de rénovation par le Ministre
- préparation du document joint au plan par le Ministre
- signature des documents par le Fournisseur
- officialisation du plan cadastral de rénovation par le Ministre
- transmission par le Ministre des copies certifiées au bureau de la publicité des droits et aux organismes municipaux
- décompte final par le Ministre des lots rénovés
- envoi des avis personnalisés de modification par le Ministre

LES BIENS LIVRABLES PAR LIVRAISON ET PAR PHASE

Le tableau qui suit fait la nomenclature des biens livrables à produire lors des diverses livraisons.

BIENS LIVRABLES	CODES	PHASE 1		PHASE 3		PHASE 4	
		LIV. 1	LIV. 2	LIV. 6	LIV. 3	LIV. 4	LIV. 5
Plan du morcellement actuel (PMA)	01	X					
Rapport de recherches sur les titres	02	X					
Plan du morcellement projeté (PMP)	03		X				
Rapport d'analyse des secteurs (RAS)	04		X				
Fichier des attributs d'un lot (FAL)	05		X	X	X	X	X
Fichier des points de contrôle d'intégration (FPCI)	06		X				
Rapport sur l'exercice de regroupement (RER)	07		X				
Fichier du plan cadastral de rénovation (FPCR)	08			X	X	X	X
Fichier des informations générales (FIG)	09			X	X	X	X
Documents annotés de la livraison/version précédente	10		X		X	X	X
Rapport sur les situations particulières (RSP)	11				X	X	X
Fichier des avis personnalisés de modification (FAM)	12					X	X
Plans cadastraux complémentaires confectionnés par le Fournisseur	13				X	X	X
Requêtes d'analyse foncière additionnelle (RAFA)	14					X	X
Fichier de la planche d'agrandissements (FPA)	15			X	X	X	X

IDENTIFICATION DES BIENS LIVRABLES

Tous les biens livrables doivent, pour des fins d'identification, posséder les informations suivantes :

- le numéro de mandat de rénovation ;
- le code de livraison ;
- le code de bien livrable ;
- le numéro de version.

Les biens livrables d'une même livraison doivent porter le même numéro de version aussi bien pour les fichiers informatisés que pour les documents écrits.

LE CONTRÔLE DES BIENS LIVRABLES

En premier lieu, le contrôle des biens livrables vise à s'assurer que la méthode préconisée dans la proposition du Fournisseur est respectée.

De plus, les documents transmis par le Fournisseur font l'objet de différents contrôles visant à s'assurer qu'ils répondent aux exigences décrites dans les présentes instructions et par le fait même respectent le degré de qualité désirée.

Outre la consultation des propriétaires qui permet de vérifier la fiabilité de la représentation du morcellement, les autres contrôles s'exerçant sur les biens livrables comprennent :

- le contrôle de la présence des documents et des données qu'ils doivent contenir à chacune des livraisons ;
- le contrôle de la forme des documents et des données ;
- le contrôle du contenu des rapports et des fichiers ;
- le respect des exigences en matière d'établissement des points de contrôle d'intégration et de découpage des secteurs ;
- l'exactitude des données inscrites au plan ;
- la cohérence entre les différents documents ;
- le contrôle de l'évolution des fichiers au fil des livraisons.

Tous ces contrôles permettent de juger de la recevabilité et de l'acceptabilité des biens livrables auxquels s'associent les clauses de pénalité prévues au contrat. Ils permettent de plus d'assurer la qualité de la désignation cadastrale, de la représentation et de la position relative des lots créés.

CHAPITRE 4. DÉFINITIONS ET RÈGLES

LE MORCELLEMENT FONCIER

Le morcellement foncier est la concrétisation de l'intention d'un propriétaire de fractionner sa propriété en parcelles. Au sol, ce morcellement se traduit souvent par des marques d'occupation ou de possession, tels que repères d'arpentage, clôtures, haies, fossés, etc.

Il est aisé de constater, lorsque l'on sillonne le territoire québécois, que l'ensemble du morcellement n'est pas uniforme. On y rencontre des forêts, des étendues agricoles, des lieux de villégiature, des villages ainsi que des villes de plus ou moins grande envergure.

Ces caractéristiques justifient de distinguer, pour l'ensemble du territoire cadastré, différents types de morcellement.

De plus, le territoire a été morcelé à des époques différentes, pour des besoins différents et selon des coutumes différentes. En conséquence, le traitement des lots à rénover nécessite des efforts variables selon l'état et la qualité du morcellement. Les opérations visant à intégrer les lots jugés corrects diffèrent de celles ayant pour but de désigner les parcelles non définies au cadastre ou de corriger les lots en anomalie; l'ampleur du captage des données et de l'analyse foncière variant selon les cas rencontrés.

Un des objectifs de la phase I du processus de rénovation cadastrale est de dénombrer les lots qui seront créés à l'issue du mandat en prenant en considération l'état du morcellement. Ce dénombrement se fera en procédant à des évaluations par secteur.

DÉFINITION DES TYPES DE MORCELLEMENT

Les limites des divers types de morcellement sont établies par le Ministre. Elles sont fournies dans le devis technique du mandat. En aucun temps, le Fournisseur ne peut modifier de telles limites sans l'approbation écrite du Ministre.

Urbain

- forte densité de morcellement ;
- la majorité des parcelles est identifiée au cadastre ;
- morcellement souvent matérialisé par des repères d'arpentage.

Forestier

- distingué par la présence prédominante d'un couvert forestier ;
- constitué de lots ou parties de lots originaires de grande superficie ;
- peu de marques d'occupation apparentes ;
- accessibilité généralement difficile.

Agricole

- situé généralement en milieu rural ;
- généralement voué à l'agriculture ;
- identifie également des emplacements de grande superficie situés en milieu urbain à vocation autre qu'agricole ;
- constitué de lots ou parties de lots originaires de grande superficie ;
- marques d'occupation constituées de clôtures, de digues de roches, de fossés ou de chemins facilement repérables.

Linéaire

- généralement situé en milieu rural ;
- exclusion des types de morcellement forestier et agricole ;
- vocation généralement liée à l'habitation ;
- se retrouve en bordure des routes et chemins ;
- constitué de parcelles cadastrées ou de parties de lots de superficie réduite par rapport aux emplacements situés dans les types de morcellement forestier et agricole ;
- marques d'occupation de divers types, non uniformes.

Village

- généralement situé en milieu rural ;
- constitué de lots originaires de petite superficie et d'emplacements situés sur des parties de lots originaires ou subdivisés ;
- marques d'occupation de divers types, non uniformes ;
- le morcellement a généralement devancé la création du cadastre.

Villégiature

- généralement situé en bordure des cours d'eau ;
- utilisation à des fins récréatives (résidences secondaires) ;
- généralement constitué de parcelles non distinctement identifiées au cadastre (morcellement créé par titre) ;
- peu de travaux d'arpentage.

Propriété superficière

- morcellement vertical ;
- morcellement non identifié au cadastre au moment de la rénovation ;
- nécessite la confection d'un plan cadastral complémentaire.

Cadastre vertical

- comprend les lots de cadastre vertical, de copropriété divisée verticale et de coemphytéose verticale ;
- parcelles déjà identifiées au cadastre au moment de la rénovation ;
- lots situés généralement en milieu urbain ou de villégiature ;
- les lots de ce type de morcellement sont réputés faire partie du plan cadastral de rénovation même si le Ministre ne les identifie pas comme tel sur le plan et sont considérés comme intégrables. Si le Fournisseur arrive à une conclusion contraire il doit en aviser le Ministre qui décidera de la marche à suivre.

Note : Les lots de copropriété divisée horizontale et de coemphytéose horizontale sont traités de la même façon que tout lot de cadastre horizontal conventionnel.

Territoires à convertir

- constitués de lots situés à l'intérieur de territoires ayant fait l'objet de rénovations cadastrales entre 1985 et 1992 ;
- parcelles généralement toutes identifiées au cadastre ;
- cadastre connu en version écrite et en version informatisée au moment de la rénovation ;
- la version informatisée n'est pas nécessairement à jour.

LES TYPES DE LOT

Considérant que l'effort requis pour redésigner les lots jugés corrects est moindre que celui requis pour corriger les lots en anomalie ou pour désigner les parties de lots et que le Fournisseur engage sa responsabilité professionnelle lorsqu'il corrige les lots en anomalie ou désigne les parties de lots.

Il est convenu que le processus de rénovation implique le traitement de deux types de lot :

- les lots intégrables ;
- les lots non intégrables ;

lesquels sont plus spécifiquement définis comme suit :

Lot intégrable

Un lot est intégrable lorsque ses données cadastrales officielles (mesures et contenance) sont complètes, ne renferment pas d'anomalie et sont jugées correctes.

Tel lot est intégré au plan cadastral de rénovation en y reportant intégralement les mesures et la contenance indiquées sur les documents conservés dans les archives du ministère, après leur conversion dans le système métrique le cas échéant.

Lot non intégrable

Un lot non intégrable est un lot sujet aux particularités suivantes :

- tout emplacement non distinctement identifié au cadastre ;

- tout lot dont les données cadastrales de mesures et de contenance sont absentes ou incohérentes entre elles (lot comportant des anomalies cadastrales) ;
- tout lot dont les données cadastrales ne permettent pas de reconstituer sa géométrie à l'intérieur de la tolérance énoncée au présent chapitre.

LES SECTEURS

Un secteur est constitué d'un ensemble de lots à l'intérieur d'un même type de morcellement. Ainsi, à titre d'exemple, des lots de type « cadastre vertical » et de type « urbain » ne peuvent être associés au même secteur.

Le but visé par la création des secteurs est de faciliter la détermination du statut (intégrable et non intégrable) de chacun des lots qui s'y trouvent. Pour se faire le Fournisseur procède tel que prévu au processus opérationnel de la phase I.

On distingue deux catégories de secteurs :

- les secteurs intégrables ;
- les secteurs non intégrables.

Secteur intégrable

Un secteur intégrable se définit comme étant une zone où le cadastre est un témoin fidèle, en respect de la tolérance établie, des intentions des propriétaires de morceler.

Il est à noter que la présence de quelques parties de lots à l'intérieur d'un secteur intégrable ne modifie pas le caractère de ce secteur.

Secteur non intégrable

Un secteur ne répondant pas à la caractéristique ci-dessus mentionnée est considéré comme non intégrable.

Suite aux définitions qui précèdent, il est à noter que les lots d'un secteur non intégrable dont les données ne sont pas modifiées sont considérés comme étant des lots non intégrables.

Paramètres pour définir l'étendue maximale d'un secteur

L'étendue d'un secteur varie selon les types de morcellement. Le tableau qui suit indique les paramètres obligatoires et facultatifs qui servent à déterminer l'étendue maximale d'un secteur pour chaque type de morcellement.

TYPES DE MORCELLEMENT									
PARAMÈTRES	URBAIN	CAD. VERTICAL	VILLAGE	LINÉAIRE	FORESTIER	AGRICOLE	VILLÉGIATURE	TERRITOIRE À CONVERTIR	PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE
Limites topographiques (rues, routes, cours d'eau, chemins de fer)	O	---	O	O	O	O	O	O	---
Type de morcellement	O	O	O	O	O	O	O	O	---
Ligne de lot originaire	F	---	F	F	F	F	F	F	---
Ligne de lot de subdivision	F	---	F	F	F	F	F	F	---
Ligne de cadastre	F	---	F	O	O	O	F	F	---
Ligne de rang	F	---	F	F	O	O	F	F	---
± 80 % de lots intégrables en secteur intégrable	O	---	O	O	O	O	O	O	---
Pas de lot intégrable en secteur non intégrable	O	---	O	O	O	O	O	O	---
± 1 km	F	---	F	O	F	F	O	F	---
O = OBLIGATOIRE					F = FACULTATIF				

- Notes :*
- tout lot doit être associé à un secteur ;
 - les rues, routes et chemins de fer doivent être inclus dans des secteurs qui leur sont exclusifs ;
 - un secteur ne peut regrouper que des lots d'un même type de morcellement ;
 - tous les lots de propriété superficielle peuvent être associés à un seul secteur ;

LE NOUVEAU MORCELLEMENT

Est considéré nouveau, le morcellement du territoire résultant de la publication d'un titre de propriété ou d'un dépôt d'un plan cadastral au bureau de la publicité des droits, qui n'a pu être illustré sur le plan de morcellement projeté de la livraison 2.

Le Fournisseur doit représenter sur le plan cadastral de rénovation tout le morcellement foncier en vigueur en date du premier jour de la période d'interdiction d'aliénation; il aura donc à considérer tout morcellement s'ajoutant lors de la réalisation de son mandat.

TRAITEMENT DU NOUVEAU MORCELLEMENT PAR TITRE

Tout nouveau morcellement créé par un titre publié au bureau de la publicité des droits est considéré non intégrable.

TRAITEMENT DU NOUVEAU MORCELLEMENT PAR CADASTRE

Pour le nouveau morcellement résultant du dépôt d'un plan cadastral, on distingue les lots de cadastre horizontal et les lots de cadastre vertical.

Lots de cadastre vertical

Ces lots font partie d'un type de morcellement particulier et sont toujours intégrables.

Lots de cadastre horizontal

Le type des lots d'un nouveau morcellement créé avant la date de la mise à jour du projet de plan cadastral de rénovation de la livraison 3 est déterminé de la même façon qu'en phase I.

Les lots créés après la date de mise à jour du projet de plan cadastral de rénovation de la livraison 3 sont considérés intégrables lorsque le périmètre du nouveau morcellement se juxtapose ou n'entre pas en contradiction avec celui qu'il remplace et ce, à l'intérieur de l'écart maximal permis pour assurer la qualité métrique du plan.

RÉVISION DU TYPE DE MORCELLEMENT

Suite à la création de nouveaux morcellements, le Ministre peut revoir les limites des types de morcellement originellement définies afin de respecter les définitions des types de morcellement.

LES POINTS DE CONTRÔLE D'INTÉGRATION

Définitions :

- Règle générale, les repères et bornes constituent des points de contrôle d'intégration (PCI). Il en va de même pour les marques d'occupation telles que clôtures, murs, fossés en autant que le Fournisseur se soit assuré au préalable de les associer à des sommets de lots.
- La position d'un PCI peut également être le résultat d'un calcul mathématique effectué à partir d'informations apparaissant sur divers documents à l'exception des plans de cadastre existants.
- Tout PCI doit correspondre, suivant l'opinion du Fournisseur, à un sommet de lot.

Fonctions :

- Les points de contrôle d'intégration servent à qualifier les secteurs permettant ainsi de déterminer le statut des lots qui s'y trouvent.
- Les recommandations que le Fournisseur transmet au Ministre au terme de la phase I quant à la qualité des différents secteurs couvrant le mandat résultent d'une analyse de chacun d'eux provenant d'une comparaison de la position des PCI par rapport à celle des points cadastraux (PC) correspondant.
- Puisqu'ils correspondent, suivant l'opinion du Fournisseur, à des sommets de lot, les PCI constituent donc des points d'appui sur lesquels repose la nouvelle représentation du morcellement telle qu'elle apparaît sur le plan cadastral de rénovation. Cette nouvelle représentation provient aussi bien de l'intégration de certains secteurs que d'une nouvelle définition de certains autres suivant les recommandations formulées par le Fournisseur.

- Ainsi, tous les PCI localisés lors de la phase II, à l'exception de ceux dont les écarts auront été justifiés en tenant compte des situations décrites au chapitre 2, doivent correspondre sur le plan cadastral de rénovation à un sommet de lot.

ANALYSE DES SECTEURS

- Les recommandations que le Fournisseur dresse pour chacun des secteurs sont conciliées au « Rapport d'analyse des secteurs » (RAS) qu'il transmet lors de la livraison 2.
- Ces recommandations reposent sur les résultats d'une analyse d'intégration pour tous les secteurs non intégrables.
- Les seuls secteurs pouvant être déclarés non intégrables sans analyse d'intégration sont ceux dont tous les emplacements sont constitués de parties de lots ou de lots possédant des anomalies cadastrales.
- L'analyse des secteurs s'effectue en comparant les coordonnées des PCI avec celles des PC correspondants suite à la transformation des PC dans le système SCOPQ effectuée par rotation et translation selon l'approche des moindres carrés.
- L'analyse pour qualifier un secteur donné consiste par la suite à mesurer les écarts entre les abscisses et les ordonnées des coordonnées des PCI et des PC (Δx et Δy).
- Le Fournisseur procède par la suite au décompte des écarts tant en abscisse qu'en ordonnée qui sont égaux ou supérieurs à la tolérance d'intégration (T_i) établie pour le type de morcellement du secteur analysé.

Type de morcellement	Tolérance d'intégration T_i (m) (Écart tant en X qu'en Y)
Urbain	0,25
Village	
Villégiature	
Territoire à convertir (sauf indication contraire du MRN)	
Linéaire	0,50
Agricole	1,25
Forestier (1:10 000)	2,50
Forestier (1:20 000)	5,00
Cadastre vertical (polygone de base)	Identique à la tolérance du type de morcellement du milieu adjacent au polygone de base.

- Si le nombre d'écarts élevés (NÉÉ) est égal ou supérieur à la valeur du critère, le secteur est alors déclaré non intégrable.
- Si le NÉÉ est inférieur à la valeur du critère, le secteur est déclaré intégrable.
- La valeur du critère est fonction du nombre de PCI du secteur.

Nombre de PCI	Valeur du critère
4	2
5	3
6	3
7	4
8	4
9	5
10	5
11	5
12	6
13	6
14	7
15	7
16	8
17	8
18	9
19	9
20	10
21	10
22	10
23	11
24	11
25	12

Note : Cette analyse d'intégration repose sur une méthode d'échantillonnage par attribut appelée « plan double » permettant de déceler un secteur non intégrable avec une probabilité de 90 % lorsque le nombre d'écarts élevés dépasse un critère.

- Toutefois, lorsque le Fournisseur a l'assurance qu'un secteur est intégrable, il n'est pas tenu d'en faire la démonstration mathématique au Ministre.
- Les rues, routes et chemins de fer n'ont pas à faire l'objet d'analyse d'intégration.

ÉTABLISSEMENT DES POINTS DE CONTRÔLE D'INTÉGRATION

Disposition des PCI :

- Les PCI doivent être répartis sur l'ensemble du secteur.
- La disposition des PCI dans un secteur doit suivre les proportions suivantes :
 - ± 70 % de PCI situés sur la bordure du secteur ;
 - ± 30 % de PCI à l'intérieur du secteur.

Caractéristique :

- Un PCI ne peut être établi à partir des informations apparaissant sur les documents cadastraux existants.

Nombre requis :

- Pour les secteurs faisant l'objet d'analyse d'intégration, le Fournisseur doit localiser un minimum de 20 PCI.
- Le nombre de PCI peut être réduit au nombre de lots à représenter du secteur. Un minimum de 3 PCI est toutefois exigé lorsque le nombre de lots est inférieur à 3.
- Pour les secteurs dont le Fournisseur assume l'intégration sans en faire la démonstration, le nombre minimum de PCI exigé est de 3. Les trois premiers PCI sont disposés sur la bordure du secteur et doivent bien encadrer celui-ci.
- Les secteurs où le Fournisseur ne peut déterminer aucun PCI sont présumés intégrables.

DÉTERMINATION DES POINTS CADASTRAUX

Les points cadastraux (PC) résultent de la reconstitution mathématique des sommets des lots correspondant aux PCI localisés.

Les coordonnées des PC sont obtenues à partir des données contenues ou déduites des documents cadastraux existants.

Exemple d'analyse d'intégration :

- 22 PCI ont été localisés dans un secteur de type urbain. Suite à la transformation des coordonnées des PC dans le système des coordonnées des PCI (SCOPQ), il est constaté que 11 des 44 écarts (somme des 22 écarts en X et des 22 écarts en Y) sont égaux ou supérieurs à la tolérance d'intégration qui est, pour ce type de morcellement, de 0,25 m.
- Comme la valeur du critère est de 10 pour un secteur de 22 PCI et que le nombre d'écarts élevés (11) est supérieur à la valeur du critère, le secteur est déclaré non intégrable.

ANALYSE D'INTÉGRATION DES SECTEURS CONSTITUÉS DE LOTS DE TYPE DE MORCELLEMENT « CADASTRE VERTICAL »

L'analyse d'intégration d'un secteur constitué exclusivement de lots de type de morcellement « cadastre vertical » peut s'avérer irréalisable si le Fournisseur ne peut localiser le nombre minimum requis de PCI propres à ce secteur.

Exceptionnellement, dans ce cas, l'analyse d'intégration pourra couvrir à la fois ce secteur et le secteur qui lui est contigu même si ce dernier comporte des lots d'un autre type de morcellement. Toutefois, cette analyse combinée ne peut être envisagée si le secteur contigu est constitué de lots de rue, route ou chemin de fer.

Pour les besoins d'une telle analyse d'intégration, le polygone de base où repose le cadastre vertical est alors considéré comme tout autre lot conventionnel.

À titre d'exemple, le Fournisseur pourrait procéder à une seule analyse d'intégration combinée pour l'ensemble des 4 secteurs situés à l'intérieur d'un quadrilatère où se retrouvent des lots de types urbains et 3 copropriétés divisées verticales non contigus. Pour les besoins spécifiques de cette analyse, les 3 polygones de base des cadastres verticaux doivent être alors considérés au même titre que les autres lots de ce quadrilatère.

Au terme d'une analyse d'intégration évaluant le secteur non intégrable, les lots de type de morcellement « cadastre vertical » sont déclarés intégrables sauf le ou les lots composant le polygone de base. S'il s'avère que d'autres lots de cadastre vertical

doivent être déclarés non intégrables, le Fournisseur est tenu d'en faire part au rapport d'analyse des secteurs en fournissant les raisons d'une telle situation.

En phase III, dès que le Fournisseur a la certitude qu'un lot de cadastre vertical doit subir des modifications, il avise le Ministre. Ce dernier émet alors des Instructions particulières en vue de permettre au Fournisseur d'entreprendre la confection du plan cadastral complémentaire ou du plan projet de correction de façon à le soumettre par la suite, à titre de bien livrable, lors de la livraison 3.

TRAITEMENT DES LOTS DE RUE, ROUTE ET CHEMIN DE FER LORS DE L'ANALYSE DES SECTEURS

La détermination du statut de ces lots suit les orientations suivantes lors de la phase II :

- Ces lots sont déclarés non intégrables sans qu'ils aient à subir d'analyse spécifique pour confirmer ce statut lorsque le Fournisseur doit mettre en application les règles particulières concernant l'immatriculation de tels lots.
- Les lots sont déclarés intégrables lorsque les intentions du Fournisseur sont à l'effet de reporter les lots de rues existants (ou de les regrouper) sans appliquer les règles particulières pour l'immatriculation des rues.

Le statut de ces lots est par la suite confirmé lors de la phase III. S'il y a lieu, le statut du lot est modifié pour tenir compte de l'action résultante.

Ainsi les lots constituant les rues, routes ou chemins de fer se verront attribuer le statut d'intégrable lorsque le code de rénovation qui s'y rattache réfère au report intégral des données. Dans tous les autres cas, le statut demeure non intégrable.

LES ANOMALIES CADASTRALES INTRINSÈQUES

L'anomalie cadastrale intrinsèque se définit comme étant une situation existante sur un document cadastral, constatée par le Fournisseur lors de l'analyse de ce document et ne pouvant être reportée comme telle sans entacher la qualité du plan cadastral de rénovation.

Les lots comportant des anomalies cadastrales intrinsèques sont non intégrables.

Les anomalies cadastrales intrinsèques sont regroupées comme suit :

- Pour un lot :
 - mesures ou contenance manquantes ;
 - mesures ou contenance ne pouvant être déduites avec certitude ;
 - mesures ou contenance approximatives ;
 - incohérence entre les mesures et la contenance au-delà de l'écart maximal permis.
- Pour des lots contigus :
 - différence entre les mesures de lignes communes au-delà de l'écart maximal permis.

L'analyse des documents cadastraux, lors de la phase I, s'effectue en vue d'identifier les lots comportant des anomalies cadastrales intrinsèques. Le Fournisseur communique les résultats de cette analyse dans les biens livrables de la livraison 2. Exceptionnellement, le Ministre acceptera de modifier le statut d'un lot déclaré intégrable lors de la phase I, seulement dans le cas où l'incohérence entre les mesures et la contenance de ce lot, au-delà de l'écart maximal permis, est constatée en phase III.

LE REGROUPEMENT DE LOTS (OU PARTIES DE LOTS)

Le Fournisseur procède au regroupement des parcelles constituant une propriété selon les principes suivants :

PRINCIPES ASSOCIÉS AU REGROUPEMENT DE LOTS (OU PARTIES DE LOTS)

- La rénovation cadastrale identifie le morcellement existant d'un territoire; conséquemment cette opération ne peut servir à en créer.
- Le but à atteindre par la rénovation cadastrale est d'associer un numéro de lot distinct à chaque propriété. Le regroupement de lots est le moyen pour atteindre cette fin.

- Le Fournisseur procède au regroupement de lots (ou parties de lots) constituant une propriété, à moins d'avoir reçu un avis contraire motivé du propriétaire ou du Ministre.
- Le Fournisseur doit justifier son choix de regrouper ou non des lots dans son rapport sur l'exercice de regroupement.
- Les lots (ou parties de lots) pouvant faire l'objet d'un regroupement doivent être contigus et être détenus par le même propriétaire.
- Le regroupement des lots indiqués sur un plan de cadastre vertical, de copropriété divise tant horizontale que verticale ou de coemphytéose n'est pas permis.
- Le lot résultant d'un regroupement ne peut excéder les limites d'une circonscription foncière.

FACTEURS À CONSIDÉRER

Les facteurs justifiant le regroupement ou non des lots (ou partie de lots) par le Fournisseur doivent être les mêmes que ceux qui inciteraient le propriétaire à prendre une décision à cet effet. À titre d'exemple, les facteurs à considérer sont :

- la destination finale de l'immeuble ;
- l'utilisation à une même fin des parcelles constituantes ;
- le contenu du titre de propriété.

IMMATRICULATION DES EMPRISES DES RUES, ROUTES ET CHEMINS DE FER

L'immatriculation des emprises des rues, routes et chemins de fer est assujettie aux règles particulières qui suivent. De plus, cette immatriculation est soumise aux propriétaires concernés pour consultation.

RÈGLES PARTICULIÈRES POUR L'IMMATRICULATION DES RUES

- nonobstant les autres critères, la longueur d'un lot identifiant une rue est de l'ordre de 50 cm à l'échelle de représentation ;

- toutes les parcelles situées à l'intérieur de l'emprise d'une rue doivent être regroupées sous un seul numéro de lot ;
- la limite d'un lot doit correspondre à l'intersection avec l'emprise d'une autre rue ;
- l'aire d'intersection de rues ne peut faire l'objet d'une immatriculation spécifique.

RÈGLES PARTICULIÈRES POUR L'IMMATRICULATION DES ROUTES

- nonobstant les autres critères, la longueur d'un lot identifiant une route est de l'ordre de 50 cm à l'échelle de représentation ;
- les emprises des routes doivent être immatriculées distinctement des immeubles excédentaires ;
- toutes les parcelles situées à l'intérieur de l'emprise d'une route doivent être regroupées sous un seul numéro de lot ;
- toutes les parcelles formant un immeuble excédentaire doivent être regroupées sous un seul numéro de lot ;
- la limite d'un lot identifiant une emprise de route ou un immeuble excédentaire doit correspondre à l'intersection avec l'emprise d'une rue, route, chemin de fer ou ligne de lot originaire ;
- l'immatriculation de l'emprise d'une route ou d'un immeuble excédentaire ne peut excéder les limites d'un mandat ;
- l'aire d'intersection de routes ne peut faire l'objet d'une immatriculation spécifique.

RÈGLES PARTICULIÈRES POUR L'IMMATRICULATION DES EMPRISES DES CHEMINS DE FER

- nonobstant les autres critères, la longueur d'un lot identifiant un chemin de fer est de l'ordre de 50 cm à l'échelle de représentation ;
- l'immatriculation d'un chemin de fer ne peut excéder les limites d'un mandat ;
- la limite d'un lot de chemin de fer doit correspondre à une intersection d'emprise de rue, route, chemin de fer ou la limite d'un lot originaire ;

RÈGLES PARTICULIÈRES POUR L'IMMATRICULATION DES LOTS DE FORME ALLONGÉE EN TENANT COMPTE DU DÉCOUPAGE DES SECTEURS

Les emplacements de forme allongée (rue, route, chemin de fer, parc linéaire, etc.) peuvent être sectionnés lors de l'exercice de découpage des secteurs pour les fins d'analyse d'intégration et se retrouver dans plus d'un secteur. Les portions ainsi créées n'ont toutefois pas à être immatriculées distinctement.

Ainsi, pour créer un nouveau lot dont l'assiette se retrouve dans plus d'un secteur, les conditions suivantes doivent être remplies :

- les règles d'immatriculation précédemment décrites doivent être respectées ;
- un seul des secteurs que ce lot traverse devra être inscrit au fichier des attributs de ce lot puisque les règles de codification de ce fichier ne permettent d'associer qu'un seul numéro de secteur à un nouveau lot (voir les règles de codification définies à l'annexe D) ;
- l'assiette du lot doit être entièrement située à l'intérieur du même type de morcellement que celui du secteur dont le numéro a été inscrit au fichier des attributs de ce lot.

IMMATRICULATION DES LOTS REPRÉSENTÉS SUR UN PLAN DE CADASTRE VERTICAL

Le Ministre peut identifier sur le plan de rénovation les lots représentés sur un plan de cadastre vertical, de copropriété divise ou de coemphytéose. Ainsi, les règles visant le traitement de ces lots sont les suivantes :

LOTS DE COPROPRIÉTÉ DIVISE HORIZONTALE ET DE COEMPHYTÉOSE HORIZONTALE

Les lots de copropriété divise horizontale et de coemphytéose horizontale sont traités de la même façon que les lots conventionnels; ils doivent donc apparaître sur le plan cadastral de rénovation.

LOTS DE CADASTRE VERTICAL, DE COPROPRIÉTÉ DIVISE VERTICALE ET DE COEMPHYTÉOSE VERTICALE

L'élément tridimensionnel associé aux lots de cadastre vertical, de copropriété divise verticale et de coemphytéose verticale fait en sorte qu'ils ne peuvent apparaître sur le plan cadastral de rénovation.

Même s'ils ne sont pas identifiés sur le plan cadastral de rénovation, ces lots sont réputés en faire partie. Ils sont tous assujettis aux nouvelles règles de désignation cadastrale. Ainsi, au fichier des attributs d'un lot, le Fournisseur doit donc les considérer comme tout autre lot et inscrire pour chacun d'eux, toutes les données descriptives qui s'y rattachent y compris la référence au plan sur lequel il est représenté. Ce dernier plan constitue un plan cadastral complémentaire.

Sur le plan cadastral de rénovation, le Fournisseur représente un polygone de base correspondant au périmètre de l'assiette de l'ensemble des lots du cadastre vertical.

Le Fournisseur identifie ce polygone au moyen d'un numéro unique attribué par le Ministre. Cet identifiant (PC-xxxxx) permet d'associer ce polygone au plan cadastral complémentaire existant où sont représentés ces lots et suit les mêmes règles de codification et de représentation cartographique qu'un numéro de lot.

En plus de cette référence au plan cadastral complémentaire, le Fournisseur inscrit les mesures et contenance associées au polygone. Celles-ci apparaissent sur la version écrite du plan pour la consultation des propriétaires mais n'apparaîtront pas sur la version finale contrairement à la référence au plan cadastral complémentaire qui sera montrée dans les deux cas.

Copropriétés divisées verticales contiguës représentées sur le même plan cadastral complémentaire existant

Lorsque plus d'une copropriété divise verticale apparaissent sur un même plan cadastral complémentaire, un seul polygone sera représenté sur le plan cadastral de rénovation.

Ce polygone englobera les polygones de base de toutes les copropriétés divisées verticales illustrées sur le plan cadastral complémentaire. Ce polygone sera identifié par un seul numéro de plan complémentaire.

Cette procédure n'a aucunement pour effet de regrouper ces copropriétés mais simplement de signifier que les lots qui les composent se retrouvent sur le même plan complémentaire.

Exemple :

- les lots originaires 657 et 658 ont été subdivisés simultanément en cadastre vertical pour des fins de copropriété divise ;
- les lots ainsi créés (657-1 ... et 658-1 ...) sont tous représentés sur un seul plan de cadastre vertical ;
- ce plan de cadastre vertical est identifié comme étant le plan cadastral complémentaire numéro PC-00001 ;
- au plan cadastral de rénovation, apparaîtra un seul polygone englobant les lots 657 et 658 dont les mesures correspondent aux deux lots réunis. Ce polygone est identifié par le numéro PC-00001 ;
- au fichier des attributs d'un lot, tous les nouveaux lots désignant les anciens lots résultant de la subdivision des lots 657 et 658 seront associés à ce plan cadastral complémentaire par l'inscription au champ « n° plan complémentaire » du numéro PC-00001.

Dans le cas de projets de copropriété divise verticale développés par phase, les lots, servant aussi bien d'assiette à l'ensemble du projet que d'assiette à une des phases, sont identifiés au moyen du numéro de plan cadastral complémentaire où ils sont respectivement représentés et ce, conformément aux règles décrites au chapitre 5 des présentes.

PROPRIÉTÉS SUPERFICIAIRES

L'article 1011 du Code civil du Québec définit la propriété superficière comme étant celle des constructions, ouvrages ou plantations situés sur l'immeuble appartenant à une autre personne, le tréfoncier.

Étant donné l'ambiguïté entourant la définition de cette modalité de la propriété avant le 1^{er} janvier 1994, il en résulte que les titres publiés les identifient, soient comme des droits de superficie, soient comme des propriétés superficielles, soient comme des servitudes ou autrement. Le Fournisseur doit donc analyser chacune de ces situations.

L'identification de tout le morcellement foncier, au moment de la rénovation cadastrale, implique l'immatriculation de ces propriétés à l'exception de celles identifiées à l'article 3031 du Code civil du Québec. L'immatriculation des propriétés superficielles est toutefois sujette à l'autorisation écrite du Ministre.

La propriété superficielle implique la division de l'immeuble et l'exercice de deux droits distincts, un pour le tréfoncier et l'autre pour le superficiaire. Le tréfoncier étant le propriétaire de l'immeuble d'où origine la propriété superficielle.

Les plans cadastraux complémentaires que le Fournisseur doit préparer sont décrits au chapitre 5 (bien livrable n° 13).

- **Traitement des propriétés superficielles**

a) *Les propriétés du tréfoncier et du superficiaire sont immatriculées en cadastre vertical.*

Lorsque cette situation se présente, les lots concernés doivent être associés au type de morcellement « cadastre vertical » et être traités comme tel. Dans ce cas le Fournisseur n'a donc aucun plan complémentaire à préparer.

b) *Seule la propriété du tréfoncier est immatriculée en cadastre vertical.*

Cette situation nécessite la confection d'un plan cadastral complémentaire.

Sur le plan cadastral de rénovation

- représentation d'un polygone correspondant au périmètre du lot du tréfoncier dans sa plus grande étendue ;
- inscription dans ce polygone du numéro du plan cadastral complémentaire où est représenté ce lot ;

- inscription du numéro du plan cadastral complémentaire confectionné par le Fournisseur pour représenter la propriété superficière; cette inscription apparaît sous l'identifiant du lot tréfoncier (soit le numéro du plan cadastral complémentaire où il est déjà représenté) ;
- inscription des mesures et contenance sur les couches appropriées; ces données, devant servir pour des fins de contrôle, n'apparaîtront que sur le projet de plan soumis lors de la consultation des propriétaires.

Au fichier des attributs d'un lot

- inscription de toutes les données descriptives relatives au lot du tréfoncier y compris la référence au plan cadastral complémentaire existant où est représenté ce lot ;
- inscription de toutes les données descriptives relatives au lot du superficière y compris la référence au plan cadastral complémentaire confectionné par le Fournisseur pour représenter ce lot.

Il est à noter que ce cas s'applique également lorsqu'une propriété superficière non immatriculée est établie sur une copropriété divisée verticale. Lorsque cette situation se présente, le Fournisseur doit fournir la liste des lots du plan existant qui sont affectés par la propriété superficière qu'il immatricule. Cette liste est incluse dans le rapport sur les situations particulières produit lors des livraisons 3, 4 et 5.

c) Seule la propriété du superficière est immatriculée en cadastre vertical.

Dans ce cas le Fournisseur n'aura pas de plan cadastral complémentaire à confectionner.

Sur le plan cadastral de rénovation

- représentation du lot du tréfoncier comme tout lot conventionnel ;
- inscription du numéro du plan cadastral complémentaire existant où est représenté le lot du superficière. Cette inscription apparaîtra sous la contenance du lot du tréfoncier.

Au fichier des attributs d'un lot

- pour le lot du tréfoncier, inscription de toutes les données descriptives exigées pour un lot conventionnel ;
- pour le lot du superficiaire, inscription de toutes les données descriptives qui s'y rattachent y compris la référence au numéro du plan cadastral complémentaire existant où est représenté ce lot.

S'il arrivait que le lot représenté sur le plan cadastral complémentaire existant soit affecté par une autre propriété superficiaire, le Fournisseur devra alors procéder à la confection d'un plan cadastral complémentaire additionnel. La référence (PC-xxxxx) à cet autre plan cadastral complémentaire sera inscrite sur le plan, sous la mention de la contenance du lot du superficiaire existant.

- d) *Les propriétés du tréfoncier et du superficiaire ne sont pas immatriculées en cadastre vertical.*

Cette situation nécessite également la confection d'un plan cadastral complémentaire pour représenter la propriété du superficiaire.

Sur le plan cadastral de rénovation

- représentation du lot du tréfoncier comme tout lot conventionnel ;
- inscription du numéro du plan cadastral complémentaire confectionné par le Fournisseur pour représenter le lot du superficiaire. Cette inscription apparaîtra sous la contenance du lot du tréfoncier.

Au fichier des attributs d'un lot

- pour le lot du tréfoncier, inscription de toutes les données descriptives exigées pour un lot conventionnel ;
- pour le lot du superficiaire, inscription de toutes les données descriptives qui s'y rattachent y compris la référence au numéro du plan complémentaire confectionné par le Fournisseur pour le représenter.

IDENTIFICATION DES PLANS CADASTRAUX COMPLÉMENTAIRES

Les plans cadastraux complémentaires sont ceux qui représentent des lots verticaux dans le territoire couvert par un mandat de rénovation. Ils sont, soient existants (plans de cadastre vertical, de copropriétés divisées verticales et de coemphytéoses verticales), soient confectionnés par le Fournisseur dans le cadre d'un mandat de rénovation pour représenter et identifier les propriétés superficielles sur parties de lots. Ces deux types de plans complémentaires sont numérotés de la même façon soit du préfixe « PC- » et d'un nombre constitué de 5 chiffres. L'association de ces numéros de plans cadastraux complémentaires aux polygones correspondants est sous la responsabilité du Fournisseur.

C'est après en avoir évalué la quantité que le Fournisseur réserve, auprès du Ministre, les numéros requis pour identifier chacun de ces plans. Toute réservation de numéros de plans cadastraux complémentaires se fait au moyen du formulaire intitulé « Requête de numéros de plans complémentaires » qu'on retrouve à l'annexe « J » des présentes Instructions.

Si le nombre de numéros réservés a été sous-estimé par rapport aux besoins réels, le Fournisseur devra adresser une nouvelle demande de numéros au Ministre et non pas utiliser la suite des numéros accordés originalement. Par contre les numéros réservés non utilisés sont tout simplement abandonnés.

COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES

La communication avec les propriétaires a pour objectifs de :

- permettre aux propriétaires d'être informés adéquatement sur l'objet, le déroulement et les conséquences de la rénovation cadastrale ;
- permettre aux propriétaires de s'exprimer sur la représentation de leur propriété ;
- susciter la participation des propriétaires que le Ministre et le Fournisseur ont tout intérêt à rencontrer et à consulter ;
- permettre au Ministre d'exercer sa responsabilité de maître d'oeuvre en contrôlant la qualité du plan projet de rénovation cadastrale ;

- permettre au Fournisseur d'enrichir sa documentation de base en recueillant les prétentions de propriétaires sur le contenu de leur propriété.

Pour rencontrer ces objectifs, la procédure de communication avec les propriétaires comporte un ensemble d'activités qui s'étendent du début d'un mandat jusqu'à l'officialisation du plan cadastral de rénovation

TRANSMISSION D'UN AVIS D'INTENTION

Dès le début d'un mandat, le Ministre transmet un avis de son intention de procéder à une rénovation cadastrale. Cet avis est constitué d'une lettre et d'un dépliant.

La lettre décrit notamment le territoire touché par les travaux, précise la date de leur début et fait mention des nom et coordonnées du Fournisseur choisi. Pour sa part le dépliant explique ce qu'est le cadastre et la nécessité de sa réforme, décrit ce qu'est la rénovation cadastrale et fait état du rôle du propriétaire et de l'importance de sa participation à cette opération. L'avis indique en plus les étapes et l'échéance de réalisation ainsi que le numéro d'une ligne téléphonique sans frais.

On retrouve à l'annexe L un modèle type de ladite lettre expédiée à chaque propriétaire en début de mandat.

MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE RENSEIGNEMENTS TÉLÉPHONIQUES

Un service de renseignements téléphoniques est mis en place afin de répondre à des questions d'ordre général relativement à la rénovation cadastrale. Ce service est sous la responsabilité du Ministre.

Le Fournisseur doit également prévoir qu'il recevra et aura à répondre à des appels de propriétaires suite à la transmission de l'avis d'intention.

RENCONTRE DU FOURNISSEUR AVEC LES PROPRIÉTAIRES

L'expérience acquise par le ministère des Ressources naturelles a démontré l'intérêt et la pertinence de rencontres entre l'arpenteur-géomètre Fournisseur et les propriétaires dans le cours de travaux de rénovation cadastrale.

Ces rencontres, menées à la discrétion et sous la responsabilité du Fournisseur, lui permettent de compléter sa cueillette d'informations dans les secteurs plus problématiques ou plus pauvres en données pour ainsi faciliter l'analyse foncière.

CONVOCATION DES PROPRIÉTAIRES AUX SÉANCES DE CONSULTATION

Pour permettre la tenue des séances de consultation, le Ministre expédie un avis à chacun des propriétaires visés par le plan pour lui faire part de l'objet, du lieu, de la date et de l'heure de la consultation.

Cet avis contient aussi des informations propres à chacun des nouveaux lots représentés sur le projet de plan cadastral de rénovation, ce qui en fait un avis personnalisé.

L'envoi d'un avis personnalisé à chacun des propriétaires vise à les renseigner sur la nature des modifications apportées à la représentation de leurs propriétés. Ces renseignements leur permettent de décider de la pertinence de se rendre aux séances de consultation.

Enfin, ces avis sont générés automatiquement à partir du fichier des attributs d'un lot remis au Ministre par le Fournisseur au terme de la phase III. Le message contenu dans ces avis est déterminé par les codes que le Fournisseur inscrit au champ « code rénovation » de l'enregistrement « groupe code rénovation ». La liste des messages possibles se retrouve à l'annexe M.

Le Fournisseur a le devoir d'aviser le Ministre de toute irrégularité constatée dans les communications avec les propriétaires et ce, tant au niveau de l'envoi des avis de consultation que de celui des avis d'intention en début de mandat.

DÉROULEMENT D'UNE SÉANCE DE CONSULTATION

Le projet de plan cadastral de rénovation est soumis à une consultation des propriétaires pour permettre aux personnes qui le désirent de s'exprimer.

- **Cet événement se divise en trois parties distinctes :**

- a) *Accueil et information*

Les personnes désignées par le Ministre accueillent les propriétaires et répondent à leurs questions se rapportant à l'objet, à la portée et aux effets de la rénovation cadastrale ainsi que sur le déroulement de la séance.

- b) *Consultation des documents*

Cette étape permet aux propriétaires de prendre connaissance du projet de plan cadastral de rénovation et de demander des informations générales le concernant. Cette activité est sous la responsabilité du Fournisseur.

- c) *Rencontre du propriétaire avec l'expert foncier*

Le propriétaire désireux d'obtenir des informations particulières touchant sa propriété peut rencontrer l'expert foncier.

Au terme de cette rencontre, le propriétaire est satisfait des réponses fournies ou formule une requête d'analyse foncière additionnelle (RAFA) qui est notée par le Fournisseur sur le formulaire prévu à cet effet. Ce dernier en conserve une copie et remet les autres au propriétaire concerné et au coordonnateur de la consultation.

SUIVI DE LA CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES

Les propriétaires ont jusqu'à 15 jours après la tenue des séances de consultation pour consulter, à l'endroit déterminé par le Fournisseur, le projet de plan cadastral de rénovation et lui présenter des requêtes d'analyse foncière additionnelle. Le Fournisseur doit maintenir un registre pour prendre note de toutes les communications qui lui sont adressées pendant cette période. Les requêtes d'analyse foncière additionnelle qui résultent de ces communications doivent être référées au Ministre à la livraison 4.

Pour être inscrites, les requêtes d'analyse foncière additionnelle doivent être déposées par une personne détenant ou prétendant détenir un droit sur la propriété concernée ou par son représentant mandaté.

REQUÊTES D'ANALYSE FONCIÈRE INITIÉES PAR LE FOURNISSEUR

Le Fournisseur inscrit également, à titre de requêtes d'analyse foncière additionnelle, celles qu'il initie et qui ont pour effet de modifier le projet de plan cadastral de rénovation soumis lors de la consultation des propriétaires. Ces requêtes sont traitées et transmises au Ministre lors des livraisons 4 et 5.

Toute requête d'analyse foncière additionnelle (RAFA) doit être inscrite sur le formulaire prévu à cet effet (voir annexe C).

TRAITEMENT DES REQUÊTES D'ANALYSE FONCIÈRE ADDITIONNELLE

La période prévue entre la tenue des séances de consultation et la livraison 4 permet au Fournisseur de donner suite aux requêtes d'analyse foncière additionnelle.

Les requêtes initiées par la suite devront être traitées pour la dernière livraison.

Le Fournisseur a donc la responsabilité de traiter chacune d'elles et de modifier, s'il y a lieu, son projet de plan cadastral de rénovation ainsi que les autres biens livrables s'y rapportant. Il doit, entre autres, préparer le fichier des avis personnalisés de modification lequel reflète les conclusions de son analyse foncière additionnelle.

De plus, avant la transmission de la livraison 5, le Fournisseur, en prenant les moyens qu'il juge appropriés, doit avoir communiqué les justifications de ses décisions aux personnes dont la requête n'a pu être entièrement prise en compte ainsi qu'à toute personne dont le lot ou les données qui y sont associées ont subi des modifications suite à une analyse supplémentaire effectuée après la consultation des propriétaires.

Le Ministre s'assure qu'une suite a été apportée à chacune des requêtes en procédant au contrôle du fichier des avis personnalisés de modification.

Lors de l'officialisation du plan cadastral de rénovation, le Ministre produit et expédie les avis personnalisés de modification aux personnes requérantes et à toutes les autres personnes affectées par les modifications découlant des requêtes d'analyse foncière additionnelle.

CADRE D'INTERVENTION AVEC LES GRANDS PROPRIÉTAIRES

Certains organismes sont propriétaires ou gestionnaires de plusieurs immeubles répartis sur le territoire du Québec. Ce qui différencie ces gestionnaires fonciers des autres propriétaires, c'est la quantité de données foncières qu'ils détiennent et le nombre de fois qu'ils seront sollicités dans le cadre du programme de réforme cadastrale. Ces organismes, gestionnaires d'un parc immobilier important, constituent un groupe particulier appelé « grands propriétaires ».

Les « grands propriétaires » sont ceux désignés par le Ministre. Ce dernier transmettra à titre informatif, en début de mandat une liste non exhaustive des grands propriétaires fonciers reconnus par le Ministre. Il est possible que d'autres grands propriétaires s'y ajoutent compte tenu des particularités de chaque mandat.

Par ailleurs, si le Fournisseur juge que certains propriétaires devraient être considérés à titre de grands propriétaires, il doit en aviser le Ministre au plus tard lors de la transmission de la livraison 1.

Suite à l'analyse de cette livraison, le Ministre peut compléter à sa discrétion, la liste des grands propriétaires à être considéré sur le territoire à rénover.

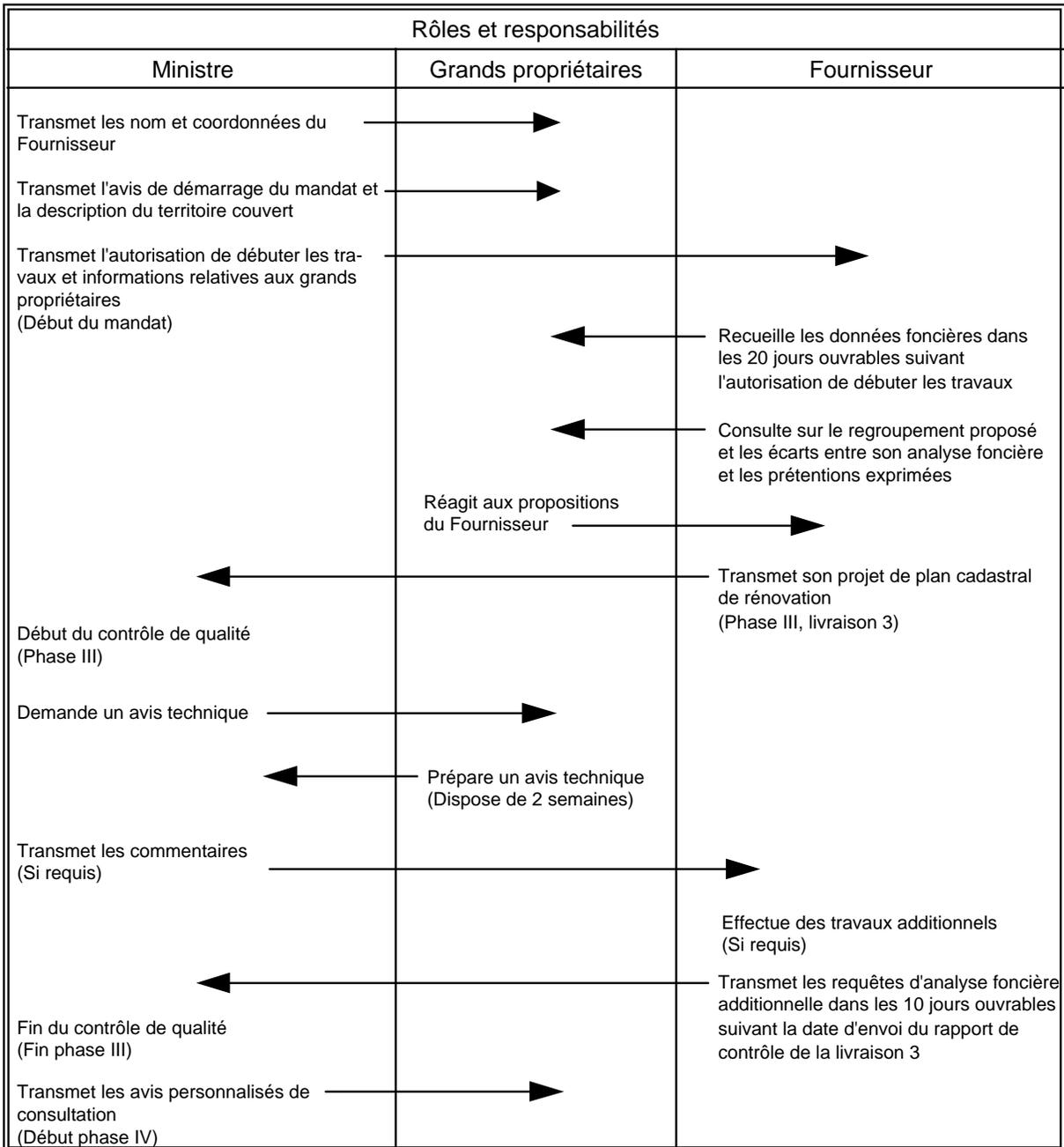
Compte tenu de l'impact de leur participation sur la qualité du cadastre rénové, la responsabilité du Fournisseur à l'égard des grands propriétaires mentionnés dans les documents d'appel d'offres s'énonce ainsi :

- recueillir les données foncières dont ils disposent (dans les 20 jours ouvrables suivant l'autorisation de débiter les travaux) ;
- immatriculer et regrouper leurs parcelles conformément aux présentes instructions ;
- les informer du résultat de l'exercice de regroupement de leurs parcelles et des différences constatées entre le résultat de l'analyse foncière et leurs prétentions (tout au long du mandat).

De façon à faciliter le travail du Fournisseur, le Ministre s'engage à :

- transmettre à tous les grands propriétaires le nom et les coordonnées du Fournisseur qu'il a mandaté (début de contrat) ;
- demander aux grands propriétaires un avis technique sur l'immatriculation et la représentation de leurs propriétés avant la consultation des propriétaires ;
- sur réception d'un avis technique, le Ministre analyse les requêtes qu'il contient, détermine lesquelles sont recevables et en avise le grand propriétaire et le Fournisseur ;
- le Fournisseur prépare alors pour chacune d'elles des requêtes d'analyse foncière additionnelle (RAFA) et en transmet copies au Ministre dans les 10 jours ouvrables suivant la date d'envoi du rapport de contrôle de la livraison 3 par le Ministre ;
- le Fournisseur traite ces requêtes d'analyse foncière additionnelle (RAFA) de la même façon que celles produites par tout autre propriétaire.

Les liens entre les intervenants impliqués dans ce processus s'exerceront tel que représenté au tableau qui suit :



DROITS DE PROPRIÉTÉ

L'article 3026 du Code civil du Québec exige, pour chacun des lots qui seront issus de la rénovation, l'identification du propriétaire et l'indication du mode d'acquisition et du numéro d'inscription de son titre de propriété.

Puisque les immeubles appartiennent toujours à quelqu'un, même ceux abandonnés, on aura normalement pour tout lot rénové :

- un propriétaire ;
- un mode d'acquisition ;
- le numéro d'inscription du titre.

De plus, avant d'associer un lot à un propriétaire privé, il est du devoir du Fournisseur de s'assurer que ce lot a bel et bien été concédé, c'est-à-dire sorti du domaine public.

La mention du propriétaire apparent ou présumé, tel l'occupant ou le possesseur sans titre formel, est à proscrire sauf dans les cas de surplus de terrain et de décalage de lot ne présupposant aucun empiètement ou d'instructions particulières émises par le Ministre.

Lorsque le propriétaire est l'État, on indique selon le cas :

- gouvernement du Canada, ministère de ...
- gouvernement du Québec, ministère de ...

Les modes d'acquisition se limitent, selon chaque cas particulier, aux indications génériques ci-après :

- contrat
- succession
- accession
- jugement
- loi (On entend par cette expression, le mode basé sur toute source légale par opposition aux quatre modes précédemment mentionnés).

Toute autre indication du mode d'acquisition sera refusée. (Voir le « Guide indicatif du mode d'acquisition » à l'annexe A des présentes Instructions).

Tout mode d'acquisition est susceptible de faire l'objet d'une demande de justification par le Ministre, notamment dans le cas du mode d'acquisition par « accession » ou par la « loi ».

En rénovation cadastrale, dans le cadre de l'immatriculation de la propriété immobilière, le mode d'acquisition par « prescription » ne peut être retenu. Ce dernier mode doit être nécessairement supporté par un jugement en reconnaissance du droit de propriété (a. 805 C.p.C.), même dans le cas de prescription acquisitive antérieure au 1^{er} janvier 1994.

L'exigence du numéro d'inscription du titre implique l'existence d'un titre formel inscrit à l'index des immeubles.

L'absence **exceptionnelle** d'indication d'un numéro d'inscription de titre ne se justifie que pour les territoires cadastrés non concédés, certaines rues et ruelles municipales, les biens sans maître et les lettres patentes non publiées.

LES CONCORDANCES

Le législateur prévoit l'établissement de concordances entre le numéro de lot mentionné au titre d'acquisition, le numéro de lot sur lequel le titre s'exerçait et le nouveau numéro de lot (FAL).

Ces données de concordance sont consignées par le Fournisseur au fichier des attributs d'un lot.

C'est à partir de ces données que le Ministre produit les concordances apparaissant dans un document joint au plan dont une copie est transmise à l'officier de la publicité des droits avec le plan cadastral de rénovation.

LES LOTS À DÉSIGNATION IRRÉGULIÈRE

Les lots dont la désignation existante dans les systèmes du Ministre dite « désignation système » diffère de celle apparaissant sur les documents officiels (plan, livre de renvoi, index des immeubles, titres de propriété, etc.) dite « désignation officielle » sont identifiés comme étant des lots à désignation irrégulière.

- La désignation système :
 - La liste de lots transmise au Fournisseur en début de mandat fait référence à la « désignation système ». Il s'agit de la désignation à consigner au fichier des attributs d'un lot pour identifier le numéro de lot sur lequel s'exerce le titre. Les exemples qui suivent indiquent de quelle façon certains numéros de lot ont été codifiés :
 - le lot 4-1 du bloc 4 identifié par la désignation système : BL4-1 ;
 - le lot TERRE DE LA MISSION possède la désignation système : TM ;
 - le lot 10-A se trouve sous la désignation système : 10A.

- La désignation officielle
 - Cette désignation correspond à celle apparaissant sur les documents officiels. Toutefois, pour un même lot, sa désignation peut varier d'un document à l'autre. Ainsi, la situation suivante pourrait exister pour le lot dont la « désignation système » est 10A-1.

Document	Désignation
Plan	10 ^a -1
Livre de renvoi	10a-1
Index des immeubles	
1 ^{re} page	10a-1
Dernière page	10 ^A -1
Titres de propriété	
Titre 1	10a-1
Titre 2	10A-1
Titre 3	10 a-1

- En vue d'établir la concordance prévue par le législateur, il est convenu d'utiliser la désignation apparaissant au titre de propriété considéré comme numéro de lot mentionné au titre d'acquisition.

LES RÈGLES DE DÉSIGNATION CADASTRALE

Le Ministre a adopté un mode de désignation cadastrale facile à administrer et à utiliser permettant de distinguer rapidement un lot rénové d'un lot non rénové.

NOUVELLES RÈGLES DE DÉSIGNATION CADASTRALE

Les nouvelles règles de désignation cadastrale peuvent se résumer ainsi :

- Tous les lots font partie du cadastre du Québec.
- Une seule série de numéros pour toutes les propriétés du Québec.
- Le terme « lot » est exclusivement employé pour désigner des unités foncières, partant la disparition d'appellations comme bloc, île, quai, ... etc.
- Un numéro de la série des nombres naturels entiers est attribué à chaque lot.
- La numérotation prend la forme # ### ### (EX. : 1 234 567) et débute au chiffre 1 000 000.
- Un lot ne peut pas chevaucher des circonscriptions foncières.
- À chaque lot sont prévus des attributs l'associant à une circonscription foncière, une municipalité, un feuillet cartographique du plan cadastral et à une zone de repérage à l'intérieur du feuillet.

RÈGLES RELATIVES À L'ATTRIBUTION ET À L'UTILISATION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE LOTS

- Au début d'un mandat le Fournisseur reçoit du Ministre une série de numéros à utiliser pour identifier les lots qui sont créés.
- Si la quantité s'avère insuffisante, le Fournisseur adresse au Ministre une demande pour l'obtention de numéros additionnels. En aucun temps, il ne doit utiliser un numéro non confirmé.
- En cours de mandat, un numéro de lot abandonné après que la décision ministérielle est rendue, ne peut être réutilisé pour identifier par la suite un lot issu d'un nouveau morcellement.
- Les numéros inutilisés sont tout simplement abandonnés. Le Fournisseur ne peut s'en servir pour un mandat subséquent.

CHAPITRE 5. LES BIENS LIVRABLES

L'objectif du présent chapitre est de décrire chacun des biens livrables que le Fournisseur aura à préparer lors de la réalisation d'un mandat de rénovation cadastrale. On retrouve ainsi des biens livrables exigés en version écrite et d'autres en version informatisée.

LES BIENS LIVRABLES EXIGÉS EN VERSION ÉCRITE

Les biens livrables suivants sont transmis au Ministre en version écrite :

- le plan du morcellement actuel ;
- le rapport de recherches sur les titres ;
- le plan du morcellement projeté ;
- le rapport d'analyse des secteurs ;
- le rapport sur l'exercice de regroupement ;
- les documents annotés de la livraison précédente ;
- le rapport sur les situations particulières ;
- les plans cadastraux complémentaires confectionnés par le Fournisseur ;
- les requêtes d'analyse foncière additionnelle.

LE PLAN DU MORCELLEMENT ACTUEL (PMA)

(Bien livrable n° 01)

Le plan du morcellement actuel consiste en une compilation graphique des données recueillies en début de mandat par le Fournisseur. Il a pour but de donner un aperçu général de l'état du morcellement foncier du territoire à rénover. Exigé lors de la livraison 1, il doit contenir au moins les informations suivantes :

- limite du territoire à rénover ;
- périmètre des lots et parties de lots ;
- identification cadastrale de ces lots et parties de lots ;
- odonymie et toponymie hydrique ;
- présence du nord sur chacun des feuillets ;
- identification de chacun des feuillets sous la forme « n/n ».

Ce plan peut être confectionné à partir de plans existants, tels que : compilations cadastrales, matrices graphiques, cartes topographiques, etc.

LE RAPPORT DE RECHERCHES SUR LES TITRES

(Bien livrable n° 02)

Ce rapport, exigé à la livraison 1, est dressé suivant le modèle prévu à l'annexe B, ou tout autre modèle qui devra préalablement être approuvé par le Ministre. Il contient au moins, pour chacune des parcelles (lots ou parties de lots) identifiées lors des recherches, les données suivantes regroupées par emplacement et par ordre croissant de lots originaires :

- le nom du propriétaire tel qu'il apparaît au titre de propriété ;
- le code de cadastre ;
- le code de désignation secondaire (s'il y a lieu) ;
- le ou les mode(s) d'acquisition ;
- le ou les numéro(s) d'inscription du (des) titre(s).

Le Fournisseur peut utiliser la colonne « Remarques » pour y inscrire les annotations personnelles qu'il juge pertinentes.

Il est à noter que les copies des titres de propriété et autres documents recueillis par le Fournisseur n'ont pas à être transmis au Ministre.

LE PLAN DU MORCELLEMENT PROJETÉ (PMP)

(Bien livrable n° 03)

Le plan du morcellement projeté est généralement issu du plan du morcellement actuel de la première livraison sur lequel auront été compilées directement ou sur une couche superposable les données suivantes :

- la limite du territoire à rénover ;
- les limites des types de morcellement ;
- les PCI (représentation graphique) et leur numérotation ;
- la délimitation et l'identification des secteurs ;

- l'indication des nouveaux numéros de lots ;
- le périmètre de chaque lot projeté ;
- les mesures et contenance des lots existants ;
- présence du nord sur chacun des feuillets ;
- l'identification de chacun des feuillets sous la forme « n/n ».

Ce plan requis à la livraison 2 sera également nécessaire lors des séances de consultation.

LE RAPPORT D'ANALYSE DES SECTEURS (RAS)

(Bien livrable n°04)

Ce rapport contient, pour chaque secteur, les données de justification et les recommandations d'intégrer ou non les lots. Il est transmis à la livraison 2.

Les données minimales qu'il contient par secteur sont les suivantes :

- le numéro du secteur ;
- le type de morcellement du secteur ;
- le numéro du feuillet du plan du morcellement projeté où se situe ce secteur ;
- les justifications pour les secteurs non intégrables ne requérant pas d'analyse d'intégration et pour les lots non intégrables situés dans des secteurs jugés intégrables, comprenant :
 - les nouveaux lots remplaçant d'anciens lots comportant des anomalies cadastrales ;
 - l'identification de ces anciens lots ;
 - la nature des anomalies cadastrales ;
 - les nouveaux lots identifiant une parcelle constituée totalement ou partiellement par une partie d'un ancien lot.
- les résultats de l'analyse d'intégration (s'il y a lieu) comprenant :
 - les numéros et coordonnées des PCI considérés ;
 - les numéros et coordonnées ajustées des PC considérés ;

- les écarts (Δx et Δy) entre les coordonnées des PCI et des PC correspondant ;
- la comparaison entre le nombre d'écarts élevés (NÉÉ) et la valeur du critère ;

Note : Lorsque le Fournisseur recommande d'intégrer un secteur sans avoir à en faire la démonstration, seuls les numéros et coordonnées des 3 PCI localisés sont exigés.

- les recommandations : intégrer ou ne pas intégrer ;
- la quantité de lots issus de la rénovation pour le secteur :
 - nombre de lots intégrables ;
 - nombre de lots non intégrables.
- la description de toute situation particulière rencontrée à l'intérieur de ce secteur (exemples : cas de superposition d'un ensemble de lots actifs, lots du secteur décrits dans la banque comme inactifs, anciens lots du secteur dont le statut dans la banque est demeuré actifs, lots de cadastre vertical ne pouvant être déclarés intégrables, etc.).

LE RAPPORT SUR L'EXERCICE DE REGROUPEMENT (RER)

(Bien livrable n° 07)

Ce rapport, transmis à la livraison 2, se divise en deux parties.

La première concerne les regroupements de lots ou parties de lots. Pour chaque regroupement effectué, le rapport fournit les données suivantes :

- le numéro du secteur ;
- le numéro du feuillet du plan du morcellement projeté où se situe ce secteur ;
- le numéro du lot résultant ;
- les numéros de lots et parties de lots regroupés ;
- la justification du regroupement.

La deuxième partie du rapport concerne les situations où le Fournisseur n'a pas procédé au regroupement de lots ou parties de lots susceptibles d'être regroupés. Pour chaque situation, le rapport fournit alors les données suivantes :

- le numéro du secteur ;
- le numéro du feuillet du plan du morcellement projeté où se situe ce secteur ;
- l'identification des nouveaux lots contigus non regroupés ;
- la justification du non regroupement.

LES DOCUMENTS ANNOTÉS DE LA LIVRAISON/VERSION PRÉCÉDENTE

(Bien livrable n° 10)

Le Fournisseur accompagne les biens livrables de chacune des livraisons 2, 3, 4 et 5 des documents de la livraison précédente sur lesquels le Ministre a émis ses commentaires. De même, toute nouvelle version des biens livrables d'une livraison devra être accompagnée des documents annotés de la version précédente.

LE RAPPORT SUR LES SITUATIONS PARTICULIÈRES (RSP)

(Bien livrable n° 11)

Le rapport sur les situations particulières permet au Fournisseur de faire part au Ministre de l'évolution du morcellement et des effets conséquents sur les documents en préparation. Ce rapport, exigé aux livraisons 3, 4 et 5, permet au Fournisseur de justifier toute modification qu'il a apportée à ses documents entre deux livraisons. Il vient en quelque sorte compléter le fichier des attributs d'un lot en ce qui concerne le code de différence avec la livraison précédente.

Ce rapport fait mention notamment :

- des anomalies cadastrales intrinsèques détectées après la livraison 2 et qui concernent les incohérences entre les mesures et la contenance :
 - à cet effet les justifications peuvent prendre la forme d'une liste des lots où de telles anomalies cadastrales ont été constatées à laquelle le Fournisseur ajoute des précisions quant à la nature de ces anomalies.

- de toute modification au morcellement proposé suite à :
 - une nouvelle opinion du Fournisseur ;
 - un nouveau morcellement ;
 - une révision des regroupements originalement proposés ;
 - une requête d'un propriétaire ;
 - une décision du Ministre.
- le résultat des échanges avec les grands propriétaires ;
- la liste des grands propriétaires qui possèdent ou gèrent des immeubles contigus au territoire en rénovation :
 - pour chacun d'eux, doivent de plus être inscrites les données requises pour permettre au Ministre de leur adresser les demandes d'avis techniques ;
 - cette liste n'est requise qu'au rapport sur les situations particulières exigées en livraison 3.
- s'il y a lieu, la liste des lots de cadastre vertical (copropriété divise verticale existant coemphytéose verticale) représentés sur un plan cadastral complémentaire et affectés par des lots de type de morcellement « propriété superficière » représentés sur un plan cadastral complémentaire confectionné par le Fournisseur :
 - seuls les lots dont la représentation se trouve affectée suite à la création du lot de « propriété superficière » doivent apparaître sur cette liste ;
 - la liste doit contenir les informations suivantes :
 - le numéro du plan cadastral complémentaire confectionné par le Fournisseur où est représenté le lot qui affecte les autres lots ;
 - le nouveau numéro de ce lot ;
 - l'ancienne désignation des lots affectés, leur nouveau numéro ainsi que le numéro du plan cadastral complémentaire existant où ils sont représentés.
- Ce rapport sert également à aviser le Ministre de toute situation n'ayant pu être traitée selon les présentes Instructions ou toute situation irrégulière ayant pu être rencontrée (Ex. : superposition de subdivisions, etc.).

LES PLANS CADASTRAUX COMPLÉMENTAIRES CONFECTIONNÉS PAR LE FOURNISSEUR

(Bien livrable n° 13)

Ces plans sont ceux que le Fournisseur doit préparer, lors de la réalisation d'une rénovation cadastrale, pour illustrer les propriétés superficielles identifiées sur parties de lots.

Le Fournisseur pourrait également être appelé à confectionner de tels plans pour illustrer la nouvelle représentation de tout lot de cadastre vertical ne pouvant être reporté intégralement sur le plan cadastral de rénovation tel le lot de base d'une copropriété divise verticale déclarée non intégrable suite à un morcellement partiel.

Ces plans, lorsque requis sont transmis aux livraisons 3, 4 et 5.

Généralement, chacun de ces plans ne doit représenter qu'une seule propriété superficielle ou se rapporter qu'à un seul plan cadastral complémentaire lorsqu'il s'agit de modifier un lot de cadastre vertical existant.

- **Les règles de confection de ces plans sont les suivantes :**

Format

Les formats de plan permis sont :

- 914 X 1 219 mm ;
- 330 X 500 mm.

Lorsque plus d'un feuillet est nécessaire, seul le grand format est permis. Dans ce cas, l'arpenteur-géomètre doit numéroter chacun des feuillets composant le plan (Ex. : feuillet 1 de 4).

Support

La version finale du plan complémentaire soumise lors de la livraison 5 doit être préparée sur un film polyester d'une épaisseur de 0,10 mm. Lors des livraisons précédentes où ce bien livrable est requis, une copie de ce document sur support papier est acceptée.

Tracé du plan cadastral complémentaire

L'assiette du droit de superficie ou de la propriété superficière qui est représentée sur le plan cadastral complémentaire est fonction des indications (descriptions, référence à un plan ou à tout autre document) fournies par le titre de propriété publié au bureau de la publicité des droits.

Ce plan doit comporter :

- Une vue en plan pour chaque altitude où la forme des lots varie. Tous les lots à cette altitude sont représentés. Seuls les lots immatriculés sur ce plan comportent des mesures et contenance. Cependant, comme les renseignements disponibles peuvent varier d'une propriété à l'autre, l'assiette de la propriété superficière est, au minimum, représentée par une vue en plan de la plus grande surface de la propriété.
- Le lot inférieur contigu doit être montré au moyen d'un signe conventionnel.
- Une note sous chaque vue indique les altitudes géodésiques inférieure et supérieure des lots.
- Les numéros des feuillets cartographiques où se retrouvent les lots bornants. Ce numéro est inscrit pour chacun des lots.
- Les coupes nécessaires au positionnement vertical, si celles-ci existent sur des documents connexes. Au minimum, l'assiette du droit doit être localisée par rapport à la surface du sol.
- Tout volume apparaissant au plan cadastral complémentaire est précédé du préfixe « V ».

Version informatisée du plan

Le Fournisseur n'a pas à produire et livrer de version informatisée du plan cadastral complémentaire; seule la version écrite est exigée.

Numéro de plan cadastral complémentaire (PC-xxxxx)

Ce numéro est inscrit sur chaque feuillet composant le plan.

Notes à inscrire sur le plan

- *Système de mesure*

Toutes les dimensions apparaissant au plan sont exprimées en unités du système international (SI); la note suivante y est inscrite :

« Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international. »

- *Document joint au plan*

Comme le plan cadastral de rénovation, les plans cadastraux complémentaires sont complétés par un document joint. La note suivante doit donc apparaître sur ces plans :

« Document joint : Un document joint complète ce plan cadastral. »

- *Portée du cadastre*

La note suivante est inscrite sur le plan :

« Portée du cadastre : Le plan cadastral immatricule les immeubles en les situant en position relative, en indiquant leurs limites, leurs mesures et leur contenance. Il est présumé exact. Dans une circonscription foncière, au moment où le registre foncier est pleinement opérationnel au sens de l'article 2972 C.c.Q. (Loi sur l'application de la réforme du Code civil, L.Q. 1992, c. 57, art. 144), les effets de la présomption d'exactitude du plan cadastral prévus au deuxième alinéa de l'article 3027 C.c.Q. entrent en vigueur. Cependant, cette présomption est toujours simple, c'est-à-dire qu'elle peut être détruite par la preuve contraire. »

Le Fournisseur ne peut entreprendre la confection d'un plan cadastral complémentaire sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Ministre. Pour les circonstances, ce dernier émettra de plus des instructions particulières propres au cas soumis.

LES REQUÊTES D'ANALYSE FONCIÈRE ADDITIONNELLE (RAFA)

(Bien livrable n°14)

À l'occasion de la livraison 4, le Fournisseur doit remettre au Ministre copie des formulaires de saisie qu'il a complétés concernant les requêtes d'analyse foncière additionnelle qui lui ont été adressées durant la période de 15 jours subséquente à la consultation des propriétaires ainsi que celles qu'il a lui-même initiées. À la livraison 5, le Fournisseur remet au Ministre une copie des requêtes qu'il a initiées depuis la livraison précédente. Il n'a pas à transmettre copies des requêtes préalablement remises lors de la livraison précédente. Un exemple dudit formulaire de saisie se trouve à l'annexe C.

Le manque d'informations exigées sur le formulaire se traduira par un empêchement à créer cette requête dans le système de la réforme. Le Fournisseur doit donc s'assurer que chacun des formulaires soit dûment complété.

Pour les requêtes initiées par le Fournisseur, celui-ci inscrit son nom à titre de requérant ; il n'a pas alors à fournir les informations concernant son adresse et numéro de téléphone.

Une requête déjà transmise au Ministre ne peut faire l'objet d'une modification subséquente. Si tel doit être le cas, le Fournisseur doit l'annuler et en soumettre une nouvelle.

Dans le but de simplifier la procédure de saisie des requêtes, le Ministre se réserve le droit d'exiger que ce bien livrable soit produit en version informatisée. Si tel est le cas, des précisions seront apportées quant au format d'échange qui sera retenu.

LES BIENS LIVRABLES PRODUITS EN VERSION INFORMATISÉE

Les biens livrables produits en version informatisée se composent de deux familles de fichiers selon la nature des données qu'ils contiennent.

Les fichiers contenant uniquement des données descriptives sont :

- le fichier des attributs d'un lot (FAL);
- le fichier des points de contrôle d'intégration (FPCI);

- le fichier des informations générales (FIG);
- le fichier des avis personnalisés de modification (FAM).

Les fichiers contenant des données géométriques sont :

- le fichier du plan cadastral de rénovation (FPCR) ;
- le fichier de la planche d'agrandissements (FPA).

LES FICHIERS DE DONNÉES DESCRIPTIVES

- Caractéristiques standards

Les caractéristiques standards des fichiers de données descriptives sont :

- Code ASCII 8 bits.
- Jeu de caractères ISO-8859/1.
- Format CSV.

- Support physique et découpage des fichiers

- le support physique retenu pour les échanges est la disquette 3.5 pouces formatée sous MS-DOS, version se situant entre 5.0 et 6.0.2 . La contenance de la disquette est de 1,44 Mo ;
- un fichier comprend normalement l'ensemble des occurrences d'un échange donné. L'échange sera fait sous forme de fichiers multiples lorsque le volume de données dépasse la capacité du support physique utilisé ;
- compte tenu des volumes de données impliqués, les fichiers pourront être compressés en utilisant le logiciel PKZIP, version 2.04 g.

- Les caractéristiques du format CSV

Le format CSV est le format choisi pour l'échange des fichiers de données descriptives.

Les caractéristiques du format CSV sont :

- Les champs doivent être séparés par un point virgule (;). Ce point virgule n'est toutefois pas requis à la fin du dernier champ d'un enregistrement.

- La longueur des champs prend la longueur réelle de la valeur sans excéder la longueur permise. Autrement dit, un champ défini comme étant 20 caractères mais contenant la valeur "abc" sera mis sur 3 positions seulement.
- Si la valeur d'un champ contient le caractère ";", la valeur doit être placée entre guillemets ("). Si jamais le caractère (") se trouve également dans la valeur du texte, il doit être doublé. De plus, le champ contenant un tel caractère doit être placé entre guillemets.
- Format des nombres tels qu'ils doivent être au niveau d'un fichier de format CSV

TYPE	FORMAT
Date	AAAA-MM-JJ AAAA-MM - les tirets sont mis dans le fichier
Heure	HH:MM:SS HH:MM - les ":" sont mis dans le fichier
Montant	-9999,99
Nombre	-9999,99

- Caractère de fin de ligne: <CR><LF>

CR : retour de chariot

LF : saut de ligne

- Exemple

Voici la façon dont sera représentée en format CSV, un enregistrement de 3 champs contenant les valeurs suivantes:

champ 1: Réforme "cadastrale"

champ 2: 1993

champ 3: Liste des fournisseurs;clients

"Réforme ""cadastrale"";1993;"Liste des fournisseurs;clients"

Les règles suivantes s'appliquent également :

- Le format d'un enregistrement est le suivant :

1^{er} champ : Type de l'enregistrement sur 2 positions, en majuscule obligatoirement.

Note : Seuls les enregistrements d'en-tête comportent un type sur 3 positions.

- Le contenu du fichier est le suivant :

- Enregistrement(s) d'en-tête

Les enregistrements d'en-tête correspondent en fait au nom des champs qui sont dans les enregistrements de données. Les particularités suivantes s'appliquent :

- Type d'enregistrement = *"#"+"type de l'enregistrement de données correspondant"* (ex: #PE).
 - Pour chaque type d'enregistrement de données inclus dans le fichier, le nom de chacune de ces colonnes.
- Enregistrement(s) de données

Ce type d'enregistrement contient les données à traiter. Il peut y avoir un seul type d'enregistrement ou plusieurs. Par exemple, un enregistrement pour les données du rôle d'évaluation et un pour les données des personnes inscrites au rôle.

- Enregistrement de fin

L'enregistrement de fin permet d'indiquer la fin des enregistrements et par le fait même, de s'assurer que tous les enregistrements ont été reçus ou transmis. Les particularités suivantes s'appliquent :

- Type d'enregistrement = ZZ (pour indiquer la fin).
 - Un seul enregistrement de fin. Suivant le type d'enregistrement, le champ contient le nombre total d'enregistrements du fichier, incluant les enregistrements d'en-tête, de données et de fin.
- Exemple d'un tel fichier

Cas d'un fichier contenant une liste d'individus (Nom, Prénom et Numéro de téléphone) :

#PE;Nom;Prénom;Téléphone

PE;Lapierre;Sylvain;334-8686

PE;Dufour;Benoit;646-0101

PE;Broccoli;Albert R.;333-6565

PE;Hevey;Odile;232-1515

PE;Lagueux;Claire;665-1212

ZZ;7

Cas d'un fichier contenant des équipes (Numéro de l'équipe, Nom de l'équipe) et des personnes de ces équipes (Numéro de son équipe, Nom, prénom et numéro de téléphone) :

#EQ;Numéro équipe;Nom équipe

#PE;Numéro équipe;Nom;Prénom;Téléphone

EQ;1;"Les bleus; blancs; rouges"

PE;1;Lapierre;Sylvain;334-8686

PE;1;Hevey;Odile;232-1515

EQ;2;Les verts

PE;2;Dufour;Benoit;646-0101

PE;2;Broccoli;Albert R.;333-6565

PE;2;Lagueux;Claire;665-1212

ZZ;10

Note: Remarquez l'utilisation des (") pour l'équipe "Les bleus; blancs; rouges" puisque le nom contient le caractère de délimitation ";".

- Synthèse des caractéristiques générales

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES FICHIERS DE DONNÉES DESCRIPTIVES	
Format d'échange normalisé et caractéristiques standards	<ul style="list-style-type: none"> • Code ASCII 8 bits • Jeu de caractères ISO-8859/1 • Format CSV
Support physique	<ul style="list-style-type: none"> • Disquette 3.5 pouces formatée sous MS-DOS version entre : 5.0 et 6.0.2 • Contenance 1,44 Mo • Compression des fichiers via le logiciel PKZIP, v. 2,04 g
Découpage physique	<ul style="list-style-type: none"> • Fichiers multiples lorsque le volume de données dépasse la capacité du support physique
Nomenclature des fichiers	<p style="text-align: right;">tttllbbv.ss</p> <p>où tttt = numéro du mandat de rénovation</p> <p> l = numéro de la livraison</p> <p> bb = code du bien livrable</p> <p> v = version</p> <p> ss = numéro séquentiel du fichier</p> <p>Note : Tous les biens livrables d'une même livraison doivent porter le même numéro de version.</p>

Le fichier des attributs d'un lot (FAL)

(Bien livrable n° 05)

Le fichier des attributs d'un lot constitue le fichier «pivot» servant de support à la gestion des données administratives et légales. Il comprend les données descriptives de base sur les lots.

Il est utilisé à diverses fins, notamment pour :

- la production des avis personnalisés de consultation ;
- le contrôle de la répartition cadastrale (détermination des quantités et des coûts) ;
- la production de documents lors de l'officialisation du plan cadastral de rénovation :
 - document joint au plan (établissant les concordances) ;
 - liste des concordances inverses ;
 - liste des lots inactifs ;
 - les pages d'index des immeubles des lots issus de la rénovation.

Le fichier des attributs d'un lot fait l'objet de plusieurs échanges. Le Fournisseur doit le produire dans le cadre des livraisons 2, 3, 4 et 5 et, le cas échéant, de la livraison 6.

La définition des données, leur structure et la nomenclature des fichiers sont spécifiées à l'annexe D « Structure du fichier des attributs d'un lot ».

Le fichier des points de contrôle d'intégration (FPCI)

(Bien livrable n° 06)

Ce fichier contient pour chaque point de contrôle d'intégration retenu :

- son numéro d'identification ;
- ses coordonnées X et Y en SCOPQ ;
- son code de point (PCOD).

Le Fournisseur transmet avec ce fichier sa liste personnelle de code de point pour connaître la nature de chacun des points de contrôle d'intégration localisés.

La structure du fichier des points de contrôle d'intégration est définie à l'annexe E.

Le fichier des informations générales (FIG)**(Bien livrable n° 09)**

Le fichier des informations générales fournit l'information nécessaire au traitement des données par le système du ministère notamment pour la production de l'habillage cartographique de la version écrite du plan cadastral de rénovation.

L'annexe F présente la structure du fichier des informations générales.

Le fichier des avis personnalisés de modification (FAM)**(Bien livrable n° 12)**

Le fichier des attributs d'un lot est utilisé notamment pour la production des avis personnalisés de consultation. Suite à la consultation des propriétaires, certaines informations nouvelles peuvent apporter des changements qui justifient que le propriétaire soit avisé de nouveau. On lui expédiera alors un second avis personnalisé connu sous le vocable d' « avis personnalisé de modification ».

Le fichier des avis personnalisés de modification comprend les données descriptives nécessaires à la production de ces avis. Le fichier des avis personnalisés de modification accompagne le fichier des attributs d'un lot en phase IV (livraisons 4 et 5).

La définition des données, leur structure et la nomenclature des fichiers sont spécifiées à l'annexe G « Structure du fichier des avis personnalisés de modification ».

LES FICHIERS DE DONNÉES GÉOMÉTRIQUES

La présente section traite des règles générales s'appliquant aux échanges comportant des données géométriques. Les sujets abordés sont :

- les orientations de base (format, codification des données, support physique) ;
- les caractéristiques globales des produits échangés (NAD, projection, système de coordonnées, résolution, etc.) ;
- le découpage des données géométriques (découpage géographique, couches, habillage).

Les règles présentées ci-après sont appliquées à moins que le contexte ne justifie un choix différent.

- Format d'échange et mode de structuration des données géométriques avec DXF

Le format d'échange retenu pour l'échange de fichiers de données géométriques est le format DXF.

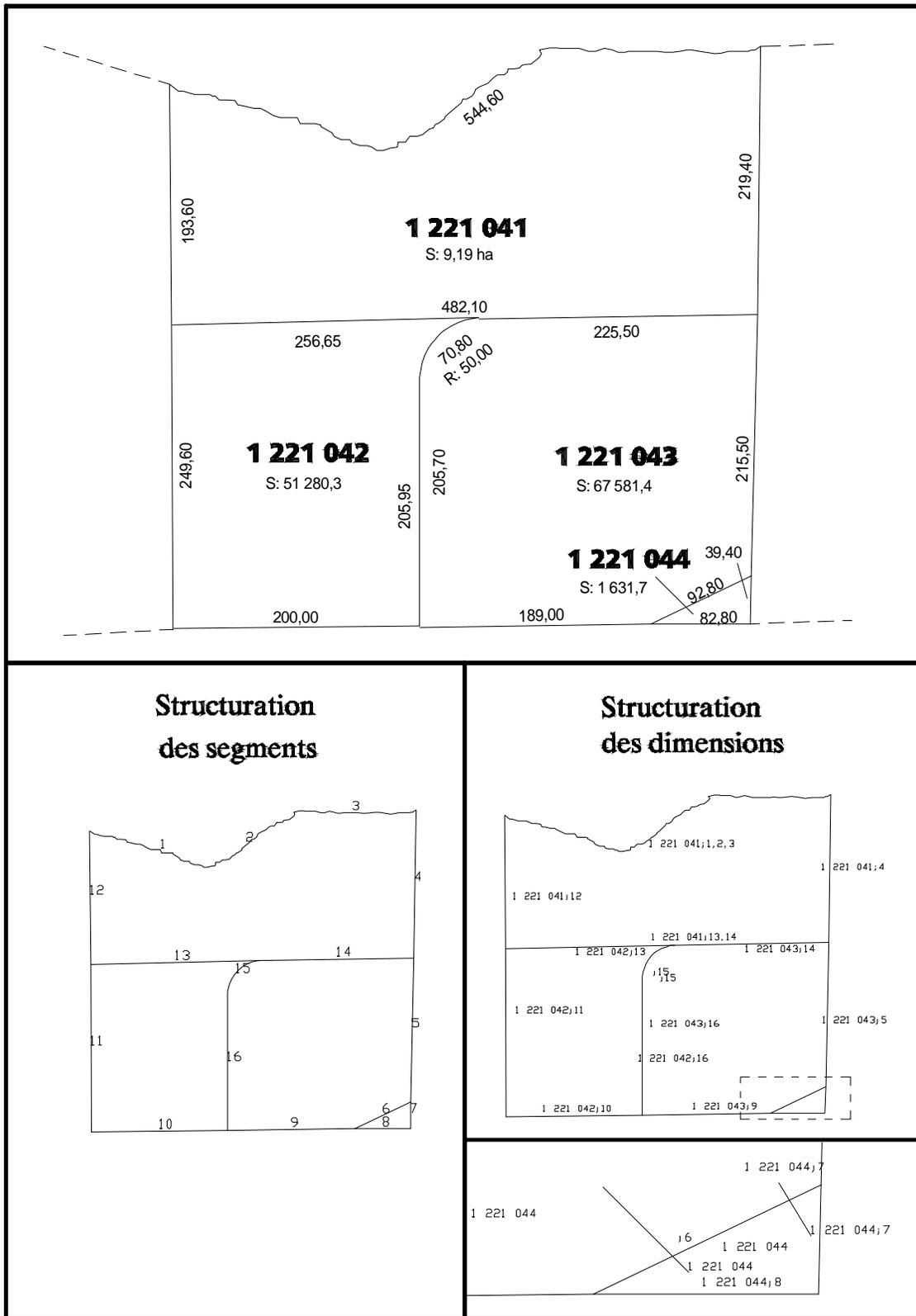
Le format DXF permet d'échanger des éléments géométriques (lignes, textes, symboles, etc.) mais pas les informations de structuration (Ex. : relations topologiques). Dans le cadre du traitement des données d'une rénovation cadastrale, l'information suivante est nécessaire :

- information topologique sur la formation des polygones ;
- liens entre les annotations et les entités géométriques concernées, notamment :
 - lien entre le "numéro de lot" et le polygone (lot) concerné ;
 - lien entre la "superficie" et le polygone (lot) concerné ;
 - lien entre les "mesures", les lignes de lot concernées et les polygones (lots) concernés.

L'information topologique sur la formation des polygones peut normalement être déduite de la position des lignes de lots. Elle n'a donc pas à être véhiculée par le format d'échange.

Par contre, les liens entre les annotations et les entités géométriques concernées ne peuvent pas être déduits de façon automatique dans tous les cas. Pour cette raison, un mode de codification de ces liens doit être prévu. Le mode retenu est l'utilisation de textes de structuration placés à la même position que l'annotation et faisant référence aux entités géométriques concernées.

Diagramme illustrant le mode de codification cadastrale



Les éléments de structure apparaissant au diagramme qui précède sont les suivants :

Données montrées au plan	Texte de structuration associé
- segments ¹⁵	Numéros des segments
- lots	
1 221 044	1 221 044 (à l'intérieur du polygone définissant ce lot) ¹⁶
- superficies des lots	
S: 1 631,7	1 221 044 ¹⁷
- mesures	
200,00	1 221 042;10
189,00	1 221 043;9
92,80	;6 ¹⁸
82,80	1 221 044;8
39,40	1 221 044;7
215,50	1 221 043;5
205,70	1 221 043;16
205,95	1 221 042;16
225,50	1 221 043;14
70,80	;15 ¹⁹
R: 50,00	;15 ²⁰
249,60	1 221 042;11
256,65	1 221 042;13
482,10	1 221 041;13,14
193,60	1 221 041;12
219,40	1 221 041;4
544,60	1 221 041;1,2,3

¹⁵ Les segments font référence aux éléments de type « LINE », « POLYLINE » et « ARC » dans DXF.

¹⁶ Pour les autres lots de cet exemple, cet élément de structure n'est pas nécessaire puisque le numéro de lot montré au plan apparaît à l'intérieur du polygone définissant le lot.

¹⁷ Pour les autres lots de cet exemple, cet élément de structure n'est pas nécessaire puisque la superficie montrée au plan apparaît à l'intérieur du polygone définissant le lot.

¹⁸ Dans ce cas particulier (annotation applicable aux deux côtés de la ligne), les numéros de lots peuvent être déduits «topologiquement». Ils ne sont donc pas permis dans le fichier produit par le Fournisseur (la codification dans ce cas-ci est donc «;6»).

¹⁹ Même commentaire; la codification dans ce cas-ci est «;15».

²⁰ Même commentaire; la codification dans ce cas-ci est «;15».

L'information de structure sera véhiculée dans DXF de la façon suivante :

- les numéros de segments seront représentés par un texte placé sur une couche réservée à cet effet; l'origine du texte sera placée sur le segment à son centre géométrique ;
- les numéros de polygones (numéros de lots) seront représentés de la façon suivante :
 - si le numéro de lot est inclus dans le polygone décrivant le lot, ce numéro de lot sera l'identifiant du polygone. Le même texte sera alors utilisé pour le traçage et pour la structuration (entité « TEXT » sur la couche OFF_NO_LOT) ;
 - si le numéro de lot n'est pas inclus dans le polygone décrivant le lot, deux textes représentant le numéro de lot seront utilisés et placés sur des couches distinctes :
 - un premier texte servant au traçage du plan et placé à l'extérieur du lot (entité « TEXT » sur la couche GRA_NO_LOT) ;
 - un second texte servant à la structuration et placé à l'intérieur du lot (entité « TEXT » sur la couche STR_NO_LOT).
- les annotations (numéros de lots situés hors du polygone, superficies situées hors du polygone, mesures linéaires, longueurs et rayons des arcs de cercle) seront liées aux éléments géométriques correspondants (segments et polygones) en ajoutant sur la couche appropriée un texte contenant les informations de structure et dont l'origine correspond à l'origine de l'annotation à laquelle il se rapporte; les informations de structure sont les suivantes :
 - pour un numéro de lot (non inclus dans le polygone décrivant le lot) :
aucune information supplémentaire puisque le numéro de lot est l'identifiant du polygone ;
 - pour une superficie (non incluse dans le polygone décrivant le lot) :
"P"=numéro du polygone concerné (lot) ;
 - pour une mesure linéaire, longueurs et rayons des arcs de cercle :
"(P);S(,S,S...)" où

S=numéro du segment concerné (plusieurs segments peuvent être concernés);

P=numéro du polygone concerné (le numéro de polygone n'est pas requis si l'annotation appartient aux deux polygones adjacents à la ligne de lot).

- Support physique

Le support physique retenu pour les échanges est la disquette 3.5 pouces formatée sous MS-DOS, version se situant entre la 5.0 et 6.0.2. La contenance de la disquette est de 1,44 Mo.

Compte tenu des volumes de données impliqués, les fichiers pourront être compressés en utilisant le logiciel PKZIP, version 2.04 g.

- Caractéristiques globales des produits échangés

Cette section présente les orientations concernant les caractéristiques globales des données géométriques.

- Le système de référence géodésique retenu correspond au datum nord-américain 1983 (NAD83).
- La projection cartographique retenue est la projection Mercator transverse modifiée (MTM). L'utilisation de cette projection entraîne le découpage du territoire québécois en neuf (9) fuseaux. Un ensemble de données échangées devra toujours se retrouver dans un seul fuseau MTM²¹.
- Le système de coordonnées retenu est le système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ). Les coordonnées ne devront comporter aucune origine globale (ou translation par rapport à l'origine).

Dans le cas des agrandissements, les données cadastrales seront également conformes aux coordonnées SCOPQ. Par contre, le positionnement de la représentation de chacun des agrandissements sur la «planche d'agrandissements» sera fait dans un système de coordonnées spécifique à celle-ci.

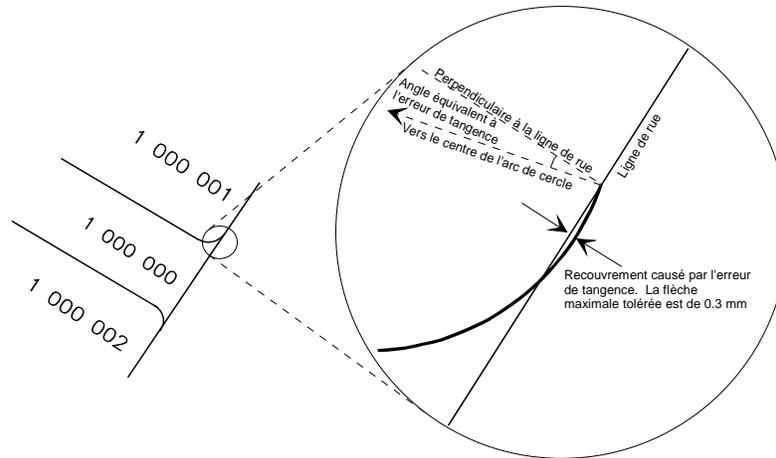
²¹ Lorsque le mandat couvre deux fuseaux, le Ministre spécifie celui à utiliser.

- Les données cadastrales échangées doivent respecter la résolution minimale de 0,0001 mètre, soit quatre décimales. Les coordonnées des éléments lignes (LINE), polyligne (POLYLINE), le point de centre des éléments arcs de cercle (ARC) ainsi que le rayon des arcs doivent donc comporter un minimum de 4 chiffres significatifs dans le fichier DXF. Cependant, afin d'obtenir la même résolution pour les coordonnées de début et de fin des arcs de cercle, l'angle de départ et l'angle de fin des arcs doivent comporter un minimum de 6 chiffres significatifs dans le fichier DXF.
- Le traducteur DXF du logiciel Micro-Station rencontrera les exigences mentionnées ci-haut en autant que la combinaison des unités principales, secondaires et de résolution utilisée dans la configuration de l'espace de travail du logiciel soit de 0,0001 mètre.
- Compte tenu de la façon dont le traducteur DXF du logiciel Autocad traite les arcs de cercle, les coordonnées transmises dans le fichier DXF devront donc être à une résolution de six décimales. Le nombre de décimales sera supérieur à 6 si le plan cadastral comporte un rayon supérieur à 5700 mètres.
- La précision d'accrochage entre les éléments est de 0,001 mètre, exemple : différence entre les coordonnées de la base de données cadastrales et celles fournies par l'arpenteur-géomètre, fermeture des polygones, position d'un texte de structure par rapport à l'annotation à laquelle il se rapporte ou par rapport au centre de l'élément géométrique auquel il se rapporte.
- Intersection des segments

Chacun des éléments géométriques (LINE, ARC et POLYLINE) servant à délimiter un lot ou un polygone de base d'un cadastre vertical doit être segmenté aux endroits opportuns. Aucune intersection n'est tolérée entre ces différents éléments. Cependant, compte tenu de la particularité géométrique des arcs de cercle (ARC), une tolérance a été ajoutée sur ces derniers afin de ne pas détecter d'intersections lorsque le recouvrement entre un arc de cercle et un autre élément du plan cadastral est moindre que trois fois la résolution minimale, soit 0,000 3 mètre.

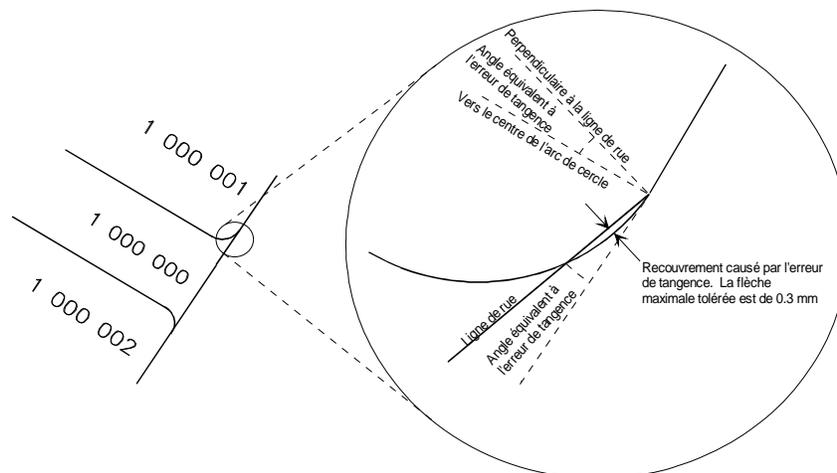
La figure 1 montre donc la surface indésirable et l'intersection entre une courbe avec une ligne droite, lorsque la courbe n'est pas parfaitement tangente à la droite.

Figure 1

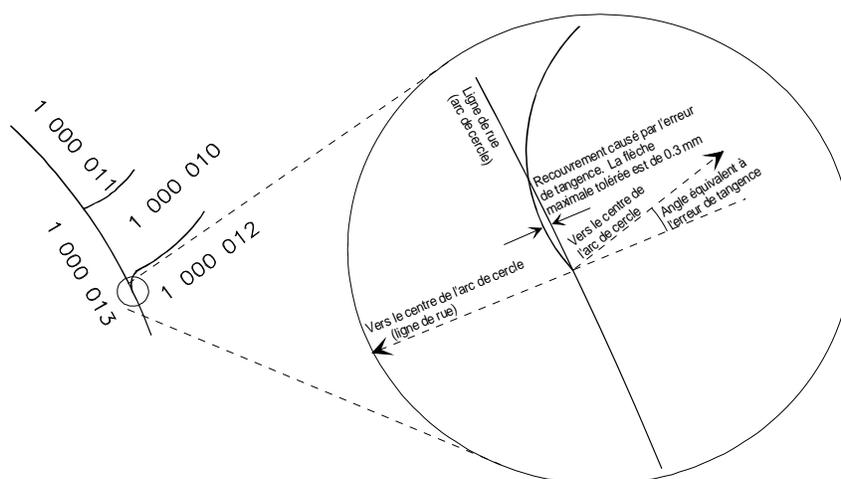


La figure 2 illustre la même situation, mais cette fois-ci causée par un cassé dans la ligne de rue tel qu'illustrée à la figure suivante.

Figure 2



L'erreur de tangence peut aussi être présente à l'intersection d'une courbe avec une autre :

Figure 3

Le défaut de tangence maximum exprimé en angle varie en fonction du rayon. Le tableau suivant illustre le défaut de tangence maximum permis en fonction du rayon.

RAYON EN MÈTRE	DÉFAUT DE TANGENCE (fraction de degré)
4,0	0,7017
4,5	0,6616
5,0	0,6276
10,0	0,4438
15,0	0,3624
20,0	0,3138
25,0	0,2807
30,0	0,2562
40,0	0,2219
50,0	0,1985
100,0	0,1403
200,0	0,0992
300,0	0,0810
400,0	0,0702
500,0	0,0628
1000,0	0,0444

Pour un rayon donné, le défaut de tangence est calculé avec la formule suivante :

$$\Delta = 90^\circ - \text{Arc sin} \left(\frac{\text{Rayon} - 0,0003m}{\text{Rayon}} \right)$$

Où Δ représente l'erreur de tangence en degré.

- Autres principes applicables aux données géométriques

- toutes les annotations et les flèches de renvoi concernant les lots rénovés se situent à l'intérieur du périmètre du mandat ;
- toutes les annotations relatives à une échelle de représentation donnée se situent à l'intérieur du cadre du feuillet cartographique concerné et, le cas échéant à l'intérieur du cadre d'un agrandissement (rectangle) ;
- toutes les lignes (arcs) sont jointes parfaitement les unes aux autres (à l'intérieur de la tolérance spécifiée) et sont segmentées aux endroits opportuns ;
- aucune ligne (arc) n'est dupliquée dans un même fichier ;
- l'origine des textes est toujours justifiée en bas à gauche de la chaîne de caractères.

- Découpage des données géométriques

Les données géométriques cadastrales faisant l'objet d'un échange doivent être véhiculées comme un ensemble global et continu²². Il en résulte que la situation idéale consiste à transmettre toutes les données géométriques cadastrales dans un seul fichier.

Cependant, pour tenir compte des limites des technologies utilisées, les données géométriques cadastrales pourront être découpées physiquement en fichiers. Bien qu'il ne soit pas recommandé de procéder de la sorte, ce découpage devra toutefois respecter les principes suivants :

- chaque fichier devra comprendre un ensemble de données contiguës (sans discontinuité du territoire couvert) ;
- le découpage doit respecter les limites des lots ;
- le polygone décrivant chaque lot devra être représenté entièrement dans un fichier; les segments communs à deux fichiers devront donc être répétés, rigoureusement identique et porter le même numéro; toutes les autres données ne devront apparaître que dans un seul des fichiers.

²² Exception faite du mandat couvrant des territoires distincts.

Compte tenu des éléments qui précèdent, le découpage par feuillet cartographique n'est pas applicable; en effet, il ne respecte pas les limites des lots. Par contre, les données devront être éditées par le Fournisseur de telle sorte qu'elles puissent être diffusées par feuillet cartographique en suivant les règles concernant la disposition des annotations associées à un polygone représenté sur plus d'un feuillet cartographique.

- Les agrandissements

Les données décrivant le positionnement de la représentation de chacun des agrandissements sur la « planche d'agrandissements » sont transmises dans un fichier séparé; un fichier sera produit pour chaque planche d'agrandissements.

- Couches

Les données seront structurées sous forme de couches (niveau). Ces dernières doivent respecter la nomenclature particulière énoncée à l'annexe H portant sur le fichier du plan cadastral de rénovation.

- Synthèse des caractéristiques générales

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES FICHIERS DE DONNÉES GÉOMÉTRIQUES	
Format d'échange normalisé et caractéristiques standards	<ul style="list-style-type: none"> • Code ASCII 8 bits • Jeu de caractères ISO-8859/1 • Format accepté : DXF • Projection : MTM • Datum : NAD 83
Support physique	<ul style="list-style-type: none"> • Disquette 3.5 pouces formatée sous MS-DOS version entre : 5.0 et 6.0.2 • Contenance 1,44 Mo • Compression des fichiers via le logiciel PKZIP, v. 2,04 g
Découpage physique	<ul style="list-style-type: none"> • Chaque fichier doit comprendre un ensemble de données contiguës • Le découpage doit respecter les limites des lots • Les segments communs à deux fichiers doivent être répétés et porter le même numéro • Cas particuliers : les agrandissements
Nomenclature des fichiers	<p style="text-align: right;">tttllbbv.ss</p> <p style="text-align: center;">où ttt = numéro du mandat de rénovation l = numéro de la livraison bb = code du bien livrable v = version ss = numéro séquentiel du fichier</p> <p>Note : Tous les biens livrables d'une même livraison doivent porter le même numéro de version.</p>

LE FICHER DU PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION (FPCR) ET LE FICHER DE LA PLANCHE D'AGRANDISSEMENTS (FPA)

(Bien livrable n° 08)

L'annexe H présente les données géométriques échangées et spécifie, pour chaque élément de données :

- le type d'entité géométrique (TEXTE, LIGNE, POLYLIGNE, ARC DE CERCLE) ;
- la nomenclature des couches, regroupées selon les classes suivantes :
 - OFF données cadastrales officielles ;
 - CON données de contexte ;
 - STR données de structure ;
 - AGR données relatives aux agrandissements ;
 - GRA données graphiques complémentaires.
- les éléments de symbologie applicables ;
- les commentaires pertinents.

Principes de fonctionnement

La définition de ces données a été gouvernée par les principes de fonctionnement suivants :

GÉNÉRALITÉS

- chaque segment contenu dans le fichier et servant à définir les limites des lots doit comporter un numéro; les numéros de segments sont uniques pour un mandat de rénovation ;
- les données transmises comprennent trois types de données textuelles, soit :
 - les annotations (numéro de lot, dimensions, superficie, etc.) ;
 - les textes de structuration permettant :
 - d'identifier les éléments géométriques (Ex. : le numéro d'un segment, placé en son centre) ou
 - d'associer les annotations aux éléments géométriques ;

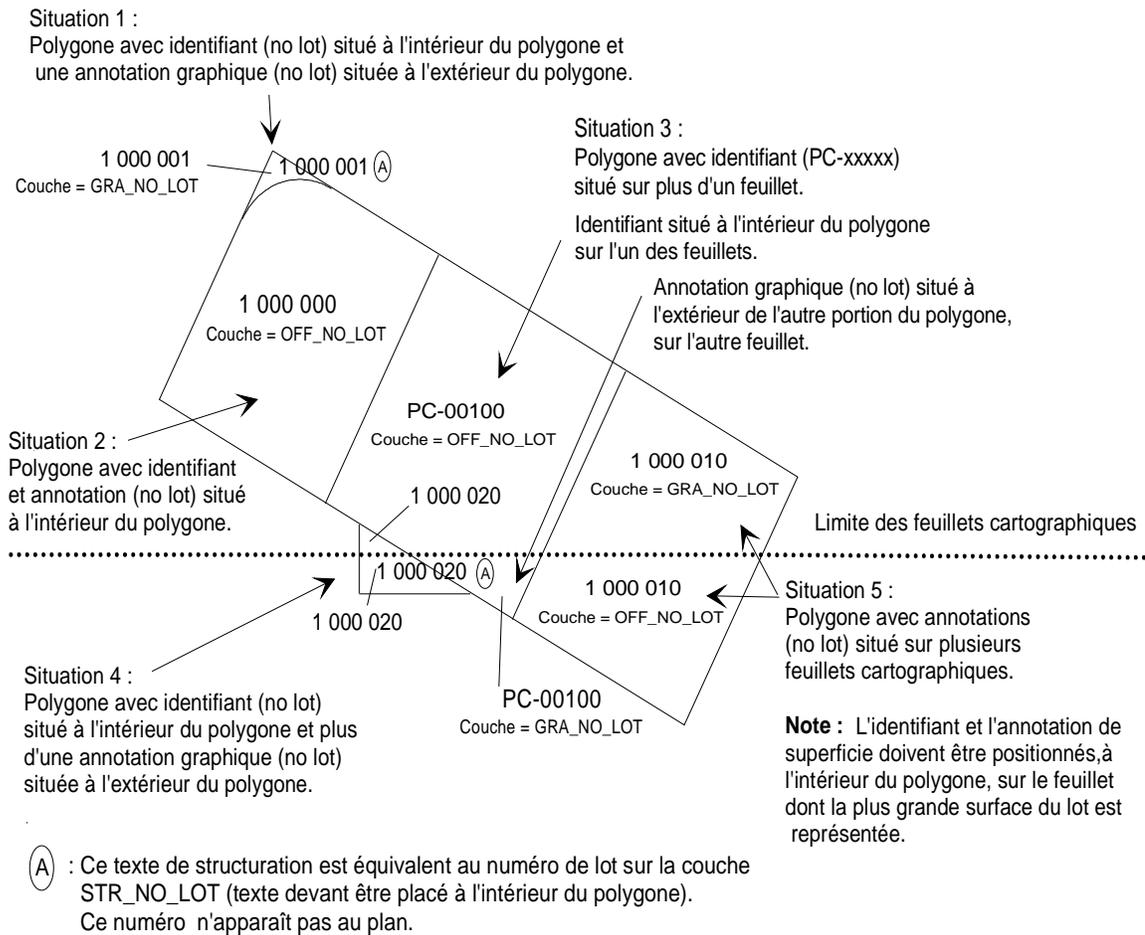
- les textes graphiques complémentaires (Ex. : la toponymie).
- on peut retrouver dans un fichier cinq types de polygones, à savoir :
 - un polygone représentant un lot dont l'identifiant est le numéro de ce lot ;
 - un polygone représentant le lot de base d'un cadastre vertical dont l'identifiant est le numéro du plan cadastral complémentaire (PC-xxxxx) ;
 - un polygone représentant un secteur non cadastré dont l'identifiant est « TNC » ;
 - un polygone représentant un secteur non rénové dans le cadre du mandat auquel se rapporte le fichier dont l'identifiant est « TNR » ;
 - un polygone représentant un secteur rénové suivant les présentes instructions dont l'identifiant est « TR ».

Dans le cas du lot, l'identifiant est le numéro de lot. Si l'identifiant montré au plan se trouve dans le polygone définissant le lot, cet identifiant est placé sur la couche de données cadastrales officielles (OFF_NO_LOT)²³. Par contre, si l'identifiant montré au plan se trouve à l'extérieur du polygone définissant le lot, cet identifiant est placé sur la couche de données graphiques complémentaires (GRA_NO_LOT) à l'endroit géographique qui convient mais à l'intérieur du feuillet cartographique et aussi sur la couche de données de structure (STR_NO_LOT) mais à l'intérieur du lot.

Dans le cas du polygone de base d'un cadastre vertical, l'identifiant est de type PC-xxxxx où xxxxx est un numéro unique préalablement réservé pour chaque polygone de base d'un mandat. L'identifiant suit les mêmes règles de codification qu'un numéro de lot.

²³ Réfère au nom de la couche employée dans le fichier du plan cadastral de rénovation.

Le diagramme qui suit illustre certaines situations pouvant se rencontrer :



Dans les trois autres cas, (« TNC », « TNR » et « TR ») deux textes sont utilisés et placés sur des couches distinctes :

- un premier texte servant au traçage du plan et placé à l'endroit géographique qui convient mais à l'intérieur du feuillet cartographique (entité « TEXT » sur la couche GRA_NM_IDE_TER). Les annotations à utiliser sont : Territoire non rénové, Territoire non cadastré (sauf pour un lac où on utilise son toponyme) ;
- un second texte servant à la structuration (TNC, TNR ou TR) et placé obligatoirement à l'intérieur du polygone sur la couche de données de structure (entité « TEXT » sur la couche STR_NO_LOT).

Tous les segments qui composent le périmètre des lots ou polygones se retrouvent sur une des quatre couches suivantes et ce indépendamment des agrandissements ou changements d'échelle :

COUCHE	DESCRIPTION
OFF_SEG_LOT	limite de lot (et également limite séparative d'un lot et d'un territoire non rénové)
OFF_SEG_TNC	limite de lot bornant un territoire non cadastré
OFF_SEG_CF	limite de circonscription foncière (qui est aussi une limite de lot)
OFF_SEG_CF_TNC	limite de lot bornant un territoire non cadastré qui est aussi une limite de circonscription foncière

La limite de circonscription foncière a préséance sur la limite de lot.

Ainsi, une limite d'un lot correspondant également à une limite de circonscription foncière sera représentée sur la couche (OFF_SEG_CF_TNC) si elle borne un territoire non cadastré et sur la couche (OFF_SEG_CF) si elle borne un territoire cadastré.

Une limite de lot ne correspondant pas à une limite de circonscription foncière est représentée sur la couche (OFF_SEG_TNC) si elle borne un territoire non cadastré ou (OFF_SEG_LOT) si elle borne un territoire cadastré.

Le type d'élément graphique à utiliser pour représenter les segments varie selon le type géométrique de la ligne soit :

ENTITÉ	TYPE GÉOMÉTRIQUE
LINE	droite
ARC	courbe
POLYLINE	sinueuse

L'utilisation des polygones n'est permise que pour définir les limites irrégulières de lots. Règle générale, la ligne séparative de deux lots, lorsque formée de plusieurs sommets, sera représentée par plusieurs segments ; chacun d'eux étant annoté de sa distance respective.

Une polygône ne pourra être constituée de plus de 100 sommets. Pour pallier à une telle situation, une limite devant être représentée par plus de 100 sommets devra être décomposée en plusieurs polygones.

La police de caractères utilisée pour la représentation cartographique des données est spécifiée à l'annexe H.

Les données géométriques ne comprennent pas les données d'habillage des feuillets cartographiques; ces données sont générées par le Ministre et ajoutées aux données cadastrales au moment du traçage; les données variables devant apparaître dans l'habillage des feuillets cartographiques (Ex. : nom du Fournisseur, numéro de minute, numéro de mandat) sont fournies dans le fichier des informations générales.

ÉCHELLE DE REPRÉSENTATION DES DONNÉES

- les annotations et les éléments graphiques complémentaires (incluant les textes graphiques complémentaires et les flèches de renvoi) sont associés à l'échelle à laquelle ils seront représentés sur le plan; cette association est faite en leur attribuant une couleur selon la règle mentionnée à l'annexe H; si une de ces informations doit apparaître à plus d'une échelle, elle doit donc être dupliquée ;
- les éléments linéaires (lignes de lots et limites de circonscriptions foncières) ne comportent pas d'échelle; l'échelle de représentation de ces éléments est déduite du fichier des attributs d'un lot ;
- les textes de structuration ne comportent pas d'échelle; ils ne sont représentés à aucune échelle.

DONNÉES DE CONTEXTE

- les données de contexte sont des données décrivant le territoire entourant le périmètre du mandat. Toutes ces données sont incluses dans le fichier du plan cadastral de rénovation transmis par le Fournisseur ;
- tous les segments représentant les lots de contexte se retrouvent sur une des quatre couches suivantes :

COUCHE	DESCRIPTION
CON_SEG_LOT	limite de lot de contexte
CON_SEG_TNC	limite de lot de contexte bornant un territoire non cadastré
CON_SEG_CF	limite de circonscription foncière (qui est aussi une limite de lot de contexte)
CON_SEG_CF_TNC	limite de lot de contexte bornant un territoire non cadastré qui est aussi une limite de circonscription foncière

- la limite cadastrale de mandat a préséance sur la limite de lot de contexte ;
 - la limite de circonscription foncière a préséance sur la limite de lot de contexte normale ;
 - ainsi, une limite d'un lot de contexte correspondant également à une limite de circonscription foncière sera représentée sur la couche (CON_SEG_CF_TNC) si elle borne un territoire non cadastré et sur la couche (CON_SEG_CF) si elle borne un territoire cadastré ;
 - une limite de lot de contexte ne correspondant pas à une limite de circonscription foncière est représentée sur la couche (CON_SEG_TNC) si elle borne un territoire non cadastré ou (CON_SEG_LOT) si elle borne un territoire cadastré ;
 - le type d'élément graphique à utiliser pour représenter les segments est le même que pour les lots du mandat.
- le territoire bornant celui faisant l'objet du mandat de rénovation cadastrale peut être constitué de lots ayant déjà été rénovés en vertu des présentes Instructions ou de lots non rénovés. Il peut également s'agir d'un territoire non cadastré. Dans tous les cas, des données de contexte doivent être transmises par le Fournisseur.

a) Lorsque les lots bornants sont déjà rénovés :

- les fichiers contenant les données des lots bornants sont transmis au Fournisseur en début de mandat; les versions mises à jour de ces fichiers sont expédiées sur demande ;
- les données ainsi transmises sont placées sur les couches appropriées pour des lots bornants sauf les segments identifiant la limite cadastrale du mandat qui devront être reportés sur les couches de données officielles par le Fournisseur ;
- les lots bornants sont représentés par des polygones fermés ;
- le Fournisseur doit respecter la précision d'accrochage de 1mm entre les lots qu'il rénove et les lots bornants déjà rénovés ;
- la position des lignes des lots bornants doit demeurer inchangée ;

- on peut retrouver dans le fichier transmis par le Ministre trois types de polygone :
 - un polygone représentant un lot de contexte dont l'identifiant est le numéro de ce lot ;
 - un polygone de base d'un cadastre vertical dont l'identifiant est le numéro du plan cadastral complémentaire (PC-xxxxx) ;
 - un polygone représentant un secteur enclavé par des lots de contexte rénovés dont l'identifiant est « TR ».
- le Fournisseur peut ajouter des données de contexte pour identifier un polygone. Ces données sont placées sur la couche (GRA_NM_IDE_TER) et le texte est au choix du Fournisseur (Ex : lots rénovés, territoire rénové) ;
- le Fournisseur peut être appelé à procéder à des éditions cartographiques pour tenir compte du découpage des feuillets du mandat et également de ses échelles de représentation.

b) lorsque les lots bornants sont situés en territoire non rénové :

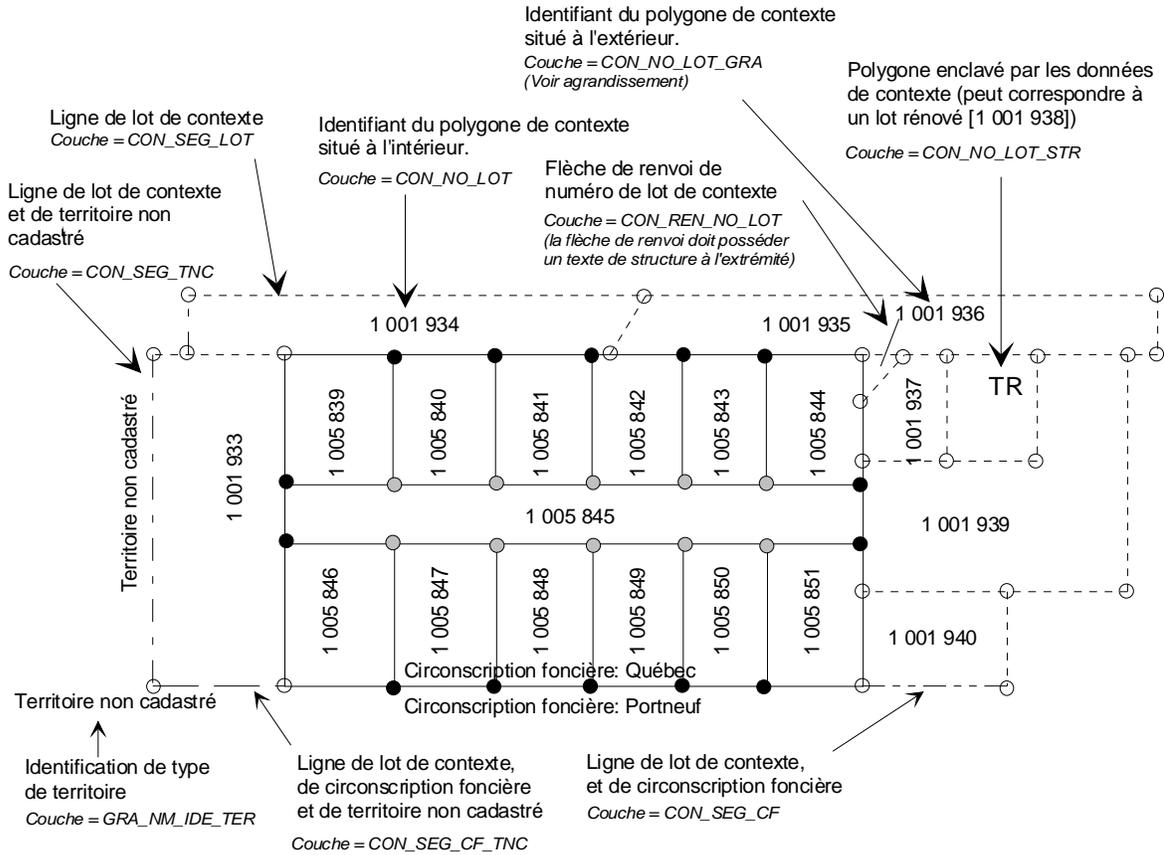
- le Fournisseur doit placer ces données sur des couches distinctes ;
- la limite cadastrale d'un mandat ne doit pas être sectionnée par un noeud à l'intersection de cette limite et d'une ligne de lot bornant non rénové ;
- seules les lignes de lots bornants intersectant la limite cadastrale de mandat doivent être représentées. Ces lignes doivent être tracées de telle sorte à ne pas former un polygone ;
- les données de contexte identifiant les territoires non rénovés sont placées sur les couches appropriées selon qu'il s'agisse :
 - du numéro du lot bornant (couche : CON_NO_LOT) ;
 - du nom de la désignation secondaire (couche : CON_NM_DES_SEC) ;
 - de l'identification du cadastre bornant (couche : CON_NM_CAD) ;
 - du nom de la circonscription foncière si différente de celle du mandat (couche : GRA_NM_CIR_FON) ;

- de l'identifiant « TERRITOIRE NON RÉNOVÉ » (couche : GRA_NM_IDE_TER).
- aucun nom de rue ne doit apparaître à l'extérieur des limites du mandat pour identifier une rue limitrophe.

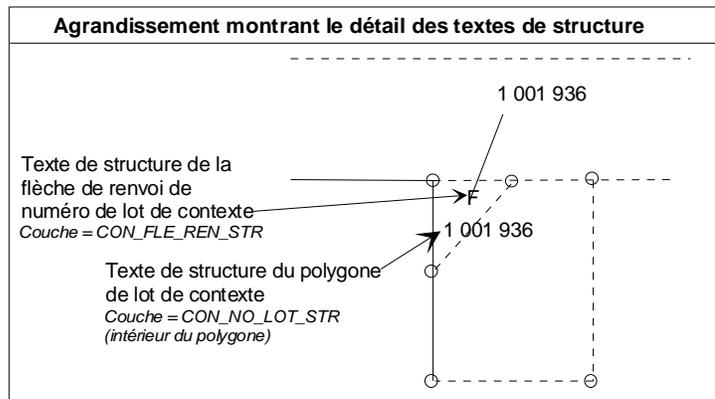
c) *lorsque le territoire bornant est un territoire non cadastré :*

- les données de contexte l'identifiant sont également placées sur la couche (GRA_NM_IDE_TER) ;
- le texte est au choix du Fournisseur. (Ex. : territoire non cadastré, Lac Long, etc.).
- les exemples qui suivent illustrent différentes situations pouvant se rencontrer :

SITUATION 1 - LOTS DE CONTEXTE RÉNOVÉS



- Noeuds existant dans la banque de données cadastrales et transmis dans le fichier contenant les informations de contexte. **Ces noeuds ne doivent en aucun cas être déplacés par le Fournisseur.**
- Noeuds définissant la limite d'un lot créé dans le mandat et d'un lot existant dans la banque (lot de contexte). Ce noeud ne doit pas modifier la forme du lot de contexte (tolérance 1mm).
- Noeuds d'un lot créé par le Fournisseur.

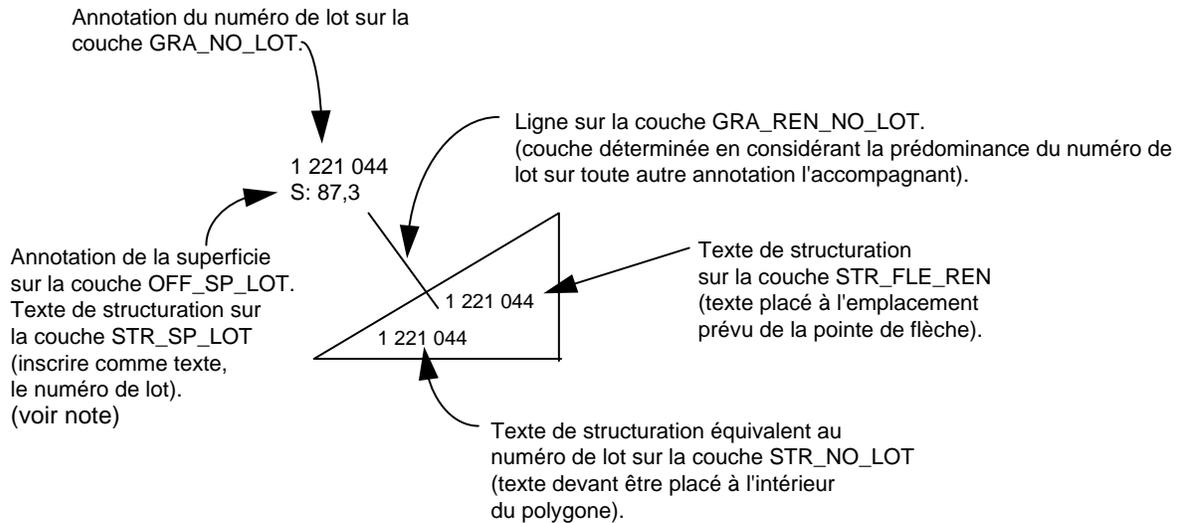


FLÈCHES DE RENVOI

- les flèches de renvoi sont associées au lot auquel l'annotation fait référence ou bien aux annotations comme tel dans le cas des annotations de mesures ;
 - en aucun temps une flèche de renvoi ne doit toucher un élément du plan que ce soit une annotation ou un segment ;
 - la codification des flèches est la suivante :
 - une ligne sur la couche (GRA_REN_XXX où XXX) correspond à la couche des numéros de lot (NO_LOT), des superficies (SP_LOT) ou des dimensions linéaires (LO_LIG) et des différentes couches employées pour les données graphiques ;
 - un texte de structuration donnant un numéro de lot (si requis) ainsi que le numéro de segment (si requis) auxquels est associée l'annotation qui utilise la flèche de renvoi ;
- ou bien
- un texte de structuration contenant la lettre « F » pour les annotations non liées aux éléments.
 - le texte de structuration est placé à l'extrémité de la ligne de renvoi qui correspond à l'emplacement de la pointe de flèche, ce texte de structuration est identique à celui associé à l'annotation rattaché à cette flèche ;
 - les pointes de flèche sont placées automatiquement. Le Fournisseur n'a pas à les produire; il doit cependant tenir compte de leur éventuelle position lors de la confection du plan ;
 - les exemples de codification de données avec utilisation de flèche de renvoi qui suivent illustrent ces règles :

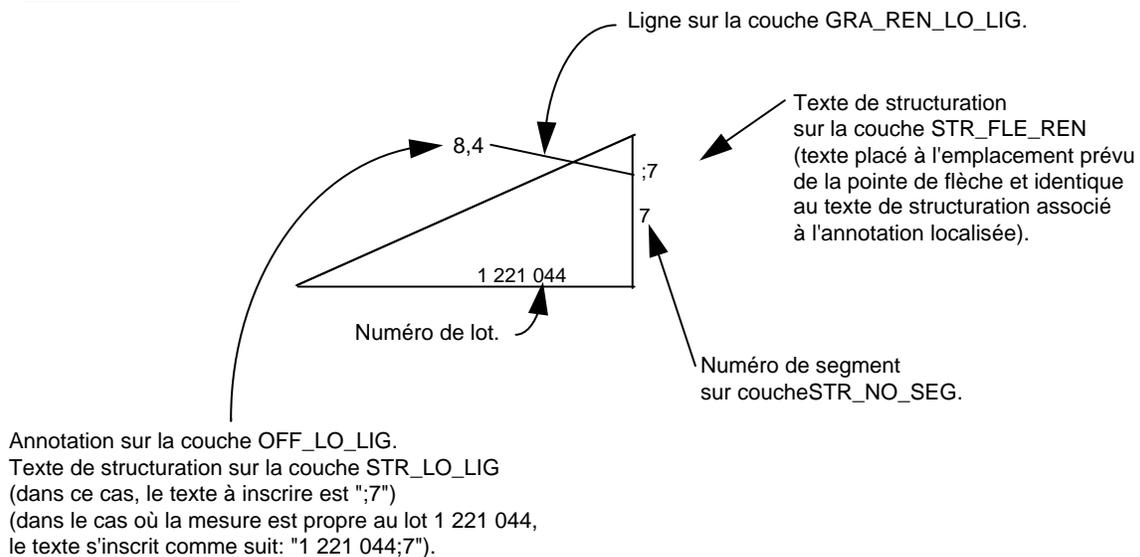
Exemples de codification de données avec utilisation de flèche de renvoi

■ Numéro de lot et superficie en renvoi



Note : Bien que non requis lorsque le point d'insertion de l'annotation de la superficie est situé à l'intérieur du polygone, un texte de structuration peut être présent dans ce cas à la condition de posséder les mêmes caractéristiques (texte et couche).

■ Mesure en renvoi

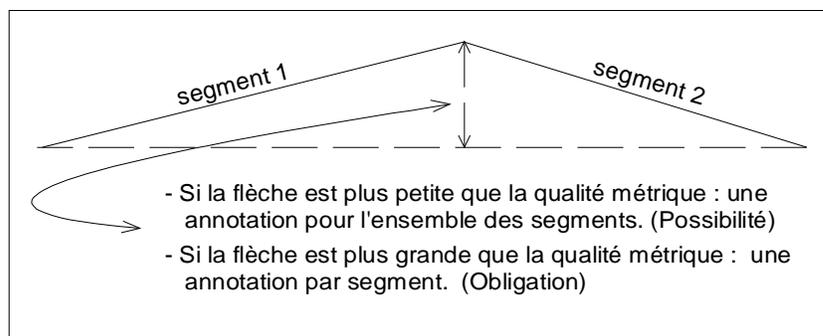


ANNOTATIONS

• Règles générales concernant les mesures et les contenances

• Mesures

Règle générale une annotation de mesure peut être associée à l'ensemble des segments de droite pouvant former une ligne de lot et ce, en autant que la longueur de la flèche formée au point de déflexion soit inférieure à la qualité métrique requise. Cette situation se présente généralement dans les rues. Cette règle est reprise sur le croquis qui suit :



Unité de mesure :

- l'unité pour les mesures est le mètre ;
- la mesure n'est jamais accompagnée du suffixe « m ».

Courbes :

- les courbes doivent obligatoirement être définies par un arc et un rayon. Chaque annotation d'arc doit de plus être accompagnée d'une annotation de rayon ;
- la mesure du segment (arc) est obligatoire ;
- la mesure de la corde est facultative.

Utilisation de préfixe :

- seuls les préfixes suivants peuvent être employés pour les mesures :
- pour le rayon : « R: » ;
- pour la corde : « C: ».

Exemple : R: 10,22

C: 24,03

Chiffres significatifs :

- pour les mesures incluant celles des arcs et des rayons, le minimum de chiffres significatifs à employer est :

ÉCHELLE DE CRÉATION	CHIFFRES SIGNIFICATIFS
1:1 000, 1:2 000 et 1:5 000	Décimètre (0,1m)
1:10 000 et 1:20 000	Mètre (1m)

- le nombre de chiffres significatifs est au choix du Fournisseur. Toutefois, ce choix doit tenir compte de la cohérence qui sera vérifié par le Ministre ;
- cette règle ne s'applique pas pour les mesures des lots dont les données sont reportées au plan cadastral de rénovation.

- **Contenances :**

Unité de mesure :

- l'unité de mesure est au choix du Fournisseur, le mètre ou l'hectare ;
- seule la contenance indiquée en hectare est accompagnée d'un suffixe. Ce suffixe est « ha ».

Préfixe :

- toute contenance est précédée du préfixe «S:»

Exemple : S: 10 000

S: 1 ha

Chiffres significatifs :

- le nombre de chiffres significatifs est au choix du Fournisseur. Toutefois, ce choix doit tenir compte de la cohérence qui sera vérifiée par le Ministre ;

- cette règle ne s'applique pas pour les contenances des lots dont les données sont reportées au plan cadastral de rénovation.
- **Autres points à respecter :**
Pour les mesures et contenances :
 - la virgule sépare l'unité de la décimale ;
 - l'espace distingue les centaines de mille et les centaines.
- **Règles particulières concernant les mesures et contenances des lots dont les données sont reportées intégralement**
 - le report intégral des données d'un lot signifie que celles-ci sont inscrites comme tel sur le plan cadastral de rénovation sans aucune modification autre que celle pouvant être imposée par leur conversion dans le système métrique ;
 - le Fournisseur signifie ce report par l'inscription du code 03 au champ « Code rénovation » du fichier des attributs d'un lot « se référer à l'annexe D des présentes Instructions » ;

ainsi, les règles additionnelles suivantes doivent être considérées pour toute donnée reportée intégralement.
- **Mesures et contenance d'un lot originalement définies dans le système métrique :**
 - ces données doivent conserver le même nombre de chiffres significatifs qu'à l'origine ;
 - afin de satisfaire les exigences minimales quant au nombre de chiffres significatifs, l'ajout d'un zéro « 0 » à une mesure devant être reportée est permis et ce, sans pour autant considérer que cette mesure a été modifiée.

Exemple : Une mesure originale de 18 m devant être reportée intégralement sur le plan à une échelle de 1:1 000 devra être inscrite comme suit : 18,0.

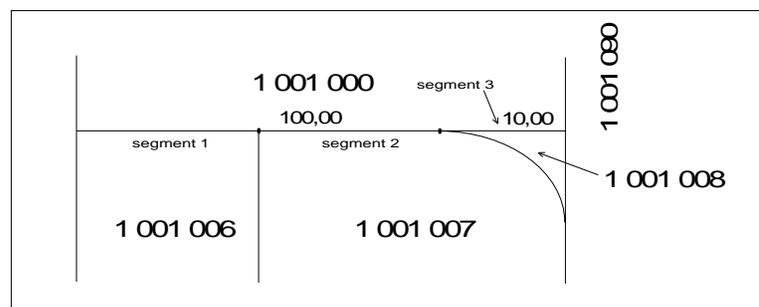
- **Mesures et contenance d'un lot originellement définies dans le système impérial :**

- les mesures d'un lot, dont les données originellement définies dans le système impérial sont reportées intégralement, sont établies en utilisant le facteur de conversion 0,3048 (1 pied = 0,3048 m). Sans dépasser la précision du millimètre, le nombre de chiffres significatifs à conserver pour une mesure doit être tel que la conversion inverse de cette dernière permette d'obtenir la valeur originale ;
- la contenance d'un lot, dont les données originellement définies dans le système impérial sont reportées intégralement, est établie en utilisant le facteur de conversion $0,3048^2$ (1 pied carré = $0,3048^2$ m²). Sans excéder la précision de 0,01 mètre carré, le nombre de chiffres significatifs à conserver doit permettre d'obtenir, par conversion inverse, la contenance originale.

- **Dispositions des annotations :**

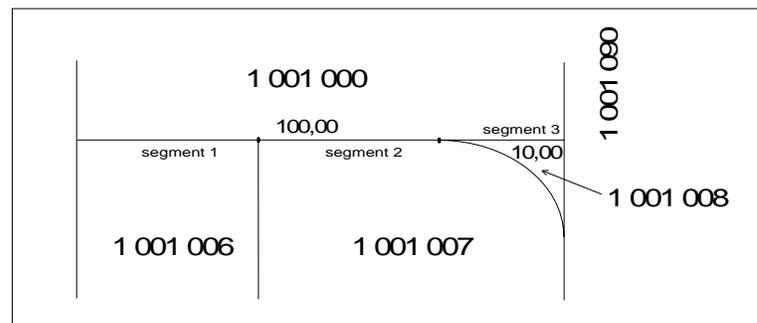
- les annotations de mesures doivent être disposées de telle sorte qu'elles puissent être facilement associées aux segments auxquelles elles se rattachent.

Disposition à éviter :



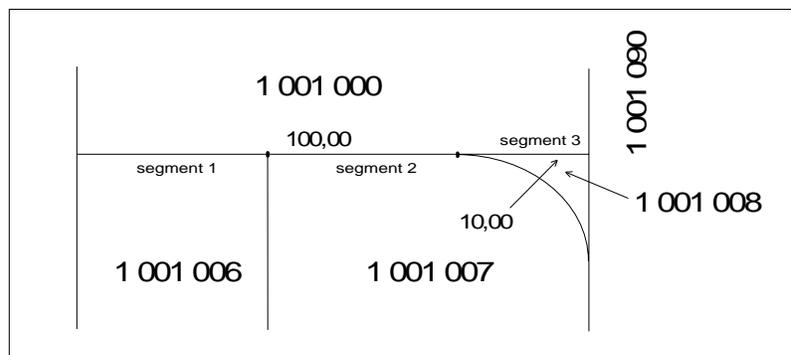
L'annotation 100,00 se rattache aux segments 1, 2 et 3 pour le lot 1 001 000 et l'annotation 10,00 se rattache uniquement au segment 3 pour le lot 1 001 008.

Disposition recommandée :



L'atteinte de cet objectif peut nécessiter l'utilisation de flèches de renvoi. Le Fournisseur doit les disposer de façon à ne pas nuire à la compréhension du plan.

Ainsi, pour décrire la situation précédemment décrite au moyen d'une flèche de renvoi :



La surabondance de flèches de renvoi à l'intérieur d'une même zone ou polygone est à éviter. L'illustration de ce détail à une plus grande échelle au moyen d'un agrandissement est alors préférable.

- **Disposition des annotations associées à un polygone représenté sur plus d'un feuillet cartographique :**

Lorsqu'un lot (ou un polygone de type PC) est représenté sur plusieurs feuillets :

- le numéro du lot (ou le numéro du plan cadastral complémentaire) et s'il y a lieu, le numéro du plan cadastral complémentaire illustrant le ou les lots pouvant l'affecter (référence aux situations b, c et d décrites au chapitre 4 concernant le traitement des propriétés superficielles) doivent être indiqués à l'endroit de chacun des feuillets où se situe une partie du lot (ou du polygone) concerné ;

- la mesure d'une ligne doit être inscrite sur le feuillet sur lequel la plus grande partie de cette ligne est tracée ;
 - la contenance d'un lot doit être inscrite sur le feuillet sur lequel la plus grande surface du lot est représentée.
- **Règle particulière concernant les mesures des polygones de type « PC »**
 - règle générale, une seule annotation de mesure doit être associée à un segment commun à deux polygones contigus ;
 - toutefois, lorsqu'au moins un de ces polygones est défini comme étant de type « PC », c'est-à-dire un polygone dont les lots qui s'y trouvent sont représentés sur un plan cadastral complémentaire, l'annotation doit alors être dédoublée et chacune d'elles associée à son polygone respectif par le texte de structuration approprié ;
 - ce dédoublement est nécessaire afin que n'apparaissent sur la version écrite et officialisée du plan cadastral de rénovation que les annotations se rapportant à un polygone définissant un lot puisqu'aucune annotation de mesure et de contenance n'apparaîtra sur le dit plan pour les polygones de type « PC ».
 - **Situation particulière : représentation d'un projet de copropriété divise verticale développé en phases**

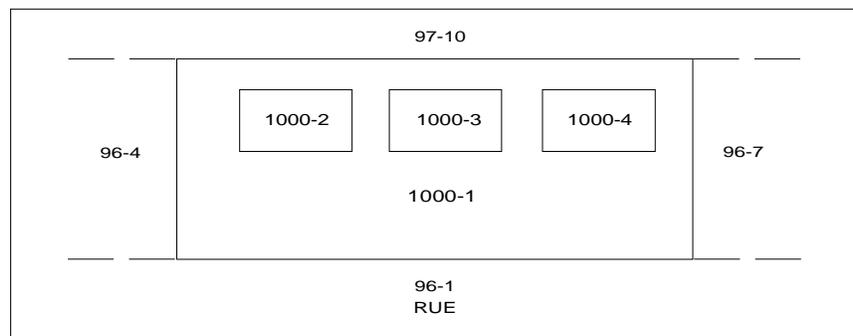
La représentation sur le plan cadastral de rénovation d'un projet de copropriété divise verticale développé en phases, suit les règles suivantes :

- Le nombre de plans cadastraux complémentaires existant pour représenter les lots créés lors des différentes phases détermine le nombre d'identifiants de type PC-xxxxx nécessaire pour identifier tout le projet.
- Le polygone englobant les lots de cadastre vertical de la première phase de développement n'apparaît pas sur le plan cadastral de rénovation puisque ces lots sont généralement représentés sur le même plan cadastral complémentaire où est représenté le lot servant d'assiette à l'ensemble du projet. Il en est de même pour les lots prévus pour servir d'assiette à d'éventuelles phases qui ne sont pas morcelés verticalement.

- Les lots prévus pour servir d'assiette à d'éventuelles phases et qui, par le fait même ne sont pas morcelés verticalement sont représentés au plan cadastral de rénovation comme tout lot conventionnel ; leur identifiant étant alors leur numéro de lot.
- La règle particulière concernant les mesures des polygones de type « PC » telle que précédemment décrite s'applique de la même façon dans le présent cas.

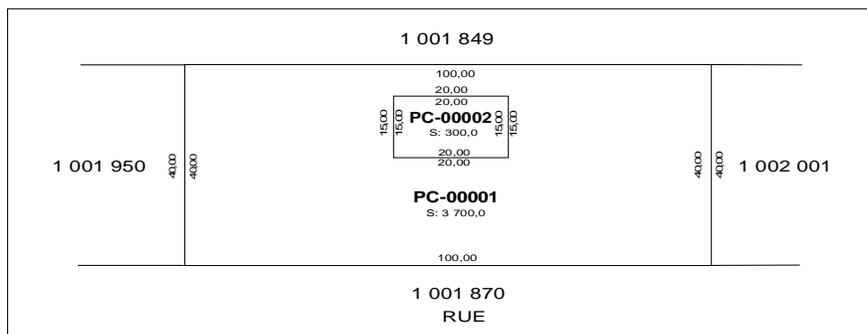
L'exemple qui suit illustre ces explications :

Cas d'un projet de copropriété divise verticale comprenant 3 phases de développement et dont seulement les 2 premières sont complétées :



- Tous les lots de ce projet sont représentés sur 2 plans cadastraux complémentaires différents. Ainsi, le PC-00001 illustre :
 - la subdivision totale du lot 1000 par les lots 1000-1 à 1000-4 ;
 - la subdivision totale en cadastre vertical du lot 1000-2 par les lots 1000-2-1, 1000-2-2, 1000-2-101 etc., constituant la première phase développée.
- Le PC-00002 quant à lui, illustre la subdivision totale du lot 1000-3 par les lots 1000-3-1, 1000-3-2, 1000-3-101 etc., représentant les lots de la deuxième phase.
- En supposant que la troisième phase ne se soit pas concrétisée, le lot 1000-4 n'a donc pas été morcelé. Ce lot est donc représenté sur le plan cadastral complémentaire PC-00001 et le polygone définissant son périmètre ne doit pas apparaître au plan.

- Au plan cadastral de rénovation, ce projet sera illustré de la sorte :



Note : La contenance associée au polygone identifié par le numéro PC-00001 inclut celle associée au polygone de la première phase qui n'est pas représenté sur ce plan et celle de la phase non développée, 1000-4.

Sur la version finale du plan cadastral de rénovation produite lors de la livraison 5, les mesures et contenances rattachées aux polygones dont l'identifiant est de type PC-xxxxx ne seront pas imprimées

LES CHANGEMENTS D'ÉCHELLES

La représentation des lots sur la version écrite d'un plan cadastral de rénovation est faite sur des feuillets cartographiques (SQRC). Chaque feuillet représente un territoire à une seule et même échelle.

Ainsi, comme les lots d'un mandat de rénovation cadastrale ne pourront pas toujours être tous représentés à une même échelle, il en résulte alors qu'une partie de territoire, nécessitera d'être représentée à une échelle différente sur un autre feuillet cartographique.

- **Règles de présentation des changements d'échelles**

Des informations graphiques particulières doivent être présentes sur chacun des feuillets concernés en vue d'identifier les territoires représentés à des échelles différentes. Ces territoires sont donc délimités par des lignes en tireté définies comme étant les limites de changement d'échelles.

Les limites de changement d'échelles se situent toujours :

- entre les lots d'un même mandat de rénovation cadastrale devant être représentés à des échelles différentes ;
- parallèlement à une ligne de lot et légèrement à l'extérieur du territoire représenté sur un feuillet donné.

Les limites de changements d'échelles sont conçues à partir de certains éléments graphiques du plan cadastral de rénovation soient :

- limite de changement d'échelles (« POLYLINE » sur la couche GRA_CO_ECH_REP) ;
- contour des feuillets cartographiques (« LINE » sur la couche GRA_CON_FEU) ;
- numéro des feuillets cartographiques (« TEXT » sur la couche GRA_NM_FEU) ;
- numéro de lots (« TEXT » sur la couche GRA_NO_LOT).

Tous les éléments graphiques associés au changement d'échelles doivent être présents aux endroits appropriés dans le fichier du plan cadastral de rénovation en suivant les dispositions décrites à l'annexe H.

Un changement d'échelles implique une relation entre au moins 2 feuillets cartographiques d'échelles différentes où apparaît un même territoire. Chacun de ces feuillets possède des caractéristiques qui lui sont propres et qui permettent d'établir cette relation. Ces caractéristiques sont les suivantes :

Sur le feuillet de représentation des lots à plus grande échelle :

- le tireté illustrant la limite de changement d'échelles apparaît à l'extérieur du périmètre des lots représentés sur ce feuillet ;
- les limites des lots adjacents sont montrées en totalité ou, selon le cas, jusqu'à la limite du feuillet cartographique ;
- les seules annotations apparaissant pour chacun des lots adjacents sont :
 - le numéro de lot ;
 - le numéro du feuillet cartographique où est représenté ce lot ;

- les annotations graphiques s'il y a lieu, tel que l'odonymie ou la toponymie hydrique.

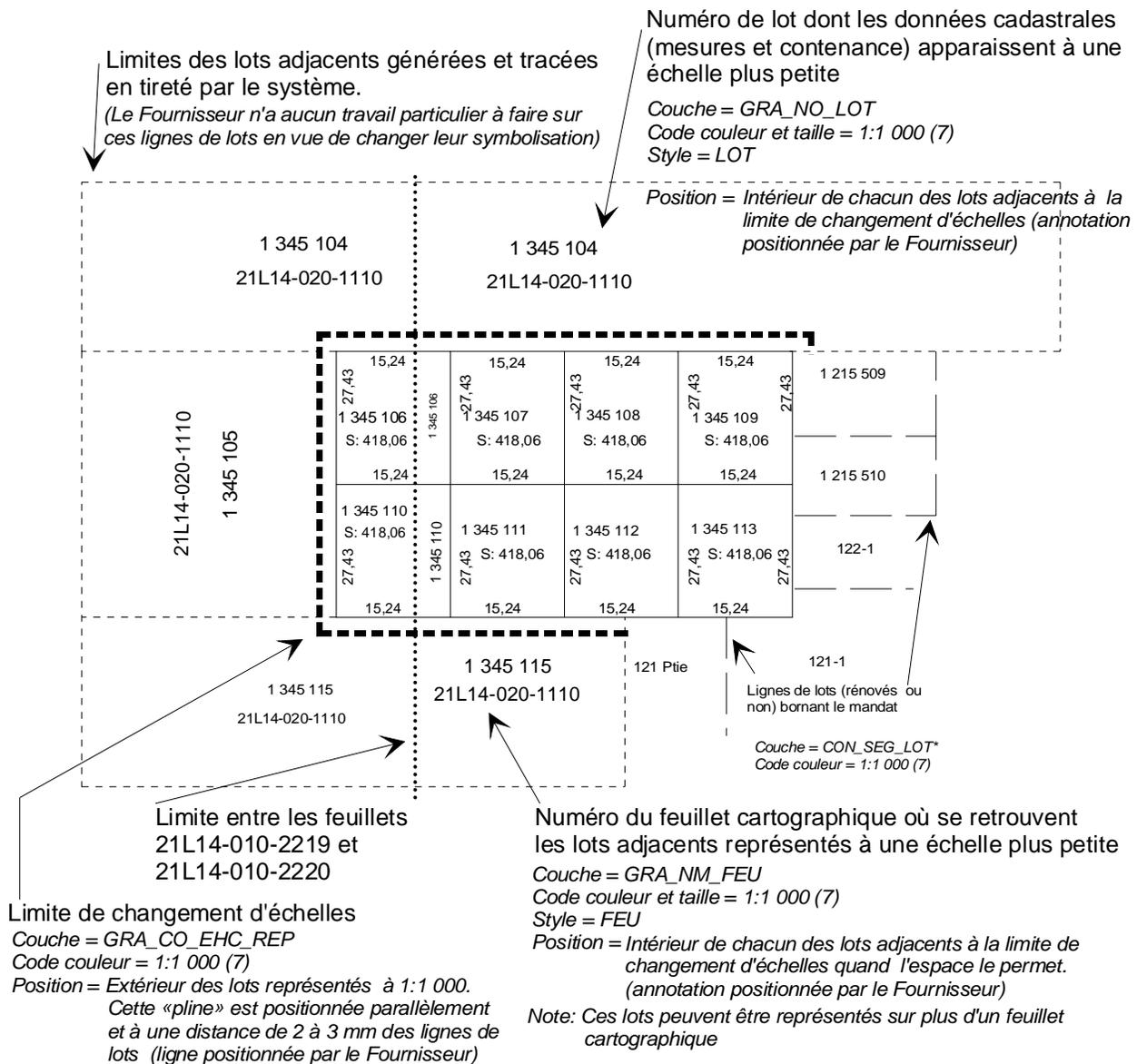
Ainsi, aucune mesure ni contenance ne doit apparaître pour ces lots.

Sur le feuillet de représentation des lots à plus petite échelle :

- le tireté illustrant la limite de changement d'échelles est situé à l'intérieur du périmètre des lots représentés sur l'autre feuillet à plus grande échelle ;
- les limites de tous les feuillets cartographiques où sont représentés les lots à plus grande échelle sont montrées par une ligne tramée ;
- le numéro de chacun de ces feuillets cartographiques (SQRC) apparaît à l'intérieur de ces limites, dans le coin supérieur gauche.

Les exemples qui suivent illustrent un changement entre les échelles 1:1 000 et 1:2 000. Ils permettent de visualiser les situations précédemment décrites en plus de fournir des informations quant à certaines données que le Fournisseur doit inscrire au fichier du plan cadastral de rénovation.

SITUATION 1 - REPRÉSENTATION SUR DES FEUILLETS À PLUS GRANDE ÉCHELLE (1 :1 000)

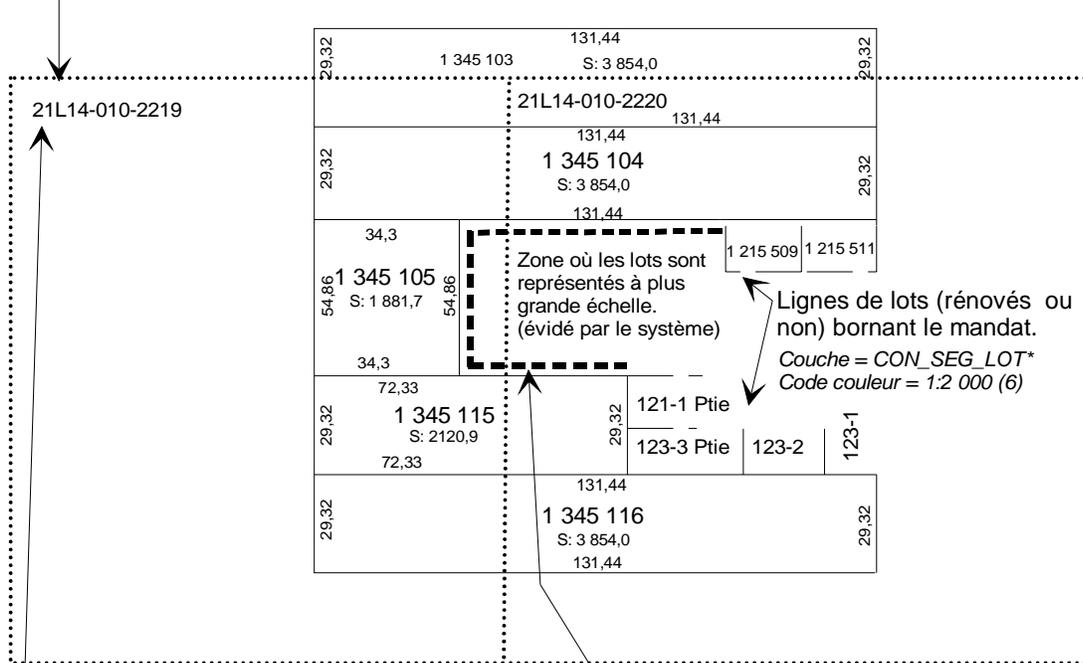


* Cette couche peut aussi être CON_SEG_CF, CON_SEG_TNC ou CON_SEG_CF_TNC selon le cas

SITUATION 2 - REPRÉSENTATION SUR LE FEUILLET À PLUS PETITE ÉCHELLE (1 :2 000)

Limite des feuillets cartographiques où sont représentés des lots rénovés à une échelle plus grande.
(21L14-010-2219 et 21L14-010-2220)

Couche = *GRA_CON_FEU*
Code couleur = 1:2 000 (6)
Type d'élément = *LINE*



Numéro de feuillet cartographique où se retrouvent des lots représentés à une échelle plus grande.

Couche = *GRA_NM_FEU*
Code couleur et taille = 1:2 000 (6)
Style = *FEU*
Position = *Coin supérieur gauche du feuillet cartographique concerné. (annotation positionnée par le Fournisseur)*

Limite de changement d'échelles.

Couche = *GRA_CO_ECH_REP*
Code couleur = 1:2 000 (6)
Position = *Extérieur des lots représentés à 1:2 000. Cette «PLINE» est positionnée parallèlement et à une distance de 2 à 3 mm des lignes de lots. (ligne positionnée par le Fournisseur)*

* Cette couche peut aussi être *CON_SEG_CF*, *CON_SEG_TNC* ou *CON_SEG_CF_TNC* selon le cas.

• Annotation commune à deux lots représentés à des échelles différentes

Lorsque deux lots contigus représentés à des échelles différentes ont un segment commun, l'annotation qui s'y rattache doit être dédoublée et codifiée de telle sorte qu'elle apparaisse pour chacun des lots.

LES AGRANDISSEMENTS

Les agrandissements sont requis pour illustrer, sur une planche d'agrandissements, un détail ne pouvant être clairement représenté sur un feuillet cartographique du plan cadastral de rénovation.

- **Règle de présentation des agrandissements**

La définition d'un agrandissement sur le plan cadastral de rénovation implique :

- L'identification de l'agrandissement sur le plan proprement dit ;
- La représentation de l'agrandissement sur la planche d'agrandissements.

- **Identification des agrandissements sur le plan cadastral de rénovation**

Les agrandissements sont identifiés sur le plan cadastral de rénovation au moyen de rectangles comportant une symbologie particulière et dont les côtés doivent être orientés suivant les axes nord/sud et est/ouest établis en tenant compte des coordonnées SCOPQ. Ces rectangles jouent un double rôle: Le premier étant de localiser les agrandissements sur le plan et le second étant de servir pour le report des agrandissements aux endroits appropriés sur la planche d'agrandissements.

Pour ce faire, ces rectangles sont accompagnés d'un cercle de référence de 7,5 mm de diamètre de représentation assurant ainsi un lien visuel entre le plan et la planche d'agrandissements.

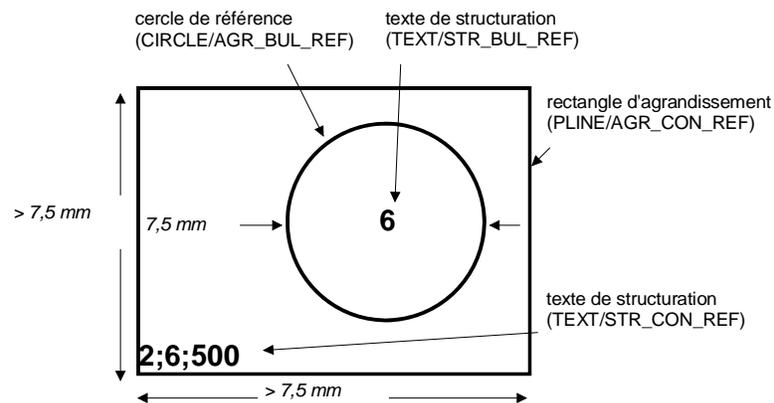
Généralement le rapport entre les dimensions du rectangle d'agrandissement apparaissant sur le plan et celles du rectangle où est reporté l'agrandissement sur la planche d'agrandissements est le même que celui établi entre l'échelle de représentation et l'échelle d'agrandissement.

Dans certains cas, pour respecter ce rapport, un second rectangle (rectangle de localisation) doit être utilisé pour localiser l'agrandissement sur le plan. Le premier rectangle d'agrandissement, non visible sur le plan, ne sert qu'au report de l'agrandissement.

Trois situations peuvent donc se présenter :

1. Agrandissement dont le cercle de référence est localisé à l'intérieur du rectangle d'agrandissement.
2. Agrandissement dont le cercle de référence est localisé à l'extérieur du rectangle et dont les côtés ont plus de 2 mm.
3. Agrandissement dont le rectangle représente moins de 2 mm de côté.

SITUATION 1 - AGRANDISSEMENT DONT LE CERCLE DE RÉFÉRENCE EST LOCALISÉ À L'INTÉRIEUR DU RECTANGLE D'AGRANDISSEMENT

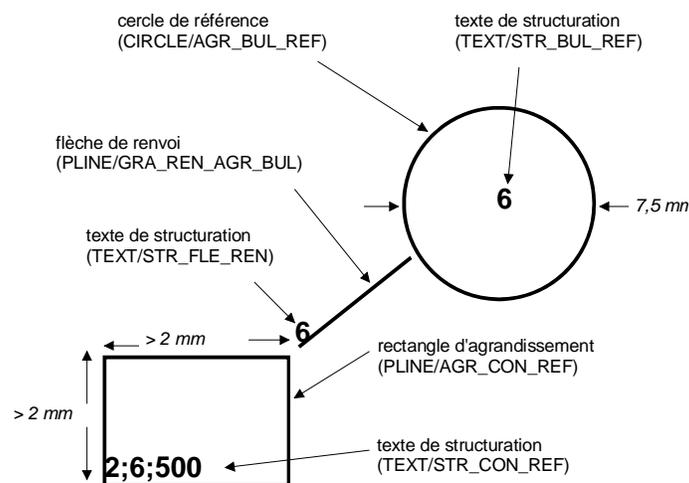


- le rectangle d'agrandissement doit être positionné à l'endroit où le plan cadastral de rénovation nécessite d'être agrandi (« PLINE » sur la couche AGR_CON_REF) ;
- un texte de structuration doit apparaître au coin inférieur gauche de ce rectangle. L'élément de type « TEXT » est sur la couche (str_con_ref) et le point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) est situé sur le coin inférieur gauche du rectangle. Ce texte doit indiquer dans l'ordre qui suit :
 - le numéro de la planche sur laquelle l'agrandissement est représenté ;
 - le numéro de l'agrandissement ;
 - l'échelle de l'agrandissement; il s'agit du nombre échelle tel que défini à l'annexe D.

À titre d'exemple le texte « 2;6;500 » identifierait le sixième agrandissement du plan cadastral de rénovation reporté à l'échelle 1/500 sur la deuxième planche d'agrandissements.

- un cercle de référence de 7,5 mm de diamètre à l'échelle de représentation du feuillet (élément de type « CIRCLE » sur la couche (AGR_BUL_REF) est ajouté à l'intérieur du rectangle pour marquer l'emplacement du symbole de renvoi à la planche d'agrandissements²⁴ ;
- un texte de structuration doit apparaître au centre géométrique de ce cercle. L'élément de type « TEXT » est sur la couche (STR_BUL_REF) et le point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) est situé au centre géométrique du cercle. Ce texte indique le numéro de l'agrandissement.

SITUATION 2 - AGRANDISSEMENT DONT LE CERCLE DE RÉFÉRENCE EST LOCALISÉ À L'EXTÉRIEUR DU RECTANGLE ET DONT LES CÔTÉS ONT PLUS DE 2 mm



- le rectangle d'agrandissement doit être positionné à l'endroit où le plan cadastral nécessite d'être agrandi (« PLINE » sur la couche AGR_CON_REF) ;
- un texte de structuration doit apparaître au coin inférieur gauche de ce rectangle. L'élément de type « TEXT » est sur la couche (STR_CON_REF) et le point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) est situé sur le coin inférieur gauche du rectangle. Ce texte doit indiquer :
 - le numéro de la planche sur laquelle l'agrandissement est représenté ;
 - le numéro de l'agrandissement ;

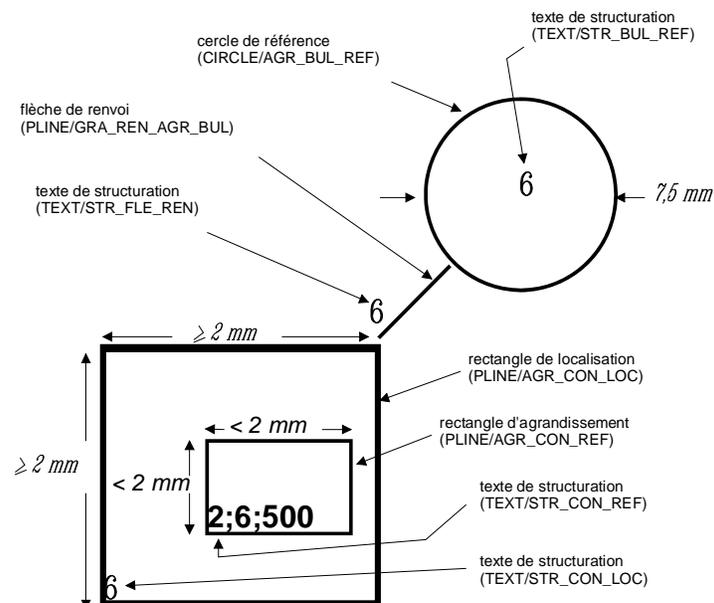
²⁴ Le cercle de référence ne peut masquer de données cadastrales. Dans ces cas, il devra être reporté à l'extérieur du rectangle en respectant les règles décrites à la situation 2.

- l'échelle de l'agrandissement; il s'agit du nombre échelle tel que défini à l'annexe D.

Exemple: "2;6;500"

- le cercle de référence de 7,5 mm de diamètre à l'échelle de représentation du feuillet (« CIRCLE » sur la couche AGR_BUL_REF) est ajouté à l'extérieur du rectangle pour marquer l'emplacement du symbole de renvoi à la planche d'agrandissements ;
- un texte de structuration doit apparaître au centre géométrique de ce cercle. L'élément de type « TEXT » est sur la couche (STR_BUL_REF) et le point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) est situé au centre géométrique du cercle. Ce texte doit indiquer le numéro de l'agrandissement ;
- une flèche de renvoi doit relier le cercle de référence et le rectangle (« PLINE » sur la couche GRA_REN_AGR_BUL) ;
- un texte de structuration est placé à l'extrémité de la ligne de renvoi correspondant à l'emplacement de la flèche (« TEXT » sur la couche STR_FLE_REN) et spécifie le numéro de l'agrandissement.

SITUATION 3 - AGRANDISSEMENT DONT LE RECTANGLE REPRÉSENTE MOINS DE 2 mm DE CÔTÉ



- lorsque le rectangle d'agrandissement possède des dimensions inférieures à 2 mm de côté à l'échelle de représentation, un rectangle de localisation dont les côtés ont un minimum de 2 mm doit être positionné afin d'identifier sur le plan cadastral de rénovation le secteur devant être agrandi; (« PLINE » sur la couche AGR_CON_LOC) ;
- un texte de structuration doit apparaître au coin inférieur gauche du rectangle de localisation. L'élément de type « TEXT » est sur la couche (STR_CON_LOC) et le point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) est situé sur le coin inférieur gauche de ce rectangle. Ce texte doit indiquer le numéro de l'agrandissement ;
- le rectangle d'agrandissement (« PLINE » sur la couche AGR_CON_REF) doit être positionné à l'endroit exact où le plan cadastral nécessite d'être agrandi. Ce rectangle doit absolument être inclus à l'intérieur du rectangle de localisation ;
- un texte de structuration doit apparaître au coin inférieur gauche du rectangle d'agrandissement. L'élément de type « TEXT » est sur la couche (STR_NM_AGR) et le point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) est situé sur le coin inférieur gauche de ce rectangle. Ce texte doit indiquer :
 - le numéro de la planche sur laquelle l'agrandissement est représenté ;
 - le numéro de l'agrandissement ;
 - l'échelle de l'agrandissement; il s'agit du nombre échelle tel que défini à l'annexe D.

Exemple: "2;6;500"

- un cercle de référence de 7,5 mm de diamètre à l'échelle de représentation du feuillet (« CIRCLE » sur la couche AGR_BUL_REF) est ajouté à l'extérieur du rectangle pour marquer l'emplacement du symbole de renvoi à la planche d'agrandissements ;
- un texte de structuration doit apparaître au centre géométrique du cercle de référence. L'élément de type « TEXT » est sur la couche (STR_BUL_REF) et le point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) est situé au centre géométrique de ce cercle. Ce texte doit indiquer le numéro de l'agrandissement ;

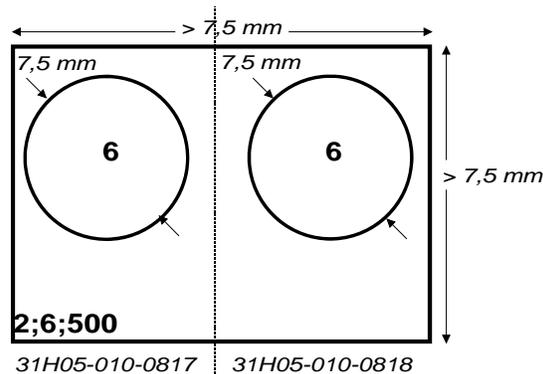
- une flèche de renvoi doit relier le cercle de référence et le rectangle de localisation (« PLINE » sur la couche GRA_REN_AGR_BUL) ;
- un texte de structuration est placé à l'extrémité de la ligne de renvoi correspondant à l'emplacement de la flèche (« TEXT » sur la couche STR_FLE_REN) et spécifie le numéro de l'agrandissement.

SITUATIONS PARTICULIÈRES

1- CAS OÙ LE RECTANGLE D'AGRANDISSEMENT CHEVAUCHE PLUSIEURS FEUILLETS CARTOGRAPHIQUES

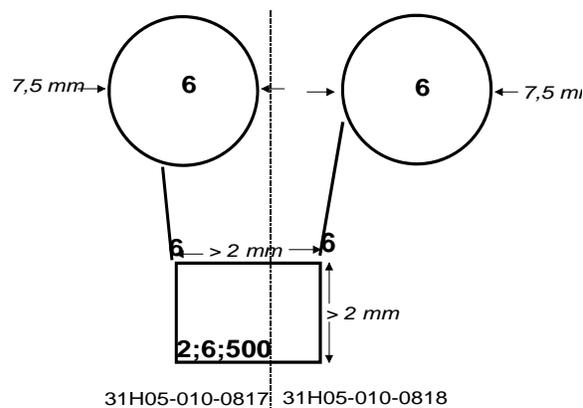
- un cercle de référence de 7,5 mm de diamètre à l'échelle de représentation du feuillet doit apparaître pour chacun des feuillets cartographiques. Les éléments de structuration sont les mêmes que ceux précédemment définis.

SITUATION 1 - AGRANDISSEMENT DONT LE CERCLE DE RÉFÉRENCE EST LOCALISÉ À L'INTÉRIEUR DU RECTANGLE D'AGRANDISSEMENT²⁵

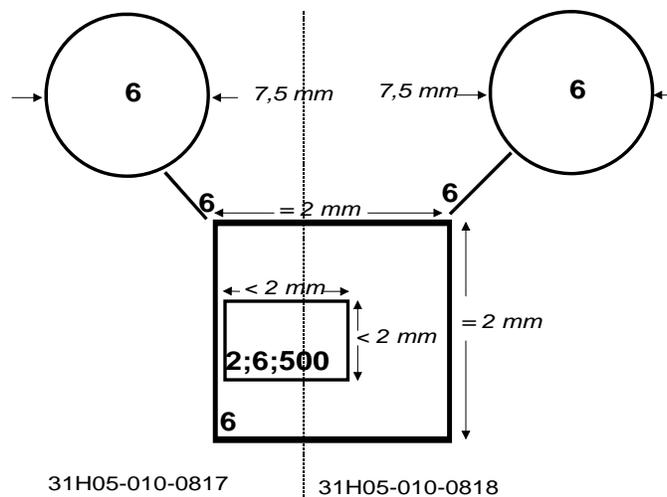


²⁵ Le cercle de référence ne peut masquer de données cadastrales. Dans ces cas, il devra être reporté à l'extérieur du rectangle en respectant les règles décrites à la situation 2.

SITUATION 2 - AGRANDISSEMENT DONT LE CERCLE DE RÉFÉRENCE EST LOCALISÉ À L'EXTÉRIEUR DU RECTANGLE ET DONT LES CÔTÉS ONT PLUS DE 2 mm



SITUATION 3 - AGRANDISSEMENT DONT LE RECTANGLE REPRÉSENTE MOINS DE 2 mm DE CÔTÉ



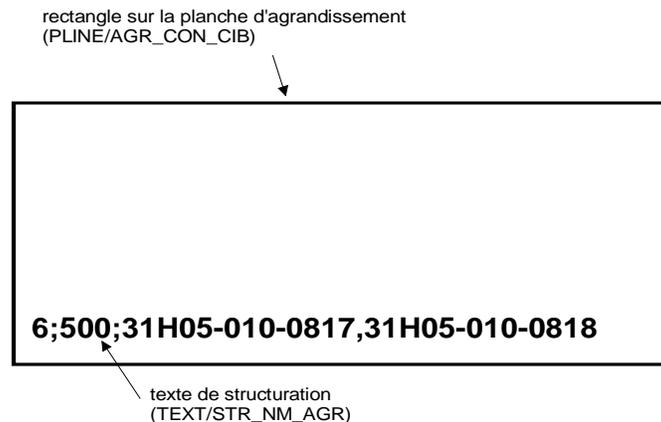
2- CAS OÙ LE RECTANGLE D'AGRANDISSEMENT CHEVAUCHE UNE LIMITE DE CHANGEMENT D'ÉCHELLE

- un détail situé sur une limite représentée à deux échelles différentes peut à la fois nécessiter un agrandissement pour le feuillet à plus petite échelle et être clairement représenté sur celui à plus grande échelle ;
- dans un tel cas, les informations se rattachant à l'agrandissement (rectangle d'agrandissement, flèche de renvoi, cercle de référence et s'il y a lieu, rectangle de localisation) ne doivent alors apparaître que sur le feuillet dont l'échelle de

représentation est la plus petite. Il en est de même pour le texte de structuration qui doit également se rapporter à ce dernier feuillet ;

- lorsque que le détail ne peut être clairement identifié sur aucun des deux feuillets, il sera alors nécessaire de créer deux agrandissements pour ce même détail. Dans ce cas, les deux cercles de référence avec deux numéros différents d'agrandissement devront apparaître; un pour chacun des agrandissements et par conséquent pour chacun des feuillets. Pour chacun de ces feuillets, n'apparaîtront que le rectangle, la flèche de renvoi et le cercle de référence appropriés; la distinction se faisant par le contenu des textes de structuration et par les codifications couleur ;
- les lignes identifiant le changement d'échelles ne devraient pas traverser le ou les rectangles d'agrandissement. Il y aurait lieu de les positionner de telle sorte qu'elles soient en retrait. De plus, la limite de changement d'échelle peut prendre une forme simplifiée en ce sens qu'elle n'a pas à suivre rigoureusement tous les détails le long des limites des lots.
- **Représentation des agrandissements sur la planche d'agrandissements**
 - pour chaque rectangle d'agrandissement apparaissant au plan cadastral de rénovation doit correspondre, sur une planche d'agrandissements, un rectangle de même forme et de dimensions proportionnelles tenant compte du rapport existant entre l'échelle de représentation et l'échelle d'agrandissement (« PLINE » sur la couche AGR_CON_CIB). Un texte de structuration doit apparaître dans ce rectangle et spécifier (« TEXT » sur la couche STR_NM_AGR) :
 - le numéro de l'agrandissement ;
 - l'échelle de l'agrandissement; il s'agit du nombre échelle tel que défini à l'annexe D ;
 - le(s) numéro(s) du(des) feuillet(s) cartographique(s) (SQRC) d'où origine l'agrandissement ;

Exemple : "6;500;31H05-010-0817,31H05-010-0818"



Note : Le Fournisseur n'est pas tenu d'inscrire les tirets pour les numéros de feuillet cartographique apparaissant dans un texte de structuration.

- les données présentées sur les agrandissements sont positionnées en coordonnées réelles dans le fichier du plan cadastral de rénovation; elles sont distinguées par leur échelle (échelle d'agrandissement) véhiculée par la couleur de chaque élément ;
- outre les annotations ne pouvant apparaître sur le feuillet de représentation, l'agrandissement doit contenir les numéros des lots adjacents. Ces derniers doivent être inscrits sur la couche « GRA_NO_LOT » avec le code couleur et la taille appropriés à l'échelle d'agrandissement retenue.
- **Disposition des rectangles d'agrandissements sur la planche d'agrandissements**
 - Les rectangles doivent être suffisamment espacés afin de permettre, lors du traçage, l'inscription des textes suivants associés à ces agrandissements :

AGRANDISSEMENT : 6

ÉCHELLE : 1 : 500

Référence au(x) feuillet(s) cartographique(s) :

31H05-010-0817

31H05-010-0818

Note: Maximum de 4 feuillets par agrandissement

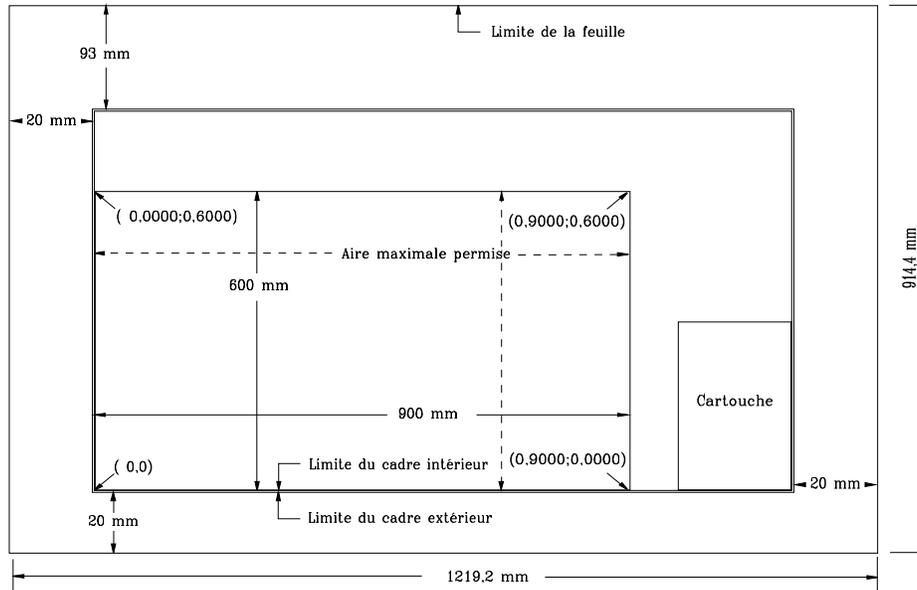
Cette inscription s'inscrira automatiquement dans un rectangle dont les dimensions maximales sont de l'ordre de 80 mm de largeur par 40 mm de hauteur. La première ligne de texte s'inscrit environ 20 mm sous le rectangle d'agrandissement.

Le respect des règles suivantes permettra d'éviter toute superposition de texte sur un rectangle d'agrandissement adjacent :

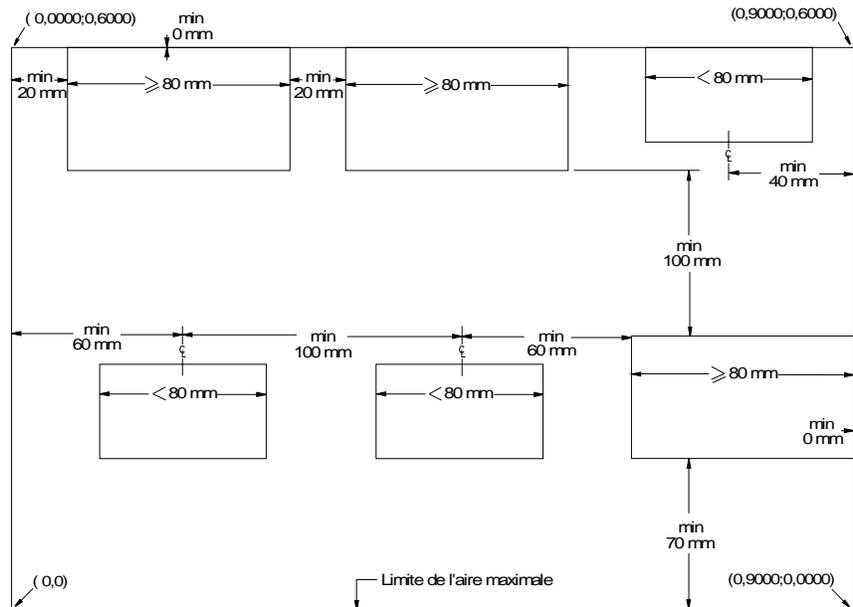
- Espacement horizontal minimum entre 2 rectangles d'agrandissement
 - Rectangles dont la largeur est supérieure ou égale à la largeur maximale du texte (80 mm et plus)
 - minimum de 20 mm de la limite gauche du cadre de la planche ;
 - minimum de 20 mm entre les deux rectangles.
 - Rectangle dont la largeur est inférieure à la largeur maximale du texte (moins de 80 mm)
 - minimum de 60 mm entre la limite gauche du cadre de la planche et le centre horizontal au premier rectangle ;
 - minimum de 100 mm entre les centres de chaque rectangle contigu.
 - Rectangle dont la largeur est inférieure à 80 mm contigu à un rectangle dont la largeur est supérieure ou égale à 80 mm
 - minimum de 60 mm entre le centre du plus petit rectangle et le côté le plus rapproché de l'autre rectangle.
- Espacement vertical minimum entre 2 rectangles d'agrandissement
 - minimum de 100 mm entre la limite inférieure et la limite supérieure de 2 rectangles positionnés l'un au-dessus de l'autre ;
 - minimum de 70 mm entre la limite inférieure du rectangle situé au bas de la planche et la limite inférieure du cadre de la planche d'agrandissement.

Les croquis qui suivent illustrent les différentes situations décrites.

• **Dimensions de la planche d'agrandissements**



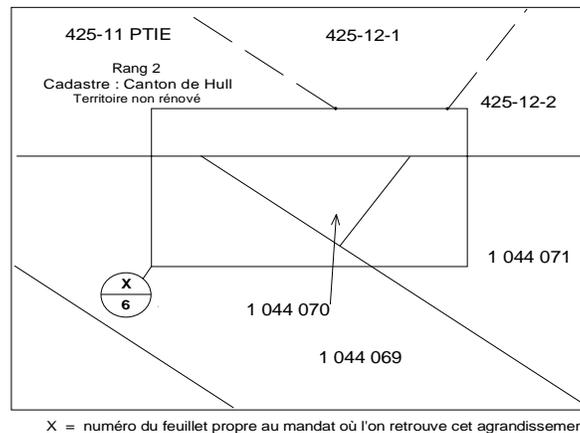
• **Disposition des rectangles d'agrandissement à l'intérieur de l'aire maximale permise sur le planche d'agrandissements.**



Les coordonnées apparaissant aux sommets de l'aire maximale permise sont telles qu'inscrites au fichier DXF.

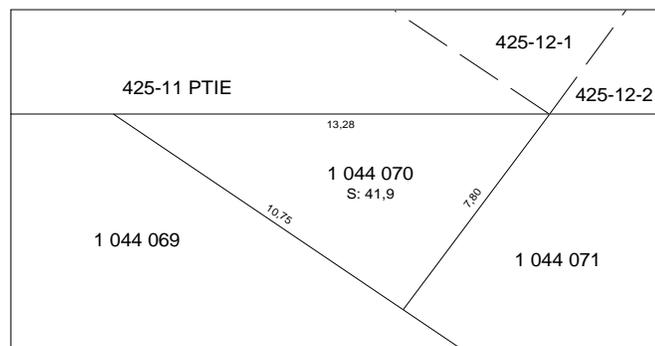
Croquis 2

Informations telles qu'apparaissant au plan cadastral de rénovation



Croquis 3

Informations telles qu'apparaissant sur la planche d'agrandissements



De cet exemple, il est à retenir que les lignes définissant le lot de contexte 425-12-1 sont fragmentées en segments codifiées à l'échelle de représentation ou d'agrandissement selon l'endroit où chacun d'eux doit apparaître soit sur le feuillet du plan cadastral de rénovation ou sur l'agrandissement.

• Autres points à respecter

- les agrandissements sont recommandés lorsque la longueur d'un segment est inférieure à la qualité métrique définie en fonction de l'échelle de création utilisée. Toutefois le Fournisseur peut procéder à d'autres agrandissements lorsqu'il le juge pertinent ou lorsque le Ministre l'exige;
- le numéro d'agrandissement utilise la série des entiers naturels et commence à 1. Il est attribué par le Fournisseur; le numéro est unique pour un mandat de

rénovation cadastrale. De plus, ce dernier n'a pas à reprendre la numérotation des agrandissements s'il s'avère qu'un de ceux-ci, apparaissant sur le projet de plan cadastral de rénovation, n'est plus requis et en est retiré ;

- chaque planche d'agrandissements est numérotée distinctement en utilisant la série des entiers naturels commençant à 1. Ce numéro apparaît au champ concerné dans le fichier des informations générales ;
- chaque planche d'agrandissements est de plus numérotée dans la séquence des feuillets du mandat (n/n) en suivant les règles de numérotation décrites à l'annexe F ;
- le rectangle d'agrandissement placé à l'endroit où le plan cadastral de rénovation nécessite d'être agrandi ne doit pas chevaucher un autre rectangle du même type ;
- l'échelle d'un agrandissement couvrant une zone représentée à des échelles de représentation différentes (changement d'échelles) doit être différente de ces dernières. Ceci a pour but d'éviter la duplication d'annotations sur plusieurs feuillets;
- les données définissant l'endroit où l'agrandissement est représenté sur la planche d'agrandissements sont transmises dans un fichier distinct identifié comme étant le « fichier de la planche d'agrandissements ». Les coordonnées des rectangles contenus sur cette planche sont exprimées en « coordonnées planche ». Puisque l'aire maximale permise sur la planche d'agrandissements est contenue dans un rectangle dont les dimensions maximum sont de 900 mm dans le sens de la largeur et de 600 mm dans le sens de la hauteur, les coordonnées présentent dans le fichier DXF doivent donc être de 0,0000 à 0,9000 dans le sens de la largeur et 0,0000 à 0,6000 dans le sens de la hauteur. La résolution des coordonnées est de 0,0001.

Note : La mise en application des principes qui précèdent et des spécifications détaillées qui en découlent a été validée en utilisant des données préparées à l'aide des logiciels Microstation (version 5) et Autocad (version 12). L'utilisation de versions antérieures à celles utilisées peut présenter des difficultés supplémentaires notamment au niveau de la production des agrandissements et de l'utilisation des polices de caractères.

ANNEXE A : GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION

GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION

MODE D'ACQUISITION	LISTE NON EXHAUSTIVE DES ACTES OU SOURCES JUDICIAIRES OU LÉGALES AYANT UN EFFET TRANSLATIF OU DÉCLARATIF
«CONTRAT»	<ul style="list-style-type: none"> - Aliénation entre vifs - Bail à rente (1802 C.c.Q.) - Bornage conventionnel - procès-verbal (978 C.c.Q.) - Cession - Convention d'indivision (1010, 1012 C.c.Q.) - Dation en paiement (1799 C.c.Q.) - Donation (1806 C.c.Q.) - Échange (1795 C.c.Q.) - Ouverture de substitution (1240, 1243 C.c.Q.) - Partage conventionnel (1030 C.c.Q.) - Prise en paiement - Délaissement volontaire (2778, 2748, 2764 C.c.Q.) - Promesse de vente avec délivrance et possession (1710 C.c.Q.) - Remise des biens - Fiducie (1296, 1297 C.c.Q.) - Renonciation à la prescription acquise (2875, 2883 C.c.Q.) - Renonciation - Substitution (1234 C.c.Q.) - Résolution de la vente d'une fraction de copropriété (1792 C.c.Q.) - Rétrocession - Substitution par donation (1218, 1223 C.c.Q.) - Superficie (1011, 1110 C.c.Q.) - Transport - Vente (1708 C.c.Q.) - Vente à réméré (1750 C.c.Q.) - Vente par le créancier (2784, 3069 C.c.Q.)
«SUCCESSION»	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de succession (2998, 2999 C.c.Q.) - Déclaration de transmission - Déclaration d'hérédité - Délivrance de legs (625, 739, 822 C.c.Q.) - Partage successoral (884 C.c.Q.) - Partage testamentaire (1030 C.c.Q.) - Rapport à succession (867, 870 C.c.Q.) - Remise des biens - Fiducie testamentaire (1262, 1296, 1297 C.c.Q.) - Substitution testamentaire (1218, 1223 C.c.Q.)
«ACCESSION»	<ul style="list-style-type: none"> - Accession artificielle (955 C.c.Q.) - Accession naturelle (936, 965-970, 3013 C.c.Q.) - Expiration de la propriété superficière (1116 C.c.Q.) - Indivision (1017 C.c.Q.)

GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION

MODE D'ACQUISITION	LISTE NON EXHAUSTIVE DES ACTES OU SOURCES JUDICIAIRES OU LÉGALES AYANT UN EFFET TRANSLATIF OU DÉCLARATIF
«JUGEMENT»	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisant à vendre - Déclaratif de décès (95 C.c.Q.) - Délaissement (2765, 2767, 2781 C.c.Q.) - Expiration de la propriété superficière (1118 C.c.Q.) - Expropriation - Cour supérieure (L.R.Q., c. E-24, a. 53) - Homologation du procès-verbal de bornage (2996 C.c.Q.) - Partage judiciaire (1030 C.c.Q.) - Passation de titre (1712 C.c.Q.) - Rectificatif d'une inscription (98, 2965 C.c.Q.) - Révocation de donation (1838 C.c.Q.) - Titre - Prescription acquisitive (412, 413, 2910, 2918 C.c.Q.; 805, 947 C.P.C.)
«LOI»	<ul style="list-style-type: none"> - Adjudication aux occupants inscrits (L.R.Q., c. T-11, a. 7) - Adjudication pour défaut de paiement de l'impôt foncier (L.R.Q., c. C-27.1, a. 1036, 1042; 3001 C.c.Q.; L.R.Q., c. C-35, a. 72; L.R.Q., c. C-19, a. 517, 521, 522; L.R.Q., c. 1-14, a. 385) - Avis de transfert - Expropriation (L.R.Q., c. E-24, a. 53.1) - Avis du curateur public - Biens sans maître (936 C.c.Q.) - Certificat de cession - Faillite (S.R.C., c. B-3, a. 49, 74 (2)) - Certificat d'entente avec le MRN (L.R.Q., c. T-11, a. 8) - Certificat de propriété (L.R.Q., c. T-11, a. 4, 8) - Confiscation (917 C.c.Q.) - Description technique - Rues et ruelles (L.R.Q., c. C-19, a. 422) - Dévolution de la réserve des trois chaînes (L.R.Q., c. T-8.1 a. 45.1) - Lettres patentes (L.R.Q., c. T-7.1 a. 10, 43.1 et c. T-8.1 a. 36, 37) - Ordonnance de transfert - Chambre d'expropriation (L.R.Q., c. E-24, a. 53, 55) - Procès-verbaux, règlements municipaux (L.R.Q., c. C-27.1, a. 200) - Rachat ou retrait d'immeuble vendu pour taxes impayées (L.R.Q., c. C-19, a. 531, 532; L.R.Q., c. C-27.1, a. 1057, 1058; L.R.Q., c. C-35, a. 77, 78; L.R.Q., c. 1-14, a. 385) - Réserve pour chemins - Titres de concessions originaires (L.R.Q., c. C-27.1, a. 1102) - Retrait par le syndicat des copropriétaires (1082 C.c.Q.) - Retrait par l'indivisaire (1022 C.c.Q.) - Routes construites ou reconstruites par le gouvernement (L.Q. 1992, c. 54, a. 6) - Terrain de chemin aboli (L.R.Q., c. C-27.1, a. 739) - Terrain occupé par chemin municipal (L.R.Q., c. C-27.1, a. 738) - Titre présumé de l'État (918 et 919 C.c.Q.)

GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION

MODE D'ACQUISITION	LISTE NON EXHAUSTIVE DES ACTES OU SOURCES JUDICIAIRES OU LÉGALES AYANT UN EFFET TRANSLATIF OU DÉCLARATIF
«LOI» (suite)	<ul style="list-style-type: none">- Vacance (361, 696-702 C.c.Q.)- Vente - Certificat (Charte de la ville de Montréal, a. 898, 899)- Vente définitive pour taxes impayées (L.R.Q., c. C-19, a. 521, 524, 529)- Vente par le shérif (690 C.P.C.)- Vente suite au défaut de paiement de l'impôt foncier (L.R.Q., c. C-27.1, a. 1046, 1048; L.R.Q., c. C-35, a. 75; L.R.Q., c. I-14, a. 385)

ANNEXE B : RAPPORT DE RECHERCHES SUR LES TITRES

RAPPORT DE RECHERCHES SUR LES TITRES

Numéro mandat rénovation : _____
Numéro livraison rénovation : _____
Numéro bien livrable rénovation : _____
Numéro version : _____

LOTS OU PARTIES DE LOTS	CODE DE CADASTRE	CODE DE DÉSIGNATION SECONDAIRE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	MODE D'ACQUISITION	N° D'INSCRIPTION DU TITRE	REMARQUES

**ANNEXE C : FORMULAIRE DE SAISIE DE REQUÊTE
D'ANALYSE FONCIÈRE ADDITIONNELLE**

Identification de la requêteNuméro de mandat: Numéro avis consultation: Numéro de la requête:

Date de la requête: _____

Séance:

(A A A A - M M - J J)

Origine de la requête:

 Citoyen durant séance de consultation (CDS) Fournisseur durant séance de consultation (FDS) Citoyen hors séance de consultation (CHS) Fournisseur hors séance de consultation (FHS)**Identification du requérant**

Nom: _____ Prénom: _____

Rue: _____

Municipalité: _____ Désignation (1): _____

Code postal: _____ Téléphone: _____

(9 9 9) 9 9 9 - 9 9 9 9

Langue: Français Anglais**Détails de la requête**

Lot(s)	Type requérant (2)	Lot(s)	Type requérant (2)
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Description de la requête: _____

Commentaires: _____

(1) Désignations: ville, village, paroisse, etc.

(2) Types de requérant: 1 = Propriétaire, 2 = Présumé propriétaire, 3 = Fournisseur

Complété par: _____

NOTE : Le formulaire original est produit en format légal. La présentation peut donc différer de la présente.

**ANNEXE D : STRUCTURE DU FICHIER
 DES ATTRIBUTS D'UN LOT**

STRUCTURE DU FICHIER DES ATTRIBUTS D'UN LOT

Nom du fichier des attributs d'un lot

ttttlbbv.ss	où	tttt	=	N° mandat de rénovation
		l	=	Code livraison rénovation (2, 3, 4, 5 ou 6)
		bb	=	Code bien livrable (toujours 05)
		v	=	N° version
		ss	=	Numéro séquentiel du fichier (dans les cas où les données sont réparties dans plusieurs fichiers)

Types d'enregistrement à recevoir du fichier des attributs d'un lot

- BL : Informations sur le bien livrable
- NL : Informations sur les nouveaux lots
- MU : Informations sur les municipalités
- PR : Informations sur les propriétaires
- RN : Informations sur les codes de rénovation
- CO : Informations sur les concordances
- SL : Informations sur les propriétaires sans lot

Contenu du fichier des attributs d'un lot

Nom élément / livraison	Obligatoire/Facultatif					Type	Lng
	2	3	4	5	6		
GRUPE BIEN LIVRABLE ("BL")	1:1	1:1	1:1	1:1	1:1		
Numéro mandat rénovation	O	O	O	O	O	NU	4
Code livraison rénovation	O	O	O	O	O	NU	1
Code bien livrable rénovation	O	O	O	O	O	NU*	2
Numéro version	O	O	O	O	O	NU	1
GRUPE NOUVEAU LOT ("NL")	1:N	1:N	1:N	1:N	1:N		
Numéro nouveau lot	O	O	O	O	O	CH	10
Code type propriétaire	O	O	O	O	O	CH	3
Numéro secteur	O	O	O	O	O	NU	3
Code type morcellement	O	O	O	O	O	CH	3
Code type lot	O	O	O	O	O	CH	3
Nom destinataire	F	O	O	O	O	CH	40
Adresse destinataire ligne 1	F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 2	F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 3	F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 4	F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 5	F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	40
Valeur tri postal	F	F	F	F	F	CH	15
Code échelle création lot	F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	5
Code échelle représentation lot	F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	5
Code indicateur modification MRN	F	F	F	F	F	CH	1
Code différence livraison précédente	F	O	O	O	O	CH	4
Numéro de plan complémentaire	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	8
GRUPE MUNICIPALITÉ ("MU")	0:N	1:N	1:N	1:N	1:N		
Code municipalité	O	O	O	O	O	NU*	5
GRUPE PROPRIÉTAIRE ("PR")	1:N	1:N	1:N	1:N	1:N		
Nom propriétaire	O	O	O	O	O	CH	60
Prénom propriétaire	F	F	F	F	F	CH	30
GRUPE CODE RÉNOVATION ("RN")	0:N	1:N	1:N	1:N	1:N		
Code rénovation	O	O	O	O	O	NU*	2
GRUPE CONCORDANCE ("CO")	0:N	1:N	1:N	1:N	1:N		
Numéro concordance	O	O	O	O	O	NU	5
Code cadastre ancien lot occupé	O	O	O	O	O	NU*	6
Code désignation secondaire ancien lot occupé	O	O	O	O	O	CH	5
Numéro ancien lot occupé	O	O	O	O	O	CH	15
Code indicateur partie lot occupé	O	O	O	O	O	CH	1
Code lot occupé multiple	O	O	O	O	O	CH	2
Code cadastre ancien lot titre	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	NU*	6
Code désignation secondaire ancien lot titre	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	5
Numéro ancien lot titre	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	15
Code indicateur partie lot titre	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	1
Numéro inscription titre	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	15
Code circonscription foncière inscription titre	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	NU**	3
Code mode acquisition	O	O	O	O	O	CH	2
Commentaire concordance	F	F	F	F	F	CH	250

Contenu du fichier des attributs d'un lot (suite)

Nom élément / livraison	Obligatoire/Facultatif					Type	Lng
	2	3	4	5	6		
GRUPE PROPRIÉTAIRE SANS LOT ("SL")	0:N	0:N	0:0	0:0	0:N		
Code type propriétaire	O	O	-	-	O	CH	3
Nom destinataire	O	O	-	-	O	CH	40
Adresse destinataire ligne 1	O/F	O/F	-	-	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 2	O/F	O/F	-	-	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 3	O/F	O/F	-	-	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 4	O/F	O/F	-	-	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 5	O/F	O/F	-	-	O/F	CH	40
Valeur tri postal	F	F	-	-	F	CH	15
Nom inscrit au rôle (abrégé)	O	O	-	-	O	CH	40
Matricule unité d'évaluation (div, sec, empl, bât, loc)	O	O	-	-	O	NU	17

- F : Facultatif.
- O : Obligatoire.
- O/F : Obligatoire ou facultatif selon une condition autre que la livraison.
- - : La présence d'un tiret au tableau signifie qu'aucune donnée ne doit être inscrite à ce champ pour les livraisons concernées.
- CH : Chaîne de caractères alphanumériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- NU : Chaîne de caractères numériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- NU* : Chaîne de caractères numériques de longueur fixe correspondant à la longueur maximale permise. Des « 0 » doivent alors précéder la valeur inscrite pour combler les caractères libres.
- NU** : Pour le champ « code circonscription foncière », toute valeur numérique entre 1 et 9 doit être précédée d'un seul « 0 »; toute valeur supérieure à 10 n'a pas à être précédée d'un « 0 ».
- LNG : Longueur maximale permise

Règles de codification à signaler

- **ENREGISTREMENT : GROUPE NOUVEAU LOT**

- **Champ : Numéro nouveau lot**

Les espaces doivent être considérés dans l'inscription du numéro de lot. La forme est donc 9 999 999.

- **Champ : Code type propriétaire**

Chaîne de caractères acceptée	Signification
GPR	• Grand propriétaire.
PRO	• La personne est propriétaire.

- **Champ : Numéro secteur**

Il s'agit du numéro que le Fournisseur attribue à chacun des secteurs qu'il aura définis en respectant les paramètres apparaissant à la page 38 des Instructions dans le cadre des opérations visant à évaluer le morcellement. Cette numérotation est séquentielle et commence à 1. Tous les secteurs doivent être identifiés de la sorte et doivent couvrir la totalité du territoire à rénover; de plus le numéro 999 ne peut être utilisé.

- **Champ : Code type morcellement**

Chaîne de caractères acceptée	Signification
AGR	• Agricole
CPD	• Cadastre vertical
FOR	• Forestier
LIN	• Linéaire
SUP	• Propriété superficière
TAC	• Territoire à convertir
URB	• Urbain
VAG	• Village
VEG	• Villégiature

Le code CPD ne comprend pas les lots de copropriété divisée horizontale et de coemphytéose horizontale.

Le code SUP (propriété superficière) s'associe seulement au lot superficiaire; le lot du tréfoncier prenant le code du type de morcellement où il se situe.

Tous les lots d'un secteur doivent posséder le même code type morcellement. Une modification du type de morcellement d'un lot en cours de réalisation de mandat nécessite d'associer un nouveau numéro de secteur à ce lot.

- **Champ :** **Code type lot**

Chaîne de caractères acceptée	Signification
INT	• Intégrable
NIN	• Non intégrable

- **Champs :** **Nom destinataire**
Adresse destinataire (lignes 1 à 5)

À ces champs doivent apparaître les informations qui permettront éventuellement d'envoyer les avis personnalisés de consultation aux propriétaires. L'envoi de l'avis d'intention, en début de mandat, s'effectue à partir de ces données provenant originalement des rôles d'évaluation. Elles sont transmises au Fournisseur par le biais du fichier des personnes inscrites aux rôles. Ce dernier voit par la suite à les reporter au fichier des attributs d'un lot. De cette façon, il y a assurance que les deux avis précités sont expédiés aux mêmes personnes.

Il est possible que ces données comportent des erreurs ou encore deviennent caduques en cours de mandat suite à des transactions immobilières. Dans ces cas, il est du devoir du Fournisseur d'y apporter les correctifs qui s'imposent pour assurer le suivi des communications subséquentes avec les propriétaires. Il n'y a pas de règles définies permettant d'assurer cette mise à jour sans faille; le Fournisseur prend par le fait même, les moyens qu'il juge les plus efficaces.

Le nom du destinataire peut différer de celui du propriétaire. C'est le cas notamment de certaines compagnies dont le nom actuel diffère de celui apparaissant au titre de propriété. Ce genre de situation se rencontre,

entre autres, pour les compagnies de chemins de fer, certaines compagnies pétrolières et compagnies de services d'utilité publique.

Dans de tels cas, le Fournisseur a intérêt à inscrire les données actualisées pour ce qui est du destinataire et de son adresse afin que puisse être acheminée correctement l'avis personnalisé de consultation.

Lorsque le Fournisseur ne peut retracer le nom ou l'adresse du destinataire, il inscrit alors la mention « ABSENT » aux champs concernés.

Au moins une des 5 lignes du champ « adresse destinataire » doit contenir des données.

- **Champ :** **Code échelle création lot**

Chaîne de caractères acceptée	Signification
01K	• 1:1 000
02K	• 1:2 000
05K	• 1:5 000
10K	• 1:10 000
20K	• 1:20 000

Ce champ doit être vide lorsqu'il s'agit d'un lot de type de morcellement SUP.

Tous les lots apparaissant sur un même plan cadastral complémentaire existant, donc de type de morcellement CPD, doivent posséder la même échelle de création. Cette échelle doit correspondre à celle du milieu avoisinant où ces lots se situent.

- **Champ :** **Code échelle représentation lot**

Chaîne de caractères acceptée	Signification
500	• 1:500
01K	• 1:1 000
02K	• 1:2 000
05K	• 1:5 000
10K	• 1:10 000
20K	• 1:20 000

Ce champ doit être vide lorsqu'il s'agit d'un lot de type de morcellement SUP.

Tous les lots apparaissant sur un même plan cadastral complémentaire existant, donc de type de morcellement CPD, doivent posséder la même échelle de représentation. Cette échelle doit correspondre à celle des lots bornants de polygone de base.

- **Champ :** **Code indicateur modification MRN**

Ce champ est à l'usage exclusif du Ministre; le Fournisseur doit le prévoir à chaque fois que le fichier des attributs d'un lot lui est retourné. Ce champ comporte un des codes suivants :

« O » signifiant que le Ministre a apporté des modifications portant sur au moins un des champs

- code type morcellement
- code type lot
- numéro secteur

« N » signifiant qu'aucune modification n'a été apportée aux champs précités.

Le Fournisseur n'a aucune intervention à faire sur ce champ.

- **Champ :** **Code différence livraison précédente**

Chaîne de caractères acceptée	Signification
ANIN	• Anomalie cadastrale intrinsèque détectée
DECM	• Décision du Ministre
NMOR	• Nouveau morcellement
OPRV	• Opinion révisée
PDIF	• Pas de différence avec la livraison précédente
REGD	• Regroupement défait
REGF	• Regroupement fait

Ce champ est obligatoire à compter de la livraison 3. Il a pour but de justifier, d'une façon succincte, les modifications ayant pu être apportées à un lot entre 2 livraisons.

Le code PDIF doit apparaître lorsqu'il n'y a pas de différence avec la livraison précédente. De plus, le code PDIF est utilisé lorsque les modifications apportées aux données des biens livrables ne concernent pas les données cadastrales officielles suivantes : la numérotation des lots, leurs mesures et leur contenance.

Le code ANIN ne peut être employé que dans le cas spécifique où le statut d'un lot est modifié suite à la découverte d'anomalie cadastrale intrinsèque telle que définie au chapitre 4.

Ainsi, par exemple, le code PDIF peut être employé dans les cas où le nom du destinataire ou du propriétaire est changé, ou encore lorsque la position d'un lot est modifiée sans altérer ses mesures et contenance.

- **Champ :** **Numéro de plan complémentaire**

Il s'agit du numéro faisant référence au plan cadastral complémentaire où est représenté ce lot. Le Fournisseur inscrit ce numéro précédé du préfixe «PC-». (Exemple : PC-12345)

Ce champ est obligatoire lorsque le code type morcellement est CPD ou SUP.

• **ENREGISTREMENT :** **GROUPE MUNICIPALITÉ**

- **Champ :** **Code municipalité**

Ce champ doit contenir le code de la municipalité tel qu'indiqué au répertoire des municipalités du Québec.

- **ENREGISTREMENT : GROUPE PROPRIÉTAIRE**

- **Champs :** *Nom propriétaire*
Prénom propriétaire

Règles d'inscription des noms et prénoms :

- lorsque l'inscription est faite par le Fournisseur :

une majuscule doit être inscrite à la première lettre des noms et des prénoms; les autres lettres pouvant être inscrites aussi bien en majuscule qu'en minuscule. Dans ce cas, les accents doivent également être considérés.
- lorsque l'inscription provient du report des données du fichier des personnes inscrites aux rôles :

les noms et prénoms peuvent demeurer tel qu'ils apparaissent à ce fichier, le Fournisseur doit cependant séparer les champs nom et prénom du propriétaire de façon à se conformer à la structure du fichier des attributs d'un lot.
- En tout temps, le Fournisseur doit s'assurer que les nom et prénom du propriétaire sont les mêmes que ceux apparaissant au titre. Il devra cependant prendre en considération toute modification confirmée par l'inscription à l'index des immeubles du lot visé, d'un avis de changement de nom.

De plus l'utilisation des termes du genre « et al » ou « et uxor » est à proscrire; tous les noms de propriétaires devant apparaître.

Règles concernant la longueur de ces champs

- L'utilisation des abréviations est permise lorsque le nombre de caractères du nom du propriétaire excède les 60 caractères prévus. Dans ce cas le Fournisseur a intérêt à utiliser une abréviation familièrement connue ou encore celle apparaissant à l'index des immeubles.
- Lorsque le prénom du propriétaire est présent au champ « Prénom propriétaire », l'inscription au champ " Nom propriétaire " ne peut excéder 30 caractères.

Nom du propriétaire à associer aux lots de partie commune d'une copropriété divise :

- Pour les lots définissant les parties communes d'une copropriété divise, le Fournisseur inscrit à titre de propriétaire le nom du syndicat. Le syndicat est désigné par le nom que s'est donné la collectivité des copropriétaires ou sous lequel elle est généralement connue, ou encore par l'adresse du lieu où est situé l'immeuble.
- La longueur du champ « Nom Propriétaire » étant limitée à 60 caractères, le Fournisseur peut utiliser des abréviations lorsque le nom du syndicat excède cette limite.

Identification des entreprises à titre de propriétaires :

- L'inscription d'une société à titre de propriétaire doit tenir compte de son statut. Ainsi, le nom des sociétés par actions, des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite est suffisant pour identifier le propriétaire d'un lot puisque celles-ci sont soumises à des lois relatives à la publicité légales des sociétés. La société en participation est quant à elle, soustraite à toute obligation d'immatriculation. Le Fournisseur est donc tenu d'inscrire le nom de chacun des associés à titre de propriétaire d'un lot.

• **ENREGISTREMENT : GROUPE CODE RÉNOVATION**

- **Champ : Code rénovation (action résultante)**

Chaîne de caractères acceptée	Signification
01	<ul style="list-style-type: none">• Les anciens lots ou parties de lots font l'objet d'un regroupement.
02	<ul style="list-style-type: none">• Immatriculation d'une partie de lot ou d'une parcelle sans désignation cadastrale.
03	<ul style="list-style-type: none">• Respect intégral des mesures et contenance de l'ancien lot.
04	<ul style="list-style-type: none">• Modification des mesures ou de la contenance de l'ancien lot.
05	<ul style="list-style-type: none">• Le lot occupé diffère du lot mentionné au titre.

Le code 05 ne doit être utilisé que lorsque le numéro du lot occupé diffère du numéro du lot mentionné au titre et ce, autrement que par une opération cadastrale.

L'inscription de plus d'un code est possible; cependant certains agencements ne peuvent se faire :

- on ne peut retrouver les codes 01 (regroupement) et 02 (immatriculation de parties de lots) ensemble ;
- on ne peut retrouver les codes 03 (données reportées intégralement) et 04 (modification des données) ensemble ;
- le code 02 (immatriculation) ne peut être combiné avec les codes 03 (données reportées intégralement) ou 04 (modification des données) ;
- l'utilisation du code 02 implique obligatoirement que le code type de lot est à NIN ;
- on ne peut utiliser le code 05 seul.

- **ENREGISTREMENT : GROUPE CONCORDANCE**

- ***Champ : Numéro de concordance***

Il s'agit d'une numérotation d'entiers commençant à 1 jusqu'à « N » pour chaque nouveau lot pour les livraisons 3, 4, 5 et 6 du fichier des attributs d'un lot; en livraison 2, le groupe concordance n'est pas obligatoire. De plus, cette numérotation n'a pas à être séquentielle faisant en sorte que le retrait d'une ligne n'entraîne pas la modification des numéros de concordance des autres lignes de ce groupe.

N est fonction du nombre d'anciens lots occupés, du nombre d'anciens lots au titre, et du nombre de titres inscrits.

- Les concordances n'ont pas à être établies en tenant compte de l'ordre croissant du numéro des anciens lots.
- L'inscription du code rénovation 01 (regroupement) implique alors que le nombre d'enregistrement du « groupe concordance » est supérieur à 1.

- ***Champs : Code cadastre ancien lot occupé
Code désignation secondaire ancien lot occupé
Code cadastre ancien lot titre
Code désignation secondaire ancien lot titre***

Les valeurs acceptées pour ces champs seront fournies par le Ministre au début du mandat.

La désignation secondaire est un attribut complémentaire rattaché à certains lots. (Ex. : rangs, blocs ...). En l'absence de désignation secondaire le Fournisseur doit inscrire la lettre « A » aux champs concernés.

- **Champs :** **Numéro ancien lot occupé**
 Numéro ancien lot titre
- Les lots inscrits au champ « Numéro ancien lot occupé » doivent être présents dans la banque de données cadastrales.
 - Les valeurs acceptées pour ce champ seront fournies par le Ministre en début de mandat. Ainsi ;
 - En présence d'un lot multiple (lots possédant, dans la banque de données, la même désignation cadastrale) ou d'un lot à désignation irrégulière, le Fournisseur inscrit :
 - au champ « numéro ancien lot occupé » : le numéro de ce lot tel qu'il apparaît dans la liste extraite de la banque même si ce numéro diffère de sa désignation officielle ;
 - au champ « numéro ancien lot titre » : la désignation officielle de ce lot telle qu'elle apparaît au titre et ce même si ce lot par la suite fait l'objet d'une modification cadastrale. Lorsque le nombre de caractères de cette désignation excède celui prévu pour ce champ, le Fournisseur doit aviser le Ministre qui lui indiquera alors l'abréviation à utiliser.
 - En présence d'une partie sans désignation cadastrale le Fournisseur inscrit pour ces champs la mention SDC.
 - Aucune référence à une partie de lot ne doit apparaître à ces champs « ex. : 100P, P 100, 100 partie, etc. ». Les champs « code indicateur partie lot occupé » et « code indicateur partie lot titre » ci-après décrits servent pour identifier de telles situations.

- **Champs :** **Code indicateur partie lot occupé**
 Code indicateur partie lot titre

Chaîne de caractères acceptée	Signification
O	• Partie de lot
N	• Lot complet

- Le code indicateur partie lot occupé doit refléter la situation actuelle alors que le code indicateur partie lot titre reflète celle décrite au titre.
- Ainsi, à titre d'exemple, pour la partie d'un lot occupé par un propriétaire ayant préalablement acquis la totalité de ce lot et en ayant par la suite vendu une ou des parties, le code indicateur partie lot occupé sera O et le code indicateur partie lot titre sera N.
- Le code indicateur doit toujours être O (partie de lot) lorsque le numéro ancien lot est SDC.
- Le code indicateur doit toujours être N lorsqu'un lot entier est détenu en copropriété indivise (incluant les lots de partie commune d'une copropriété divise).
- Le code indicateur partie lot titre doit être N lorsque, dans un même titre, un lot entier est décrit en plusieurs parties.

Il existe des relations entre le code rénovation et l'indicateur partie lot. Ainsi ;

- la présence d'un code rénovation 02 (immatriculation d'une partie de lot) implique la présence de l'indicateur O (partie de lot) ;
- la présence des codes rénovation 03 ou 04 implique la présence du code indicateur N (lot complet) à tous les lots du groupe concordance ;
- la présence du code rénovation 01 doit être complétée par la présence du code rénovation 03 ou 04 lorsque tous les champs du groupe concordance sont à N (lot complet).

- **Note concernant les champs :**
 - Code cadastre ancien lot titre
 - Code désignation secondaire ancien lot titre
 - Numéro ancien lot titre
 - Code indicateur partie lot titre
 - Code circonscription foncière inscription titre

Ces champs sont obligatoirement utilisés lorsqu'il y a un numéro d'inscription de titre et inversement, en l'absence de ce numéro, ils doivent demeurer vides.

De plus, lorsque la désignation contenue dans un titre réfère à une situation existant avant la création du cadastre, le Fournisseur inscrit les données suivantes aux champs concernés :

- Code cadastre ancien lot titre : 999999
- Code désignation secondaire ancien lot titre : A
- Numéro ancien lot titre : INAPPLICABLE
- Code indicateur partie lot titre : N

Ces données sont obligatoirement accompagnées par le numéro d'inscription du titre et du code de la circonscription foncière où il est publié.

- **Champ : Code lot occupé multiple**

Chaîne de caractères acceptée	Signification
NO	• lot unique (lot non multiple)
LL	• lot multiple créé pour les fins de la rénovation des lots longs
IR	• lot multiple existant dans la banque de données cadastrales du ministère

Règle générale, le Fournisseur inscrit à ce champ le code « NO » signifiant qu'il s'agit d'un lot unique.

Cependant, certains lots actuellement présents dans la banque de données cadastrales possèdent des désignations identiques (numéro de lot, rang et cadastre identiques). Ces lots portent le qualificatif des « lots multiples ». Pour les identifier, le Fournisseur inscrit au champ concerné le code « IR ».

Finalement, les fonctionnalités mises en place pour les lots multiples servent à pallier la problématique de rénover en partie certains lots connus sous le qualificatif de « lots longs » et dont les limites excèdent celles d'un mandat (lots de chemins de fer à titre d'exemple).

Pour répondre à ces besoins, le Ministre crée pour chaque lot long autant de lots multiples qu'il sera nécessaire pour le rénover entièrement.

De plus le Ministre établit le lien entre les lots immatriculés situés à l'intérieur d'un lot long et ses lots multiples.

La désignation particulière attribuée à chacun de ces lots apparaît sur la liste de lots transmise au Fournisseur en début de mandat.

En présence de tels lots particuliers le Fournisseur inscrit au champ concerné le code « LL ».

Le Fournisseur doit suivre les règles d'inscription des désignations des lots telles que précédemment décrites (voir champs « numéro ancien lot occupé » et « numéro ancien lot titre »).

- ***Champ : Numéro inscription titre***

Ce champ est vide lorsqu'il n'y a pas de titre inscrit au registre foncier.

En présence d'un numéro d'inscription de titre irrégulier comportant des données alphanumériques, le Fournisseur devra inscrire cette information de la façon suivante :

- Si le numéro d'inscription ne comporte pas de registre ni de volume, le numéro sera inscrit sans séparateur, ex. : 1234567 ou 1234567A ou 1234567-1 ceci jusqu'à un maximum de 15 caractères.
- Si le numéro d'inscription comporte un numéro de registre et de volume, ces deux items seront inscrits en premier suivi d'un tiret et du numéro du titre, ex.: A12-345678 ou A12-345678B ou A12-345678-1 où "A" est le numéro du registre et "12" le numéro du volume. La chaîne de caractères qui suit est le numéro du titre proprement dit.

- **Champ :** **Code mode acquisition titre**

Chaîne de caractères acceptée	Signification
AC	• Accession
CO	• Contrat
JU	• Jugement
LO	• Loi
SU	• Succession

- Pour les lots de parties communes d'une copropriété divisée ;

Le Fournisseur inscrit aux champs « numéro inscription titre » et « code mode acquisition » de l'enregistrement « Groupe Concordance », les numéros d'inscription des actes d'acquisition de chacune des parties privatives ainsi que le mode d'acquisition qui s'y rattache en respectant les règles de codification du fichier des attributs d'un lot, c'est-à-dire en inscrivant, à tout le moins, autant de groupes concordance qu'il y a de numéros d'inscription de titres différents.

EXEMPLES D'ENREGISTREMENTS DU GROUPE CONCORDANCE

Les exemples qui suivent ont pour but d'indiquer la façon de codifier les champs de l'enregistrement « Groupe concordance » à partir de différentes situations sommairement décrites.

Selon les particularités pouvant être rencontrées la disposition du contenu de cet enregistrement pourrait différer.

Exemple N° 1

Cas de deux parties de lots originaires acquises par un seul contrat et regroupées sous un seul nouveau numéro.

Une partie des lots originaires 16 et 17 du rang 5, Canton Beresford (R501) du cadastre de la paroisse de Saint-Agathe-des-Monts (05-1450) a été acquise par un contrat (CO) enregistré sous le numéro 26740 au bureau de la circonscription foncière de Terrebonne (63). Les lots occupés correspondent à ceux indiqués au titre.

CO;1;051450;R501;16;O;NO;051450;R501;16;O;26740;63;CO

CO;2;051450;R501;17;O;NO;051450;R501;17;O;26740;63;CO

Exemple N° 2

Cas de deux parties d'un même lot originaire acquises par des contrats différents et regroupées sous un seul nouveau numéro.

Deux parties du lot originaire 16 du rang 5, Canton Beresford (R501) du cadastre de la paroisse de Saint-Agathe-des-Monts (05-1450) ont été acquises par deux contrats (CO) différents enregistrés sous les numéros 26805 et 27002 au bureau de la circonscription foncière de Terrebonne (63). Les lots occupés correspondent à ceux indiqués aux titres.

CO;1;051450;R501;16;O;NO;051450;R501;16;O;26805;63;CO

CO;2;051450;R501;16;O;NO;051450;R501;16;O;27002;63;CO

Dans le cas où les 2 parties du lot constitue le lot entier, le code indicateur partie lot occupé de chacune de ces concordances devra être à « N ».

CO;1;051450;R501;16;N;NO;051450;R501;16;O;26805;63;CO

CO;2;051450;R501;16;N;NO;051450;R501;16;O;27002;63;CO

Exemple N° 3

Cas de deux parties de lots originaires regroupées sous un seul nouveau numéro. Une des deux parties de lots occupées ne correspond à aucune des deux parties de lots mentionnées au titre.

Une partie des lots originaires 16 et 17 du rang 5, Canton Beresford (R501) du cadastre de la paroisse de Saint-Agathe-des-Monts (05-1450) a été acquise par un contrat (CO) enregistré sous le numéro 26900 au bureau de la circonscription foncière de Terrebonne (63). Le nouveau lot remplace une partie des lots 15 et 16.

CO;1;051450;R501;16;O;NO;051450;R501;16;O;26900;63;CO

CO;2;051450;R501;15;O;NO;051450;R501;17;O;26900;63;CO

Dans ce cas, le « Code rénovation » doit indiquer que les lots occupés ne correspondent pas à ceux identifiés dans les titres. Le code « 05 » serait alors à inscrire.

Exemple N° 4

Cas de trois parties de lots originaires regroupées sous un seul nouveau numéro. Le titre fait mention de deux parties de lots; l'autre ayant été involontairement omise.

Une partie des lots originaires 16 et 17 du rang 5, Canton Beresford (R501) du cadastre de la paroisse de Saint-Agathe-des-Monts (05-1450) a été acquise par un contrat (CO) enregistré sous le numéro 26900 au bureau de la circonscription foncière de Terrebonne (63). Le nouveau lot remplace une partie des lots 15, 16 et 17. Il est à noter que la première des concordances qui suit est complétée par un exemple de commentaire pouvant apparaître à ce champ.

CO;1;051450;R501;15;O;NO;;;;;;CO; les titres antérieurs font mention d'une partie du lot 15.

CO;2;051450;R501;16;O;NO;051450;R501;16;O;26900;63;CO

CO;3;051450;R501;17;O;NO;051450;R501;17;O;26900;63;CO

Dans ce cas, le « Code rénovation » doit indiquer que les lots occupés ne correspondent pas à ceux identifiés dans les titres. Le code «05» serait alors à inscrire.

Exemple N° 5

Cas d'une partie de lot originaire acquise par contrat puis identifiée au cadastre par la suite.

Une partie du lot originaire 20 du rang 5, Canton Beresford (R501) du cadastre de la paroisse de Saint-Agathe-des-Monts (05-1450) a été acquise par un contrat (CO) enregistré sous le numéro 29300 au bureau de la circonscription foncière de Terrebonne (63). Cette partie du lot 20 fut identifiée par la suite par le lot 20-3.

CO;1;051450;R501;20-3;N;NO;051450;R501;20;O;29300;63;CO

Dans ce cas, le « code rénovation » 03 ou 04 serait utilisé. Le code 05 quant à lui ne doit pas être utilisé puisque la différence constatée entre le lot occupé et le lot mentionné au titre vient du fait qu'une opération cadastrale est venue modifier la numérotation du lot.

Exemple N° 6

Cas de plusieurs lots acquis par contrat puis identifiés au cadastre par la suite sous un seul numéro.

Les lots 20-1 et 20-2 du rang 5, Canton Beresford (R501) du cadastre de la paroisse de Saint-Agathe-des-Monts (05-1450) acquis par un contrat (CO) enregistré sous le numéro 29300 au bureau de la circonscription foncière de Terrebonne (63) ont, par la suite, été remplacés par le lot 248 du rang 5.

CO;1;051450;R501;248;N;NO;051450;R501;20-1;N;29300;63;CO

CO;2;051450;R501;248;N;NO;051450;R501;20-2;N;29300;63;CO

Dans ce cas, le « code rénovation » 03 ou 04 serait utilisé. Le code 05 quant à lui ne doit pas être utilisé puisque la différence constatée entre le lot occupé et les lots mentionnés au titre vient du fait qu'une opération cadastrale est venue modifier la numérotation des lots.

- **Champ :** **Commentaire concordance**

Ce champ est à l'usage du Fournisseur pour lui permettre d'inscrire sommairement tout commentaire qu'il juge à propos concernant les concordances.

• **ENREGISTREMENT :** **GROUPE PROPRIÉTAIRE SANS LOT**

- **Champ :** **Code type propriétaire**

Chaîne de caractères acceptée	Signification
NPR PHT	<ul style="list-style-type: none">• la personne n'est pas propriétaire.• la personne est propriétaire d'un lot qui, après analyse, est considéré à l'extérieur du territoire à rénover.

En cours d'exécution de mandat, il pourra arriver que le Fournisseur constate que des personnes ayant reçu des avis d'intention ne peuvent être considérées dans le processus de rénovation cadastrale et ce, pour l'une des raisons suivantes :

- la personne est propriétaire d'un emplacement situé à l'extérieur des limites du mandat concerné ou,
- la personne n'est pas propriétaire de l'immeuble concerné et n'a aucune filiation avec le propriétaire retracé.

Pour ces cas, une suite à l'avis d'intention sera donnée à ces personnes. Le contenu de ce second avis, transmis avant la consultation des propriétaires, est déterminé par le code que le Fournisseur inscrit à ce champ.

L'enregistrement « groupe propriétaire sans lot » doit être absent du fichier des attributs d'un lot des livraisons 4 et 5.

**ANNEXE E : STRUCTURE DU FICHIER DES POINTS
 DE CONTRÔLE D'INTÉGRATION**

Champs du fichier des points de contrôle d'intégration

Nom élément	Obl/ Fac	Type	Lng
GROUPE BIEN LIVRABLE ("BL")	1:1		
Numéro mandat rénovation	O	NU	4
Numéro livraison rénovation	O	NU	1
Code bien livrable rénovation	O	NU*	2
Numéro version	O	NU	1
GROUPE FUSEAU MTM ("FU")	1:N		
Numéro fuseau MTM	O	NU	2
GROUPE POINT DE CONTRÔLE D'INT. ("PI")	1:N		
Numéro point de contrôle d'intégration	O	NU	5
Coordonnée X	O	NU	11*
Coordonnée Y	O	NU	12*
Type de point (code)	O	CH	5

- O : Obligatoire.
- CH : Chaîne de caractères alphanumériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- NU : Chaîne de caractères numériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- NU* : Chaîne de caractères numériques de longueur fixe correspondant à la longueur maximale permise. Des « 0 » doivent alors précéder la valeur inscrite pour combler les caractères libres.
- LNG : Longueur maximale permise.
- 11* : 4 décimales XXXXXX,XXXX
- 12* : 4 décimales YYYYYYY,YYYY

**ANNEXE F : STRUCTURE DU FICHER
DES INFORMATIONS GÉNÉRALES**

STRUCTURE DU FICHIER DES INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom du fichier des informations générales

ttt	=	N° mandat de rénovation
l	=	Code livraison rénovation (3, 4, 5 ou 6)
bb	=	Code bien livrable (toujours 09)
v	=	N° version
ss	=	Numéro séquentiel du fichier (dans les cas où les données sont réparties dans plusieurs fichiers)

Types d'enregistrement à recevoir du fichier des informations générales

BL : Informations sur le bien livrable

IG : Informations générales

FC : Feuillet cartographique

Champs du fichier des informations générales

Nom élément / livraison	Obligatoire/Facultatif				Type	Lng
	3	4	5	6		
GRUPE BIEN LIVRABLE ("BL")	1:1	1:1	1:1	1:1		
Numéro mandat rénovation	O	O	O	O	NU	4
Code livraison rénovation	O	O	O	O	NU	1
Code bien livrable rénovation	O	O	O	O	NU*	2
Numéro version	O	O	O	O	NU	1
GRUPE INFORMATIONS GÉNÉRALES ("IG")	1:1	1:1	1:1	1:1		
Nom du signataire (arpenteur-géomètre)	O	O	O	O	CH	30
Prénom du signataire	O	O	O	O	CH	30
Matricule du signataire	O	O	O	O	NU	4
Numéro de minute	F	F	O	F	CH	20
Code de la circonscription foncière	O	O	O	O	NU**	3
Numéro de fuseau MTM du mandat	O	O	O	O	NU	2
Code de référence légale	O	O	O	O	NU*	2
GRUPE FEUILLET CARTOGRAPHIQUE ("FC")	1:N	1:N	1:N	1:N		
Numéro de feuillet	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	12
Numéro de planche d'agrandissements	O/F	O/F	O/F	O/F	NU	2
Numéro de feuillet propre au mandat	O	O	O	O	NU	2

- F : Facultatif.
- O : Obligatoire.
- O/F : Obligatoire ou facultatif selon une condition autre que la livraison.
- CH : Chaîne de caractères alphanumériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- NU : Chaîne de caractères numériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- NU* : Chaîne de caractères numériques de longueur fixe correspondant à la longueur maximale permise. Des « 0 » doivent alors précéder la valeur inscrite pour combler les caractères libres.
- NU** : Pour le champ « code circonscription foncière », toute valeur numérique entre 1 et 9 doit être précédée d'un seul « 0 »; toute valeur supérieure à 10 n'a pas à être précédée d'un « 0 ».
- LNG : Longueur maximale permise.

• **ENREGISTREMENT : GROUPE INFORMATIONS GÉNÉRALES**

- **Champ : Code de référence légale**

Chaîne de caractères acceptée	Signification
07	<ul style="list-style-type: none">Fait conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi favorisant la Réforme du cadastre québécois (a. 10, L.R.Q., c. R-3.1)
08	<ul style="list-style-type: none">Fait conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (a. 2, L.R.Q., c. T-11)

• **ENREGISTREMENT : GROUPE FEUILLET CARTOGRAPHIQUE**

- **Champ : Numéro de feuillet**

Il s'agit d'inscrire, sans considérer les tirets, les numéros de feuillets cartographiques employés pour représenter le cadastre du territoire à rénover. La numérotation employée pour les feuillets cartographiques est celle du système de découpage cartographique SQRC.

- **Champ : Numéro de planche d'agrandissements**

La numérotation des planches d'agrandissements utilise la série des entiers naturels et commence à 1. Elle est attribuée par le Fournisseur.

- **Champ : Numérotation propre au mandat**

En plus du numéro de feuillet cartographique ou du numéro de la planche d'agrandissements selon le cas, chaque feuillet porte un numéro propre au mandat. Cette numérotation particulière utilise la série des entiers naturels et commence à 1. Elle couvre l'ensemble des feuillets composant le plan cadastral de rénovation, incluant les planches d'agrandissements et suit la règle suivante en ce qui a trait à l'ordre de numérotation.

Règles concernant l'ordre de numérotation des feuillets

La numérotation des feuillets propres au mandat (n/n) doit respecter l'ordre croissant des valeurs des différentes unités composant un numéro de feuillet cartographique.

Suivent par la suite les planches d'agrandissements en suivant l'ordre de leur numérotation (numéro de planche d'agrandissements).

À titre d'exemple, la numérotation des 7 feuillets d'un mandat couvrant plus d'une zone de découpage cartographique et où seraient incluses 2 planches d'agrandissements, s'établirait comme suit :

Numéro propre au mandat	Numéro de feuillet	Numéro de planche d'agrandissements
1	21E130104001	N/A
2	21L040100101	N/A
3	31H160104039	N/A
4	31H160104040	N/A
5	31H160202020	N/A
6	N/A	1
7	N/A	2

Règles concernant l'inscription des numéros de feuillet cartographique

- Au fichier des informations générales
 - inscription du numéro sans tiret;
 - les lettres composant le numéro doivent être inscrites en majuscules.
- Au fichier du plan cadastral de rénovation (voir annexe H)
 - présence facultative des tirets si le numéro apparaît dans un texte de structuration ;
 - présence obligatoire des tirets si le numéro est une annotation devant apparaître au plan ;
 - les lettres composant le numéro doivent être inscrites en majuscules.

**ANNEXE G : STRUCTURE DU FICHIER DES AVIS
PERSONNALISÉS DE MODIFICATION**

STRUCTURE DU FICHIER DES AVIS PERSONNALISÉS DE MODIFICATION

Nom du fichier des avis personnalisés de modification

tttllbbv.ss où tttt = N° mandat de rénovation

l = Code livraison rénovation (4 ou 5)

bb = Code bien livrable (toujours 12)

v = No version

ss = Numéro séquentiel du fichier (dans le cas où les données sont réparties dans plusieurs fichiers)

Types d'enregistrement à recevoir du fichier des avis personnalisés de modification

BL: Informations sur le bien livrable

AM: Informations sur les avis personnalisés de modification

RR: Informations sur les réponses aux requêtes sur les lots

LI: Informations sur les lots imprimés sur l'avis personnalisé de modification

Contenu du fichier des avis personnalisés de modification

Nom élément	Obl./Fac.		Type	Lng
	Liv 4	Liv 5		
GRUPE BIEN LIVRABLE ("BL")	1:1	1:1		
Numéro mandat rénovation	O	O	NU	4
Code livraison rénovation	O	O	NU	1
Code bien livrable rénovation	O	O	NU*	2
Numéro version	O	O	NU	1
GRUPE AVIS PERS MODIFICATION ("AM")	1:N	1:N		
Code type avis personnalisé	O	O	CH	4
Nom destinataire	O	O	CH	40
Adresse destinataire ligne 1	O/F	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 2	O/F	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 3	O/F	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 4	O/F	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 5	O/F	O/F	CH	40
Valeur tri postal	F	F	CH	15
GRUPE RÉPONSES REQUÊTES ("RR")	1:N	1:N		
Numéro nouveau lot (Livraison 3)	O	O	CH	10
Numéro requête analyse foncière	O	O	NU	5
Code réponse requête	O	O	NU*	2
GRUPE LOTS IMPRIMÉS AVIS ("LI")	0:N	0:N		
Numéro nouveau lot (Livraison 4 / 5)	O	O	CH	10
Numéro avis personnalisé (remplacé)	F	F	NU	9

- F : Facultatif.
- O : Obligatoire.
- O/F : Obligatoire ou facultatif selon une condition autre que la livraison.
- CH : Chaîne de caractères alphanumériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- NU : Chaîne de caractères numériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- NU* : Chaîne de caractères numériques de longueur fixe correspondant à la longueur maximale permise. Des « 0 » doivent alors précéder la valeur inscrite pour combler les caractères libres.
- LNG : Longueur maximale permise.

Règles de codification à signaler

- **ENREGISTREMENT : GROUPE AVIS PERS MODIFICATION**

- **Champ : Code type avis personnalisé**

Le seul code à utiliser pour ce champ est « MODI » pour avis de modification.

- **Champ : Nom destinataire**

Le destinataire est celui qui a formulé une requête d'analyse foncière additionnelle (le requérant) ou encore toute personne non requérante concernée par une analyse supplémentaire. Dans certains cas, le destinataire peut être à la fois requérant et concerné.

Ainsi, dans les cas d'un lot appartenant à un grand propriétaire foncier, le destinataire est le répondant désigné par l'organisme.

- **Champ : Adresse destinataire (lignes 1 à 5)**

Au moins une des 5 lignes de ce champ doit contenir des données.

- **ENREGISTREMENT : GROUPE RÉPONSES REQUÊTES**

- **Champ : Numéro nouveau lot (livraison 3)**

Il s'agit du numéro d'un lot qui apparaissait sur le projet de plan cadastral de rénovation soumis lors de la consultation des propriétaires.

- **Champ : Numéro requête analyse foncière**

Il s'agit du numéro unique associé à chaque requête (RAFA) reçue lors de la consultation des propriétaires ou toutes celles inscrites subséquentement.

- **Champ : Code réponse requête**

Les codes à utiliser sont les suivants :

Chaîne de caractères acceptée (voir note 1)	Signification
01	• Requête considérée au complet.
02	• Requête considérée en partie.
03	• Requête non considérée.
04	• Requête annulée par le demandeur.
05	• Le lot concerné a subi des modifications.
06	• Le destinataire n'est plus considéré propriétaire du lot concerné.
07	• Le destinataire est considéré propriétaire du lot concerné.
08	• Le destinataire est considéré propriétaire d'un nouveau lot. (voir note 2)

Notes : 1. Le Fournisseur utilise les codes 01 à 04 en vue de répondre à celui qui a formulé une requête, c'est-à-dire le destinataire requérant.

Il se sert des codes 05 à 08 dans le but d'aviser tout destinataire non requérant affecté ou concerné par une modification d'opinion résultant d'une analyse foncière additionnelle.

2. Il s'agit d'un lot créé après la consultation des propriétaires suite à une analyse supplémentaire.

• **ENREGISTREMENT : GROUPE LOTS IMPRIMÉS AVIS**

- **Champ : Numéro nouveau lot (livraisons 4/5)**

Il s'agit du numéro d'un nouveau lot modifié ou créé à la suite d'une requête d'analyse foncière additionnelle.

- **Champ : Numéro avis personnalisé (remplacé)**

Il s'agit, le cas échéant, du numéro de l'avis personnalisé de consultation que le destinataire avait reçu. Une liste contenant ces numéros d'avis sera transmise au Fournisseur après la consultation des propriétaires.

EXEMPLE DE CODIFICATION DU FICHIER DES AVIS PERSONNALISÉS DE MODIFICATION

Les exemples qui suivent ont pour but d'indiquer la façon de codifier les champs des enregistrements « Groupe avis pers modifications » « Groupe réponses requêtes » et Groupe lots imprimés avis » à partir de différentes situations sommairement décrites.

Il y a lieu de rappeler qu'en présence d'un code autre que 01 ou 04 au champ « Code réponses requêtes », le Fournisseur a l'obligation de communiquer ces justifications de ses décisions à toute personne concernée. Ces justifications doivent avoir été communiquées avant la transmission de la livraison 5, tel que mentionné au paragraphe apparaissant au chapitre 4 des présentes traitant de traitement des requêtes d'analyse foncière additionnelle.

Exemple N°1

Cas d'une demande de regroupement de lots.

Monsieur X a reçu un avis de consultation « numéro d'avis 1001 » concernant les nouveaux lots (L3) 1 000 000 et 1 000 001.

Monsieur X inscrit une requête « numéro 1 de type PRO » sur ses deux nouveaux lots (L3) « 1 000 000 et 1000 001 » pour les faire regrouper.

Le Fournisseur considère la requête au complet. Il modifie le lot 1 000 000 afin qu'il identifie toute la superficie de la propriété et supprime le lot 1 000 001.

Le FAM en livraisons 4 et 5 prend la forme suivante :

*AM;MODI;Monsieur X;Adresse ligne 1;Adresse ligne 2;Adresse ligne 3;Adresse ligne 4;Adresse ligne 5;Valeur tri postal
RR;1 000 000;1;01
RR;1 000 001;1;01
LI;1 000 000;1001*

Remarque : La requête porte sur deux lots puisqu'elle a un objet commun. Elle ne risque pas d'amener en plus des conclusions différentes pour chacun d'eux. La partie du FAM pour ce destinataire comporte deux lignes RR, soit une pour chaque lot sur lequel porte la requête. Le numéro du lot supprimé soit 1 000 001 ne devra pas être réutilisé pour identifier une autre propriété située à l'intérieur du mandat concerné.

Exemple N° 2

Cas d'une demande annulant le regroupement de lots.

Monsieur X a reçu un avis de consultation « numéro d'avis 1002 » concernant le nouveau lot (L3) 1 000 002.

Monsieur X inscrit une requête « numéro 2 type PRO » sur son nouveau lot (L3) « 1 000 002 » pour le faire identifier par deux numéros distincts.

Le Fournisseur considère la requête au complet. Il modifie le lot 1 000 002 afin qu'il identifie une partie de la propriété et ajoute le lot 1 000 801.

Le FAM en livraisons 4 et 5 prend la forme suivante :

*AM;MODI;Monsieur X;Adresse ligne 1;Adresse ligne 2;Adresse ligne 3;Adresse ligne 4;Adresse ligne 5;Valeur tri postal
RR;1 000 002;2;01
L1;1 000 002;1002
L1;1 000 801*

Remarque : La partie du FAM pour ce destinataire comporte deux lignes LI, soit une pour le lot qui a été modifié et une pour celui qui a été ajouté. La ligne LI qui concerne le lot ajouté « 1 000 801 » ne comporte pas de numéro d'avis personnalisé remplacé puisque ce lot n'existait pas en livraison 3.

Exemple N° 3

Cas d'une demande de modification à la forme d'un lot avec impact sur un lot voisin.

Monsieur X a reçu un avis de consultation « numéro d'avis 1003 » concernant le nouveau lot (L3) 1 000 003.

Monsieur X inscrit une requête « numéro 3 de type PRO » sur son nouveau lot (L3) « 1 000 003 » pour faire corriger la position de la ligne nord-ouest afin qu'elle soit conforme au plan qu'il a en sa possession.

Le Fournisseur considère la requête au complet et il modifie le lot 1 000 003. Cette modification a un impact sur le lot 1 000 004 qui appartient à monsieur Y et qui avait fait l'objet d'un avis personnalisé de consultation portant le numéro 1004. Ce dernier n'a pas fait de requête.

Le FAM en livraisons 4 et 5 prend la forme suivante :

Pour monsieur X :

*AM;MODI;Monsieur X;Adresse ligne 1;Adresse ligne 2;Adresse ligne 3;Adresse ligne 4;Adresse ligne 5;Valeur tri postal
RR;1 000 003;3;01
LI;1 000 003;1003*

Pour monsieur Y :

*AM;MODI;Monsieur Y;Adresse ligne 1;Adresse ligne 2;Adresse ligne 3;Adresse ligne 4;Adresse ligne 5;Valeur tri postal
RR;1 000 004;3;05
LI;1 000 004;1004*

Remarque : Les deux avis font référence à la ligne RR au même numéro de requête, cependant les codes de réponse ne sont pas les mêmes. On utilise 01 pour le requérant et 05 pour le propriétaire du lot touché voisin.

Exemple N° 4

Cas d'une requête d'un propriétaire, non considérée par le Fournisseur.

Monsieur X a reçu un avis de consultation « numéro d'avis 1004 » concernant le nouveau lot (L3) 1 000 004.

Monsieur X inscrit une requête « numéro 4 de type PRO » sur son nouveau lot (L3) « 1 000 003 » pour le faire corriger.

Après analyse, le Fournisseur ne peut pas considérer la requête.

Le FAM en livraisons 4 et 5 prend la forme suivante :

*AM;MODI;Monsieur X;Adresse ligne 1;Adresse ligne 2;Adresse ligne 3;Adresse ligne 4;Adresse ligne 5;Valeur tri postal
RR;1 000 004;4;03*

Remarque : Comme le lot n'est pas modifié, il n'y aura donc pas de ligne LI dans ce cas.

Exemple N° 5

Cas d'une requête initiée par un propriétaire et annulée à sa demande.

Monsieur X a reçu un avis de consultation « numéro d'avis 1005 » concernant le nouveau lot (L3) 1 000 005.

Monsieur X inscrit une requête « numéro 5 de type PRO » sur son nouveau lot (L3) « 1 000 005 » pour le faire corriger.

Le propriétaire demande d'annuler cette requête.

Le FAM en livraisons 4 et 5 prend la forme suivante :

*AM;MODI;Monsieur X;Adresse ligne 1;Adresse ligne 2;Adresse ligne 3;Adresse ligne 4;Adresse ligne 5;Valeur tri postal
RR;1 000 005;5;04*

Remarque : Comme le lot n'est pas modifié, il n'y aura donc pas de ligne LI dans ce cas.

Exemple N° 6

Cas d'un propriétaire qui a une présomption de propriété sur un lot qui existait en livraison 3.

Monsieur X inscrit une requête « numéro 6 de type PRE » en prétendant être propriétaire du lot 1 000 0006. Ce lot a été inscrit en livraison 3 au nom de monsieur Y qui a reçu un avis personnalisé de consultation portant le numéro 1006.

Le Fournisseur considère la requête au complet. Il inscrit le lot 1 000 006 au nom de monsieur X et monsieur Y n'est plus associé à ce lot à titre de propriétaire.

Le FAM en livraisons 4 et 5 prend la forme suivante :

Pour monsieur X :

*AM;MODI;Monsieur X;Adresse ligne 1;Adresse ligne 2;Adresse ligne 3;Adresse ligne 4;Adresse ligne 5;Valeur tri postal
RR;1 000 006;6;01
LI;1 000 006;1006*

Pour monsieur Y :

*AM;MODI;Monsieur Y;Adresse ligne 1;Adresse ligne 2;Adresse ligne 3;Adresse ligne 4;Adresse ligne 5;Valeur tri postal
RR;1 000 006;6;06*

Remarque : Il n'y a pas de ligne LI pour monsieur Y puisque ce dernier n'est plus propriétaires du lot.

Exemple N° 7

Cas d'un propriétaire qui a une présomption de propriété sur un lot qui n'existait pas en livraison 3.

Monsieur X prétend être propriétaire d'un lot que le Fournisseur n'a pas montré au plan en livraison 3. Ce lot est en fait une île et son ajout n'aura aucun impact sur d'autres lots puisqu'à cet endroit le cours d'eau n'est pas numéroté. Comme une requête doit obligatoirement porter sur un lot de la livraison 3, celle-ci est inscrite « numéro 7 de type PRE » sur le lot 1 000 007 situé en front de l'île.

Le Fournisseur considère la requête au complet. Il ajoute le lot numéro 1 000 802.

Le FAM en livraisons 4 et 5 prend la forme suivante :

*AM;MODI;Monsieur X;Adresse ligne 1;Adresse ligne 2;Adresse ligne 3;Adresse ligne 4;Adresse ligne 5;Valeur tri postal
RR;1 000 007;7;01
LI;1 000 802*

Remarque : Il n'y a pas d'avis de produit pour le propriétaire réel du lot 1 000 007 puisque celui-ci n'est pas modifié. Le lot 1 000 007 sert ici de support à la requête pour satisfaire une contrainte au niveau de la gestion des données, soit l'obligation qu'une requête porte sur un lot de la livraison 3.

Exemple N° 8

Cas d'une requête initiée par le Fournisseur pour la modification d'un lot. Cette modification a un impact sur deux lots voisins dont l'un a déjà fait l'objet d'une requête qui n'a pas été prise en compte par le Fournisseur.

Lorsque le Fournisseur constate qu'il doit modifier la largeur du lot 1 000 008, il initie alors une requête « requête numéro 8 de type Fournisseur ». Ce lot avait déjà fait l'objet d'un avis personnalisé de consultation portant le numéro 1008. Cette modification a un impact sur les lots 1 000 009 et 1 000 010 qui ont fait l'objet d'avis personnalisés de consultation portant respectivement les numéros 1009 et 1010. Une requête portant le numéro 9 de type PRO a été déposée sur le lot 1 000 010 mais le Fournisseur ne l'a pas prise en considération.

Le lot 1 000 008 appartient à monsieur X, le lot 1 000 009 à monsieur Y et le lot 1 000 010 à monsieur Z.

Le FAM en livraisons 4 et 5 prend la forme suivante :

Pour monsieur X :

*AM;MODI;Monsieur X;Adresse ligne 1;Adresse ligne 2;Adresse ligne 3;Adresse ligne 4;Adresse ligne 5;Valeur tri postal
RR;1 000 008;8;05
LI;1 000 008;1008*

Pour monsieur Y :

*AM;MODI;Monsieur Y;Adresse ligne 1;Adresse ligne 2;Adresse ligne 3;Adresse ligne 4;Adresse ligne 5;Valeur tri postal
RR;1 000 009;8;05
LI;1 000 009;1009*

Pour monsieur Z :

*AM;MODI;Monsieur Z;Adresse ligne 1;Adresse ligne 2;Adresse ligne 3;Adresse ligne 4;Adresse ligne 5;Valeur tri postal
RR;1 000 010;9;03
RR;1 000 010;8;05
LI;1 000 010;1010*

Remarque : Les réponses destinées à monsieur Z sont regroupées dans le même avis.

Exemple N°9

Cas d'une requête initiée par le Fournisseur qui constate qu'un lot doit changé de propriétaire.

Le Fournisseur inscrit une requête « numéro 10 de type FOURNISSEUR » sur le lot 1 000 011 lorsqu'il constate que monsieur Y doit être inscrit comme propriétaire au lieu de monsieur X. Le lot en question a fait l'objet d'un avis personnalisé de consultation portant le numéro 1011.

Le FAM en livraisons 4 et 5 prend la forme suivante :

Pour monsieur X :

*AM;MODI;Monsieur X;Adresse ligne 1;Adresse ligne 2;Adresse ligne 3;Adresse ligne 4;Adresse ligne 5;Valeur tri postal
RR;1 000 011;10;06*

Pour monsieur Y:

*AM;MODI;Monsieur Y;Adresse ligne 1;Adresse ligne 2;Adresse ligne 3;Adresse ligne 4;Adresse ligne 5;Valeur tri postal
RR;1 000 011;10;07
LI;1000 011;1011*

Remarque : Il n'y a pas de ligne LI pour monsieur X puisque ce dernier n'est plus propriétaire du lot.

Exemple N° 10

Cas d'une requête initiée par le Fournisseur qui constate qu'il avait oublié de montrer un lot au plan de la livraison 3.

Le Fournisseur inscrit une requête « numéro 11 de type FOURNISSEUR » sur le lot 1 000 012 lorsqu'il constate qu'il a oublié de montrer un lot appartenant à monsieur Y. Le lot 1 00 012 pour lequel monsieur X avait reçu un avis personnalisé de consultation portant le numéro 1012 sera donc modifié en conséquence afin d'ajouter le lot 1 00 085.

Le FAM en livraisons 4 et 5 prend la forme suivante :

Pour monsieur X :

*AM;MODI;Monsieur X;Adresse ligne 1;Adresse ligne 2;Adresse ligne 3;Adresse ligne 4;Adresse ligne 5;Valeur tri postal
RR;1 000 012;11;05
LI; 1 000 012;1012*

Pour monsieur Y :

*AM;MODI;Monsieur Y;Adresse ligne 1;Adresse ligne 2;Adresse ligne 3;Adresse ligne 4;Adresse ligne 5;Valeur tri postal
RR;1 000 012;11;08
LI;1 000 085*

Remarques : Il n'a y pas de numéro d'avis personnalisé de consultation à la ligne LI de l'avis destiné à monsieur Y puisque le lot 1 000 085 n'existait pas à la livraison 3.

Si le Fournisseur avait à modifier le lot 1 000 085 après avoir produit le FAM de la livraison 4, il n'aurait pas à inscrire une requête pour ce lot puisqu'il n'existait pas en livraison 3 et qu'il n'a pas fait l'objet d'un avis personnalisé de consultation.

Exemple N° 11

Cas d'une requête initiée par le Fournisseur avant la livraison 4 mais qu'il annulera après celle-ci.

Le Fournisseur inscrit une requête « numéro 12 de type FOURNISSEUR » sur le lot 1 000 0012 lorsqu'il constate une erreur sur ce lot. Monsieur X qui en est le propriétaire a reçu un avis personnalisé de consultation portant le numéro 1012.

Le FAM en livraison 4 prend la forme suivante :

Pour monsieur X :

*AM;MODI;Monsieur X;Adresse ligne 1;Adresse ligne 2;Adresse ligne 3;Adresse ligne 4;Adresse ligne 5;Valeur tri postal
RR;1 000 012;12;05
LI;1 000 012;1012*

Après la livraison 4, le Fournisseur révisé sa position et détermine que la correction n'est pas nécessaire. Pour annuler la requête, le Fournisseur rédige une note à cet effet en prenant soin d'indiquer le numéro de la requête et le lot concerné et la porte au rapport sur les situations particulières (bien livrable 11). Il ne fait aucune entrée au FAM de la livraison 5 concernant la requête annulée pour le lot en question.

Remarques : Contrairement à l'exemple 5 le Fournisseur n'a pas à prévoir d'avis au propriétaire pour cette requête puisque ce dernier n'est pas requérant. De plus, comme seul les avis communiqués à l'aide du FAM de la livraison 5 seront expédiés, l'avis inscrit au FAM en livraison 4 n'aura pas de conséquences.

Comme une requête peut porter sur plusieurs lots, il est possible d'annuler une requête pour un lot tout en la conservant pour un autre lot, pour cette raison il est important d'indiquer au rapport sur les situations particulières (bien livrable 11) les numéros de la requête et du lot.

**ANNEXE H : STRUCTURE DU FICHIER DU PLAN CADASTRAL
DE RÉNOVATION ET DU FICHIER DE LA PLANCHE
D'AGRANDISSEMENTS**

STRUCTURE DU FICHIER DU PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION ET DU FICHIER DE LA PLANCHE D'AGRANDISSEMENTS

Nom du fichier

ttttlbbv.ss	où	
tttt	=	N° mandat de rénovation
l	=	Code livraison rénovation (3, 4, 5 ou 6)
bb	=	Code bien livrable (08 ou 15)
v	=	N° version
ss	=	Numéro séquentiel du fichier
		(dans le cas où les données sont réparties dans plusieurs fichiers)

Contenu du fichier du plan cadastral de rénovation et du fichier de la planche d'agrandissements

Cette section regroupe les informations nécessaires à la préparation et la structuration d'un plan cadastral de rénovation sous forme numérique. Les sujets abordés sont :

- les styles et polices de caractères
- l'organisation des éléments graphiques

1. Les styles et polices de caractères

Le style à utiliser pour chaque élément de texte est prédéfini selon la nature du texte à placer. Les styles à utiliser pour les différents éléments de texte sont définis dans le tableau suivant :

Style	Police			Taille	
	nom	fichier source	nom correspondant (DXF)	points	mm
LOT	Frutiger 75 Black	ftbl____.pfb	LOT.SHX	8 5,5	2,8222 1,9403
PCR	Frutiger 45 Light	ftl____.pfb	PCR.SHX	8 5,5	2,8222 1,9403
SUP	Frutiger 45 Light	ftl____.pfb	SUP.SHX	5,5	1,9403
DIM	Frutiger 45 Light	ftl____.pfb	DIM.SHX	5	1,7639
PCA	Frutiger 46 Light Italic	ftli____.pfb	PCA.SHX	5,5	1,9403
CAD	Times Ten Roman	ttr____.pfb	CAD.SHX	11 8	3,8806 2,8222
CIR	Times Ten Roman	ttr____.pfb	CIR.SHX	11 8	3,8806 2,8222
IDE	Times Ten Roman	ttr____.pfb	IDE.SHX	11 8	3,8806 2,8222
HYD	Times Ten Roman	ttr____.pfb	HYD.SHX	11 8	3,8806 2,8222
ODO	Times Ten Roman	ttr____.pfb	ODO.SHX	11 8	3,8806 2,8222
FEU	Times Ten Italic	tti____.pfb	FEU.SHX	11 8	3,8806 2,8222
STR	txt	txt.shx	STR.SHX	-	1,0000

Il est à noter que lorsque deux tailles sont spécifiées pour un style donné, il faut utiliser la taille la plus grande tant que l'espace disponible le permet. Tous les textes ont leur point de justification au coin inférieur gauche. Il est également interdit d'utiliser l'ajustement automatique entre deux points (FIT).

2. Organisation des éléments graphiques

Les tableaux des pages suivantes montrent l'organisation en couches des informations contenues dans le fichier du plan cadastral de rénovation et dans le fichier de la planche d'agrandissements.

Structure du fichier du plan cadastral de rénovation

Élément géométrique		type élément DXF	couche (niveau)	style	attributs graphiques	Structure	Position
Données officielles							
lot	numéro de lot	TEXT	OFF_NO_LOT	LOT	(note 1)		Intérieur du lot
		TEXT	GRA_NO_LOT	LOT	(note 1)		
	superficie	TEXT	STR_NO_LOT	STR	(notes 4,5)	no_lot	Intérieur du lot
		TEXT	OFF_SP_LOT	SUP	(note 1)		
		TEXT	STR_SP_LOT	STR	(note 4)	no_lot	Au point de justification (P.J.) de l'annotation superficie
polygone de base copropriétés verticales	numéro de plan complémentaire	TEXT	OFF_NO_LOT	PCR	(note 1,7)		Intérieur du lot
		TEXT	GRA_NO_LOT	PCR	(note 1,7)		
		TEXT	STR_NO_LOT	STR	(note 4)	PC-99999	Intérieur du polygone de base
ligne de lot	longueur ligne	TEXT	OFF_LO_LIG	DIM	(note 1)		
		TEXT	STR_LO_LIG	STR	(note 4)	{no_lot};no_seg{no_seg ...}	P.J. annotation longueur ligne
	longueur rayon	TEXT	OFF_LO_RAY	DIM	(note 1)	R:xxx	
		TEXT	STR_LO_RAY	STR	(note 4)	{no_lot};no_seg{no_seg ...}	P.J. annotation longueur rayon
	longueur corde	TEXT	OFF_LO_COR	DIM	(note 1)	C:xxx	
TEXT		STR_LO_COR	STR	(note 4)	{no_lot};no_seg{no_seg ...}	P.J. annotation longueur corde	
segment	numéro de segment	TEXT	STR_NO_SEG	STR	(note 4)	no_seg	Centre géométrique du segment
		LINE					
	code type géométrique	ARC					
		PLINE					
	code type nature	lot	OFF_SEG_LOT	CONTINUOUS	(note 3)		Maximun de 100 sommets
	TNC	OFF_SEG_TNC	DOT	(note 3)			
	circ. fonc.	OFF_SEG_CF	DASHDOT	(note 3)			
	TNC-cir. fon.	OFF_SEG_CF_TNC	DASHDOT2	(note 3)			
Informations de contexte							
lot rénové	numéro de lot	TEXT	CON_NO_LOT	LOT	(note 1)		Intérieur du lot
		TEXT	CON_NO_LOT_GRA	LOT	(note 1)		
		TEXT	CON_NO_LOT_STR	STR	(note 4,5)	no_lot	Intérieur du lot
polygone de base copropriétés verticales	numéro de plan complémentaire	TEXT	CON_NO_LOT	PCR	(notes 1,7)		
plan complémentaire (lot affecté par)	numéro de plan complémentaire	TEXT	CON_NM_PLA_COM	PCA	(notes 1,6)		
		TEXT	CON_NM_PLA_STR	STR	(note 4)	no_lot ou PC-####	P.J. annotation plan complémentaire
segment	code type géométrique	LINE					
		ARC					
	code type nature	lot	CON_SEG_LOT	DASHED	(note 1)		Maximun de 100 sommets
		TNC	CON_SEG_TNC	DASHED	(note 1)		
	circ. fonc.	CON_SEG_CF	DASHED	(note 1)			
	TNC-cir. fon.	CON_SEG_CF_TNC	DASHED	(note 1)			
lot non-rénové	Nom de cadastre	TEXT	CON_NM_CAD	CAD	(note 1)		
		TEXT	CON_NM_DES_SEC	CAD	(note 1)		
	Nom de désignation secondaire	TEXT	CON_NO_LOT	LOT	(note 1)		
		TEXT	CON_DES_CAD_STR	STR	(note 4)	co_cad{;co_des_sec{id_lot_multiple}}	P.J. annotation numéro lot
renvois	renvoi numéro de lot	PLINE	CON_REN_NO_LOT	CONTINUOUS	(note 1)		
		TEXT	CON_FLE_REN_STR	STR	(note 4)	F	Extrémité de la ligne
renvoi numéro de plan complémentaire (lot effecté par)		PLINE	CON_REN_NM_PLA	CONTINUOUS	(note 1)		
		TEXT	CON_FLE_REN_STR	STR	(notes 4,7)	F	Extrémité de la ligne
Agrandissement (plan de rénovation)							
contour du rectangle d'agrandissement	référence de l'agrandissement	PLINE	AGR_CON_REF	CONTINUOUS	(note 1)		
		STR	STR_CON_REF	STR	(note 4)	nm_pl_agr;no_agr;ech_agr	Coin inférieur gauche du contour
	contour du rectangle de localisation	CIRCLE	AGR_BUL_REF	CONTINUOUS	(note 1)		
		TEXT	STR_BUL_REF	STR	(note 4)	no_agr	Centre du cercle
		PLINE	AGR_CON_LOC	CONTINUOUS	(note 1)		
TEXT	STR_CON_LOC	STR	(note 4)	no_agr	Coin inférieur gauche du contour		
Données graphiques							
nom circonscription foncière		TEXT	GRA_NM_CIR_FON	CIR	(note 1)		
		LINE	GRA_SEG_CIR_FON	DASHDOT	(note 1)		Limite de C.F. ne délimite pas un
Identification de type de territoire (rénové, non rénové ou non cadastré)		TEXT	GRA_NM_IDE_TER	IDE	(notes 1,5)		
plan complémentaire (affecté par)		TEXT	GRA_NM_PLA_COM	PCA	(notes 1,6)		
		TEXT	STR_NM_PLA_COM	STR	(note 4)	no_lot	P.J. annotation plan complémentaire
Limites de chang. d'échelle		PLINE	GRA_CO_ECH_REP	DASHED	(notes 1,2)		

Structure du fichier du plan cadastral de rénovation (suite)

Élément géométrique		type élément DXF	couche (niveau)	style	attributs graphiques	Structure	Position
toponyme	toponyme hydrique	TEXT	GRA_NM_TOP_HYD	HYD	(note 1)		
	odonyme	TEXT	GRA_NM_ODONM	ODO	(note 1)		
renvois	renvoi numéro de lot rénové	PLINE	GRA_REN_NO_LOT	CONTINUOUS	(note 1)		
	renvoi plan complémentaire (représenté sur)	TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 4)	no_lot	Extrémité de la ligne
		PLINE	GRA_REN_NO_LOT	CONTINUOUS	(note 1)		
	renvoi superficie	TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 4)	no_lot	Extrémité de la ligne
		PLINE	GRA_REN_SP_LOT	CONTINUOUS	(note 1)		
	renvoi longueur ligne	TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 4)	no_lot	Extrémité de la ligne
		PLINE	GRA_REN_LO_LIG	CONTINUOUS	(note 1)		
	renvoi identification de type de territoire	TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 4)	{no_lot};no_seg{no_seg...}	Extrémité de la ligne
		PLINE	GRA_REN_IDE_TER	CONTINUOUS	(note 1)		
	renvoi toponyme hydrique	TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 4,8)	F	Extrémité de la ligne
		PLINE	GRA_REN_NM_HYDR	CONTINUOUS	(note 1)		
renvoi odonyme	TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 4,8)	F	Extrémité de la ligne	
	PLINE	GRA_REN_NM_ODON	CONTINUOUS	(note 1)			
renvoi plan complémentaire (affecté par)	TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 4,8)	F	Extrémité de la ligne	
	PLINE	GRA_REN_NM_PLAN	CONTINUOUS	(notes 1, 6)			
renvoi référence agrandissement	TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 4)	no_lot	Extrémité de la ligne	
	PLINE	GRA_REN_AGR_BUL	CONTINUOUS	(note 1)			
		TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 4)	no_agr	Extrémité de la ligne
Données d'habillage		LINE	GRA_CON_FEU	CONTINUOUS			
	contours des feuillets carto. nom des feuillets carto.	TEXT	GRA_NM_FEU	FEU	(note 1)	numéro de feuillet SQRC avec tirets pour marquer les divisions	

Structure du fichier de la planche d'agrandissements

Élément géométrique		type élément DXF	niveau	style	attributs graphiques	Structure	Position
planche d'agrandissements	contour	PLINE	AGR_CON_CIB	CONTINUOUS			
	référence de l'agrandissement	TEXT	STR_NM_AGR	STR	(note 4)	no_agr;ech_agr;no_feu_car {no_feu_car...}	Intérieur de l'agrandissement

Notes explicatives

note 1: La couleur sera utilisée comme élément de codification de l'échelle de représentation ou d'agrandissement.
Tous les éléments graphiques sauf les segments de lignes sur les couches OFF_SEG_* et les textes de structuration sont assujettis à cette codification.

couleur	échelle
3	1:20000
4	1:10000
5	1:5000
6	1:2000
7	1:1000
8	1:500
9	1:200
10	1:100
11	1:50
12	1:20
13	1:10
14	1:5
15	1:2
16	1:1

note 2: La ligne délimitant le changement d'échelle de représentation est un contour fermé
La largeur du trait de 0,35 mm à l'échelle du plan est assignée à l'entité de façon explicite (width)

note 3: La largeur de trait est de 0,25 mm sauf indication contraire

note 4: Toutes les entités sur les couches de structuration ont la couleur 1

note 5: Les parties de territoire qui ne font pas l'objet du mandat de rénovation doivent contenir un identifiant spécifique à chaque type de territoire. Ces types sont:

TNC	Territoire non cadastré
TNR	Territoire non rénové
TR	Territoire rénové

Cet identifiant se situe à l'intérieur de ce polygone sur la couche de structuration STR_NO_LOT

note 6: Cet élément de donnée réfère exclusivement au morcellement de type propriété superficielle

note 7: Dans le cas des polygones de type « PC » (polygones de base des cadastres verticaux), le numéro du plan complémentaire doit être traité selon les mêmes règles qu'un numéro de lot (à l'exception du style de texte).

note 8: L'extrémité de la ligne où doit être affichée la pointe de la flèche est identifiée à l'aide du texte de structure 'F'.

**ANNEXE I : STRUCTURE DU FICHIER DES PERSONNES
 INSCRITES AUX RÔLES**

STRUCTURE DU FICHIER DES PERSONNES INSCRITES AUX RÔLES

Nom du fichier des personnes inscrites aux rôles

Fichier - mmmmINSC.xx où mmmm = numéro mandat rénovation

INSC = type de fichier (fichier des inscrits aux rôles)

xx = numéro séquentiel fichier

Types d'enregistrements à recevoir du fichier des personnes inscrites aux rôles

RO : Identification du rôle d'évaluation

UE : Informations sur les unités d'évaluation foncière

PE : Informations des personnes inscrites au rôle d'évaluation

Contenu du fichier des personnes inscrites aux rôles

Nom élément	Obl/ Fac	Type	Lng
GROUPE RÔLE D'ÉVALUATION ("RO") 1:1			
Code MRC/Municipalité	O	NU	5
Nom MRC/Municipalité	O	CH	60
Désignation municipalité	O	CH	35
GROUPE UNITÉ D'ÉVALUATION ("UE") 1:N			
Nom expéd. compte taxe	O	CH	40
Adresse expéd. compte taxe (ligne 1)	O/F	CH	40
Adresse expéd. compte taxe (ligne 2)	O/F	CH	40
Adresse expéd. compte taxe (ligne 3)	O/F	CH	40
Adresse expéd. compte taxe (ligne 4)	O/F	CH	40
Adresse expéd. compte taxe (ligne 5)	O/F	CH	40
Valeur tri postal	F	CH	15
Numéro compte taxe	F	CH	24
Code CUBF	O	NU	4
Fuseau	F	NU	2
Discriminant	F	NU	3
Division	O	NU	4
Section	O	NU	2
Emplacement	O	NU	4
Bâtiment	O	NU	3
Local	O	NU	4
Champ cadastre importé	F	CH	2000
GROUPE PERSONNE INSCRITE ("PE") 1:N			
Nom inscrit au rôle	O	CH	60

- F : Facultatif.
- O : Obligatoire.
- O/F : Obligatoire ou facultatif selon une condition autre que la livraison.
- CH : Chaîne de caractères alphanumériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- NU : Chaîne de caractères numériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- LNG : Longueur maximale permise

DESCRIPTION DES DIFFÉRENTS CHAMPS DU FICHIER DES PERSONNES INSCRITES AUX RÔLES

CHAMPS	DESCRIPTION
GRUPE ROLE D'ÉVALUATION ("RO") 1:1	
Code MRC/Municipalité	Code de la municipalité selon le répertoire des municipalités.
Nom MRC/Municipalité	Nom officiel de la municipalité selon le répertoire des municipalités.
Désignation municipalité	Qualificatif ajouté au nom des municipalités afin de distinguer les villes, les villages, etc.
GRUPE UNITÉ D'ÉVALUATION ("UE") 1:N	
Nom expéd. compte taxe	Nom du destinataire à qui la municipalité expédie le compte de taxe.
Adresse expéd. compte taxe (ligne 1)	Adresse utilisée par la municipalité pour l'expédition du compte de taxe. Cette adresse n'observe aucun format. L'adresse d'expédition du compte de taxe peut être différente de l'adresse de la propriété à rénover.
Adresse expéd. compte taxe (ligne 2)	
Adresse expéd. compte taxe (ligne 3)	
Adresse expéd. compte taxe (ligne 4)	
Adresse expéd. compte taxe (ligne 5)	
Valeur tri postal	Il s'agit du code postal ou de ce qui en tient lieu. On le retrouve normalement dans une des cinq lignes d'adresse.
Numéro compte taxe	Numéro utilisé par la municipalité pour identifier les comptes de taxe. Certaines municipalités n'utilisent pas de numéro de compte de taxe.
Code CUBF	Code d'utilisation du bien fonds selon le Manuel d'évaluation foncière (volume 3A). Ces codes sont normalisés et servent à identifier l'utilisation qui est faite du bien-fonds.
Fuseau	Découpage de base du Système de COordonnées Planes du Québec.
Discriminant	Le discriminant, la division, la section et l'emplacement constituent le matricule d'une unité d'évaluation. Le matricule est généré à partir des coordonnées SCOPQ du centroïde. Voir exemple ci-après.
Division	
Section	
Emplacement	
Bâtiment	Les numéros de bâtiment et de local servent à distinguer les unités d'évaluation qui portent le même matricule.
Local	
Champ cadastre importé	Liste des lots qui forment l'unité d'évaluation, tel qu'ils ont été inscrits par la municipalité. Ces données peuvent différer de celles contenues dans la banque de données cadastrales que le Fournisseur doit considérer.
GRUPE PERSONNE INSCRITE ("PE") 1:N	
Nom inscrit au rôle	Noms des personnes considérées propriétaires par la municipalité.

Exemple de matricule:

Coordonnée X

3 | 04 | 8 | 00

Coordonnée Y

52 | 34 | 7 | 89

Discriminant Division Section Emplacement

Matricule

352-0434-87-0089

**ANNEXE J : REQUÊTE DE NUMÉROS DE PLANS
COMPLÉMENTAIRES**

REQUÊTE DE NUMÉROS DE PLANS COMPLÉMENTAIRES

SECTION À COMPLÉTER PAR LE FOURNISSEUR

NUMÉRO DU MANDAT :

NOMBRE DE NUMÉROS DE PLANS COMPLÉMENTAIRES DEMANDÉS :

DATE DE LA REQUÊTE :

SIGNATURE DU CHARGÉ DE PROJET :

SECTION À COMPLÉTER PAR LA DIRECTION DE LA RÉNOVATION CADASTRALE

IDENTIFICATION DES NUMÉROS

DE PLANS COMPLÉMENTAIRES RÉSERVÉS

NUMÉROS :

DATE DE LA RÉSERVATION

CHARGÉ DE MANDAT

**ANNEXE K : BORDEREAU DE TRANSMISSION
DES BIENS LIVRABLES**

N° MANDAT	BORDEREAU DE TRANSMISSION DES BIENS LIVRABLES	N° CONTRAT
FOURNISSEUR :		
LIVRAISON :	VERSION :	
CHARGÉ DE MANDAT (DRC) :		

COCHER	BIENS LIVRABLES JOINTS	NOMBRE DE PAGES, FEUILLES OU DISQ.
	01 Plan du morcellement actuel	
	02 Rapport de recherches sur les titres	
	03 Plan du morcellement projeté	
	04 Rapport d'analyse des secteurs	
	05 Fichier des attributs d'un lot (FAL)	
	06 Fichier des points de contrôle d'intégration	
	07 Rapport sur l'exercice de regroupement	
	08 Fichier du plan cadastral de rénovation	
	09 Fichier des informations générales (FIG)	
	10 Documents annotés de la livraison/version précédente	
	11 Rapport sur les situations particulières	
	12 Fichier des avis personnalisés de modification (FAM)	
	13 Plans cadastraux complémentaires confectionnés par le Fournisseur	
	14 Requêtes d'analyse foncière additionnelle (RAFA)	
	15 Fichier de la planche d'agrandissements	

COMMENTAIRES :

ANNEXE L : AVIS D'INTENTION



5700, 4^e Avenue Ouest, local F 318
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

«Sauter l'enregistrement si...»

Avis n^o «NO_MANDT_RENVT»-«NO_AVIS_INTEN»
Charlesbourg, le 12 février 1996

«NM_EXPED_COMPT_TAXE»
«AD_EXPDT_COMPT_TAXE1»
«AD_EXPDT_COMPT_TAXE2»
«AD_EXPDT_COMPT_TAXE3»
«AD_EXPDT_COMPT_TAXE4»
«AD_EXPDT_COMPT_TAXE5»

La réforme du cadastre québécois ***PROPRIÉTAIRE... VOUS AVEZ UN DROIT DE REGARD¹***

Au cours des prochains jours, des arpenteurs-géomètres de pratique privée entreprendront la rénovation du plan de cadastre sur lequel est représentée votre propriété. Ces travaux, pour lesquels vous n'avez rien à déboursier, s'inscrivent dans le cadre d'un programme gouvernemental appelé « *La réforme du cadastre québécois* ». En tant que responsable du cadastre, le ministère des Ressources naturelles coordonne ce programme. Mais pour l'aider à rénover tous les plans de cadastre du Québec, le Ministère fait appel aux arpenteurs-géomètres, seuls experts autorisés par la loi à exécuter des travaux reliés au cadastre.

La rénovation cadastrale, ça VOUS concerne en tant que propriétaire. Le cadastre, c'est un registre d'État composé de documents et de plans, lesquels contiennent des renseignements sur votre propriété : son numéro de lot, sa forme, ses mesures, sa superficie et sa position par rapport aux propriétés voisines. Mentionnons que le numéro de lot est aussi utilisé par les municipalités pour identifier les propriétés, entre autres, sur le compte de taxes.

Pourquoi refaire le cadastre ? Essentiellement pour le compléter, le mettre à jour - il date de 1860 - et pour l'informatiser. Aussi, avant de transférer sur le nouveau plan de cadastre les données qui apparaissaient déjà sur l'ancien, il faut les vérifier et s'assurer qu'elles sont correctes.

La rénovation du plan de cadastre du secteur décrit au verso débutera vers le

...2



¹English version available upon request at ministère des Ressources naturelles. Call toll free 1 800 463-4558.

Z
Z
Z
Z
Z
Z
Z

Vous vous demandez quoi faire sur réception de la présente lettre ? Pour effectuer son travail, l'arpenteur-géomètre doit recueillir et analyser toute l'information disponible sur les propriétés du secteur concerné par la rénovation cadastrale. Certains documents, comme les titres de propriétés enregistrés, sont publics, c'est-à-dire disponibles dans chacun des bureaux de la publicité des droits. Par contre, d'autres documents sont privés et l'arpenteur-géomètre ne peut y avoir accès sans votre collaboration. **Donc, si vous possédez un certificat de localisation, un plan d'arpentage, un procès-verbal de bornage ou un contrat de vente privé que vous n'avez jamais fait enregistrer, nous vous suggérons d'en faire parvenir une copie à la firme d'arpenteurs-géomètres dont les coordonnées sont mentionnées ci-après et ce, si possible avant le**

Z
Z
Z
Z
Z

Contrairement à ce que beaucoup de propriétaires croient, le cadastre ne délimite pas les propriétés. Il représente la propriété sur un plan à l'aide d'un graphique. Ainsi, lorsqu'il refait un plan de cadastre, l'arpenteur-géomètre n'est pas mandaté par le gouvernement pour fixer les limites de chacun des terrains. Par conséquent, il ne visite pas systématiquement chacune des propriétés. S'il devait le faire, nous vous demandons votre collaboration afin de permettre à son équipe d'arpentage de circuler sur votre propriété. En cas de doute, vous pourrez leur demander leur identité.

D'ici environ 15 mois, lorsque la firme d'arpenteurs-géomètres aura terminé la confection du PROJET de plan de cadastre, vous serez invité à le consulter. À ce moment, vous recevrez une seconde lettre du Ministère. En attendant, si vous avez des questions, nous vous invitons à consulter la brochure qui accompagne le présent avis ou à communiquer avec le Ministère. Pour les propriétaires de la région de Québec, le numéro de téléphone est le (418) 643-2727. De partout ailleurs au Québec, composez sans frais le numéro de téléphone 1 800 463-4558.

La directrice générale du cadastre,

Pour le ministre des Ressources
naturelles du Québec

Cet avis est transmis à tous les propriétaires inscrits au rôle d'évaluation des municipalités conformément à l'article 10.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois.

**ANNEXE M : LISTE DES MESSAGES DE RÉNOVATION POUVANT
APPARAÎTRE SUR L'AVIS PERSONNALISÉ DE
CONSULTATION**

LISTE DES MESSAGES DE RÉNOVATION POUVANT APPARAÎTRE SUR L'AVIS

Codes rénovation : 01 seulement

Les lots et partie(s) de lot constituant votre propriété ont été regroupés pour former un seul lot.

Ce lot portera un nouveau numéro. (01)

Codes rénovation : 02 seulement

Votre propriété, actuellement connue comme étant une partie de lot, sera dorénavant identifiée au cadastre par un numéro de lot qui lui est propre. (02)

Codes rénovation : 03 seulement

Un nouveau numéro de lot remplace votre ancien numéro.

Aucune modification ne sera apportée aux dimensions de votre lot. (03)

Codes rénovation : 04 seulement

Un nouveau numéro de lot remplace votre ancien numéro.

Les dimensions de votre lot seront modifiées. (04)

Codes rénovation : 01-03

Les lots constituant votre propriété ont été regroupés pour former un seul lot.

Ce lot portera un nouveau numéro.

Les dimensions de votre propriété demeurent inchangées. (05)

Codes rénovation : 01-04

Les lots constituant votre propriété ont été regroupés pour former un seul lot.

Ce lot portera un nouveau numéro.

Les dimensions de votre propriété seront modifiées. (06)

Codes rénovation : 01-05

Le(s) numéro(s) de lot(s) et de partie(s) de lot que vous occupez ne correspondent pas à ce qui est mentionné dans vos titres de propriété.

Le(s) lot (s) et partie(s) de lot que vous occupez ont été regroupés pour former un seul lot.

Ce lot portera un nouveau numéro. (07)

Codes rénovation : 02-05

La partie de lot que vous occupez ne correspond pas à ce qui est mentionné dans vos titres de propriété.

La partie de lot que vous occupez sera dorénavant identifiée au cadastre par un numéro de lot qui lui est propre. (08)

Codes rénovation : 03-05

Le numéro de lot que vous occupez ne correspond pas à ce qui est mentionné dans vos titres de propriété.

Le lot que vous occupez aura un nouveau numéro.

Les dimensions de ce nouveau lot seront identiques à celles du lot que vous occupez. (09)

Codes rénovation : 04-05

Le numéro du lot que vous occupez ne correspond pas à ce qui est mentionné dans vos titres de propriété.

Le lot que vous occupez aura un nouveau numéro.

Les dimensions de ce nouveau lot seront différentes de celles du lot que vous occupez. (10)

Codes rénovation : 01-03-05

Les numéros des lots que vous occupez ne correspondent pas à ce qui est mentionné dans vos titres de propriété.

Les lots que vous occupez ont été regroupés pour former un seul lot.

Ce lot portera un nouveau numéro.

Les dimensions de ce nouveau lot seront inchangées par rapport à celles des lots que vous occupez. (11)

Codes rénovation : 01-04-05

Les numéros des lots que vous occupez ne correspondent pas à ce qui est mentionné dans vos titres de propriété.

Les lots que vous occupez ont été regroupés pour former un seul lot.

Ce lot portera un nouveau numéro.

Les dimensions de ce nouveau lot seront différentes de celles des lots que vous occupez. (12)